TESTAMENT
DE
LOUIS XV,
PRÉCÉDÉ
D'UN DISCOURS DU ROI
A
MONSEIGNEUR LE DAUPHIN,
LOUIS XVI.

Et ſon dernier ſoupir fut un vœu pour ſon peuple.

A BRUXELLES,
De l'Imprimerie de B. LE FRANCQ,
Imprimeur-Libraire.

1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DISCOURS DU ROI

A

MONSIEUR LE DAUPHIN.

APPROCHEZ, mon fils, approchez, & écoutez-moi; car peut-être n'aurai-je pas d'autre inſtant à vous entretenir : le mal dont je me ſens attaqué m'avertit que ma fin eſt proche ; déja mes organes ſe ſont affoiblis, & je ne vois plus qu'à travers un nuage les perſonnes qui nous environnent. Déja, je crois, commence la diſſolution de moi-même, & dans quelques jours peut-être ma perſonne que l'on a tenue ſacrée, ce même monarque, qui régnoit ſur la plus belle partie de l'Europe, qui dictoit des lois à vingt millions d'habitans, & qu'environnoit la garde la plus ſuperbe, ſeul, abandonné, plongé dans une nuit éternelle, n'offrira plus qu'une cendre froide & inſenſible, que ſe hâteront encore de fuir ceux-là même, ſur leſquels mes mains ont verſé le plus de bienfaits.

O mon fils, voyez quelle eſt la fragilité humaine ; contemplez ce que peuvent quelques jours de maladie, & apprenez ce que les rois, pêtris du même limon du dernier de leurs ſujets, participent des mêmes maux, reſſentent les mêmes infirmités, ſont comme lui ſoumis aux lois de la nature, qui ne prend pas plus de ſoin pour créer un monarque, que pour animer un pâtre ; tous deux enfans du même pere, ſont égaux à ſes yeux ; & ſi juſqu'à ce moment, vous avez cru voir quelque différence entr'eux, ne vous y trompez pas, mon fils, elle eſt l'ouvrage des hommes, mais elle ne les accompagne que juſqu'au cercueil. Les titres ſe dépoſent ſur le bord du tombeau, le monarque lui-même quitte ſon ſceptre, avant de s'y enfermer ; là il rentre dans les rangs, dont nos uſages l'avoient fait ſortir, il redevient l'égal du berger, & leurs cendres mêlées n'offrent plus rien qui les diſtingue.

Peut-être ne vous étiez-vous pas encore arrêté à cette réflexion ; le cortege brillant dont vous avez toujours été environné, & qui a frappé vos premiers regards ; le reſpect avec lequel on reçoit vos ordres ; la promptitude

à les exécuter, l'empreſſément du peuple à courir au-devant de vos pas, la joie qu'il manifeſte en vous voyant; le ſoin qu'on prend de vos jours; l'oubli qu'on fait de ſoi-même, pour ne s'occuper que de vous; tout a pu vous faire croire que vous étiez d'une autre nature que le reſte des hommes; mais, mon fils, jettez les yeux ſur moi, l'état dans lequel je ſuis, pourra mieux que perſonne vous convaincre que tous les hommes ont & la même origine & la même fin.

Semblables à une riviere qu'on voit ſe diviſer dès ſa ſource en différens canaux, les uns vont faire mouvoir des roues, des artifices, arroſer des prairies, alimenter des teintures: d'autres, au contraire, reçus avec ſoin dans des tuyaux magnifiques, ſont conduits à grands frais juſques dans nos jardins, dont ils font l'ornement par des jets, par des gerbes, ils s'élevent en ce moment au-deſſus de tout ce qui les environne: mais ſuivez-les; bientôt vous les verrez, diſparoiſſans ſous l'herbe, rejoindre les canaux dont on les voit ſéparés; & de nouveau confondant leurs ondes tous enſemble, courir ſe perdre, s'engloutir dans le vaſte océan, qui les reçoit ſans diſtinction, à meſure qu'ils arrivent. Telle eſt, mon fils, l'hiſtoire des différentes claſſes des hommes conſidérés par rapport à l'Eternel, dont cet océan eſt l'emblême.

Que ces vérités ſoient toujours préſentes à votre mémoire, qu'elles s'y gravent en traits ineffaçables. Ce n'eſt pas, mon fils, que je veuille en conclure qu'il faut faire diſparoître toute diſtinction entre vous & les autres hommes, loin de moi un pareil ſyſtême, il ſeroit auſſi abſurde qu'il eſt impraticable; car, quoiqu'en naiſſant, nous recevions tous les mêmes droits de la nature, les hommes ont cependant arrêté, que pour le maintien de l'ordre, que pour la bonne police, que pour le ſalut de la communauté, il ſeroit formé différentes claſſes, & qu'elles auroient des maîtres: vous êtes celui que nos lois ont déſigné, pour après moi gouverner ce royaume, & vous devez ne rien faire, qui ne ſoit compatible avec la dignité, avec la majeſté du rang où vous êtes appellé; mais j'ai voulu vous montrer les liens qui vous uniſſoient à vos ſujets, afin que vous les chériſſiez davantage; ce n'eſt pas tout encore, je veux vous faire connoître ce qu'on attend de vous, lorſque vous ſerez monté ſur le trône que bientôt je vais quitter, & c'eſt auſſi pour vous en entretenir que je vous ai fait appeller, trop tard peut-être, au moins je le crains; car j'aurois beaucoup à vous dire, & je doute que demain je puiſſe même

vous entretenir, tant déja je me ſens affoibli ; mais prenez ces cahiers, ils ſuppléeront à ce que je ne pourrai vous apprendre ; c'eſt le réſultat de toutes les réflexions que, depuis quelques années, j'ai eu occaſion de faire ſur les différentes branches de l'adminiſtration ; je dis depuis quelques années ; car apprenez mon hiſtoire, elle ne ſera pas étrangere à notre ſujet, & je pourrai peut-être encore vous la raconter.

Orphelin preſqu'en naiſſant, jamais je n'ai goûté le charme d'être preſſé contre le ſein de mes peres ; déja la parque cruelle avoit tranché le fil de leurs jours, que mes yeux s'ouvroient à peine à la lumiere : par ce coup fatal j'ai été privé des inſtructions qu'ils m'auroient données, & qui m'euſſent été ſi néceſſaires pour me guider dans la carriere que j'avois à parcourir. L'affreuſe mort, après avoir moiſſonné tous les miens, eſt venue pendant long-tems encore voltiger autour de mon berceau ; chacun croyoit qu'elle m'avoit auſſi marqué pour être dans ce tems du nombre de ces victimes : cependant ma complexion qui d'abord étoit foible, c'eſt peu à peu fortifiée ; le danger a diſparu, les alarmes ont ceſſé, mais déja je touchois à cet âge fixé par nos lois pour la majorité des rois ; dès-lors on a regardé mon éducation comme finie : les courtiſans (bientôt vous apprendrez à les connoître, car vous les trouverez plus d'une fois occupant ici la ſcene) les courtiſans ſe ſont auſſitôt emparés de moi, & ſecondant l'impulſion de la nature qui, dans notre jeuneſſe, ne nous porte que trop à la diſſipation ; ils m'ont conduit de plaiſirs en plaiſirs, ſans jamais me laiſſer le moment de réfléchir ; tant ils avoient d'adreſſe à remplacer une fête par une autre, & à écarter de moi tout ce qui pouvoit me rendre à moi-même ; c'eſt ainſi qu'ils m'ont fait paſſer mes ſix premiers luſtres.

La guerre eſt venue enſuite interrompre le cours de mes jouiſſances, ou plutôt les changer ; car ayant voulu marcher à la tête de nos armées, j'ai eu la ſatisfaction d'ouvrir à nos guerriers le champ de la victoire. Mille trompettes en ont fait auſſitôt retentir l'un & l'autre pôle, les orateurs ont célébré nos hauts faits, les poëtes les ont chantés en vers pompeux, & me prodiguant tous les noms des grands hommes ; ſuivant eux, je réuniſſois en ma perſonne les talens de Céſar, aux vertus de Titus & des Antonins ; les villes même à travers deſquelles je paſſois, par tout m'offroient l'image de mon buſte, orné de feſtons & avec des inſcriptions, qui jadis furent compoſées pour tranſmettre à la poſtérité le ſouvenir de plus

belles actions de l'antiquité, & qu'on me rendoit propres, en les rappellant dans ces circonſtances.

Voyez, voyez, mon fils, à quel danger les rois ſont expoſés, avec quel art on ſait modifier la flatterie, pour nous attaquer par tous les ſens à la fois, & combien il nous eſt difficile d'échapper à ſon poiſon.

Enivré des louanges que je recevois, & de l'encens que je voyois encore fumer ſur les autels des temples, où mes peuples s'étoient raſſemblés pour demander aux Dieux la conſervation de mes jours, qu'une maladie cruelle avoit menacés, je ſuis rentré dans ma capitale aux acclamations de tous mes ſujets; la joie peinte ſur leurs viſages, en me voyant reparoître, m'a fait croire qu'ils étoient heureux, leurs cris d'alégreſſe me ſembloient l'expreſſion de leur bonheur; & c'étoit ainſi que l'expliquoient également ceux qui étoient près de ma perſonne; car telle eſt encore notre triſte & fâcheuſe ſituation, de n'avoir pas un ami parmi ceux même que nous comblons de bienfaits.

Seroit-ce, parce que l'amitié ne peut naître qu'entre deux perſonnes, dont les goûts, les caracteres, les rangs & les talens ſont dans les mêmes rapports; & que toute idée de ſupériorité bleſſe l'amitié? ou ſeroit-ce, parce que la cour n'étant compoſée que de perſonnes qui, courant ſans ceſſe après les graces, qui leur deviennent néceſſaires, par leurs profuſions, préferent les dons du monarque à mériter ſon eſtime, & évitent de lui rien dire qui puiſſe le choquer même indirectement, dans la crainte de compromettre par trop de zele pour ſa gloire, les rangs & les honneurs attachés à ſa faveur? Je m'arrêterois aſſez à cette derniere idée; mais enfin quelque ſoit la cauſe qui nous prive d'un ami; toujours eſt-il, que nous ne pouvons nous flatter d'en trouver un à la cour; car je n'accorde pas cette haute qualité à ceux qui, admis à nos plaiſirs, flattent nos goûts, ſervent nos paſſions, excuſent à nos yeux, nos fautes & nos écarts qu'ils partagent; & les premiers nous montrent, nous ouvrent, nous applaniſſent le chemin du vice; je les regarde, au contraire, comme le fléau des nations & la peſte des rois.

Mais j'appelle ami, celui qui s'élevant à une honnête & noble liberté, priſant notre eſtime plus que nos bienfaits, oſe (toute fois avec prudence, car il faut toujours reſpecter la majeſté du trône) oſe mettre ſous les yeux du roi le miroir fidele de ſes actions, oſe réduire à leur juſte valeur ces louanges immodérées, auſſi honteuſes

pour ceux qui les compoſent, qu'inſultantes au monarque ; qu'elles ſuppoſent ne ſe plaire que dans la flatterie, & incapable d'apprécier une action. J'appelle ami enfin celui qui oſe nous faire appercevoir nos erreurs, & nos torts, nous montrer nos obligations, & nous rappeller à nous-mêmes ; & c'eſt préciſément cet ami, mon fils, qu'un roi ne rencontre preſque jamais à ſa cour.

Je ne le ſavois pas encore au retour de mes campagnes, & ſans plus d'examen ſur la foi de ce que j'entendois ; tranquille alors, j'ai repris le cours de mes premieres habitudes, me repoſant entiérement du ſoin de l'état, ſur mon conſeil, auquel je ſuppoſois de l'attachement à ma perſonne, du zele pour ma gloire, de l'amour pour la nation, des connoiſſances que je n'avois pu acquérir ; & chacun de ceux qui journellement m'approchoient, m'entretenoit dans cette idée, dans la crainte qu'en gouvernant par moi-même, je ne me rendiſſe plus difficile ſur la diſtribution des graces.

Pour même me faire croire que l'état étoit heureux, que les ſujets étoient contens, que chacun béniſſoit mon regne ; le croiriez-vous, mon fils, ces cruelles gens, je l'ai depuis découvert, avoient l'adroite, l'affreuſe politique, lorſque je devois me rendre en quelque endroit, de me faire précéder par des officiers qui invitoient, ouï, invitoient le peuple à des cris d'alégreſſe, lorque je paſſois, tant pour étouffer des murmures que j'aurois pu entendre, que pour prolonger mon ſommeil léthargique.

Dupe de leurs manœuvres, j'applaudiſſois à leurs ſuccès, dont ces voix me paroiſſoient garantes ; & ſi quelquefois des cris qu'on n'avoit pu étouffer dans leur naiſſance, perçoient juſqu'au trône, ils m'étoient auſſitôt repréſenté, comme ſuſcités par des perturbateurs, à la punition deſquels je me prêtois avec d'autant plus de facilité, que je croyois faire un acte de juſtice, & qu'on m'aſſuroit que cela étoit néceſſaire pour rétablir l'ordre troublé par ces clameurs qu'ils ſtyloient d'inſenſés : voilà ce qu'ont produit en moi ces cris d'alégreſſe, dont on faiſoit accompagner mes pas : oh ! mon fils, gardez-vous de pareilles embûches.

Mais enfin ces clameurs, qu'on m'avoit d'abord repréſentées comme puniſſables, ſe ſont multipliées à l'infini : des corps, des villes, des provinces entieres ont élevé la voix, plus long-tems on n'a pu me déguiſer le ſujet de leurs plaintes ; on a cependant encore cherché à les affoiblir, mais des mémoires particuliers m'ont inſtruit ; j'ai voulu alors ſonder la plaie, & j'ai été effrayé de ſa profondeur.

Dans ce même tems, nous avons été menacés de la guerre ; car, mon fils, les maux marchent en troupe, & un fléau eſt preſque toujours ſuivi d'un autre : on n'avoit point économiſé pendant la paix ; il n'a plus été poſſible de venir au ſecours du peuple qui demandoit à être ſoulagé, il a fallu, au contraire, aggraver encore ſes taxes, pour fournir à des armemens d'autant plus ruineux, qu'il falloit nous défendre ſur le continent, & protéger nos poſſeſſions dans les deux indes.

J'ai cependant encore, avant de prendre les armes, voulu tenter la voie de la négociation, tant pour épargner le ſang, que pour pouvoir plutôt ſoulager mon peuple, ſur les ſouffrances duquel j'ai ſouvent & ſecretement gémi ; j'ai, en conſéquence & pendant deux ans, caché à ma nation l'inſulte faite à mon pavillon. Pendant deux ans je me ſuis contenté de faire demander des réparations qui chaque fois m'étoient promiſes, mais qui jamais n'ont été effectuées : que dis-je, l'outrage fait aujourd'hui étoit le lendemain effacé par un plus ſanglant encore ; enfin, j'ai été obligé de remettre mes droits au ſort des batailles ; nos armes ont d'abord eu quelques ſuccès ; mais bientôt après, la fortune nous devenant contraire, nos revers ſe ſont multipliés. Epargnez-moi, mon fils, un récit déchirant pour mon cœur, & qu'il vous ſuffiſe de ſavoir, qu'après différentes pertes, je ſuis parvenu à faire faire une paix, qui nous a coûté des ſacrifices, mais plus heureuſe encore que l'état de nos finances & celui du royaume ne nous permettoient de l'eſpérer ; car alors le tréſor étoit vuide, déja la dette de l'état étoit énorme, le commerce anéanti, l'agriculture tombée, notre marine détruite en grande partie, & des milliers de mes ſujets dans les fers de mes ennemis.

Auſſitôt après cette paix conclue, je me ſuis attaché à ranimer l'eſpoir de la nation, & à réchauffer ſon génie ; perſuadé que l'agriculture eſt le premier nerf de l'état, parce que c'eſt elle qui produit les richeſſes réelles, qu'elle eſt la baſe du commerce, à qui elle fournit les matieres premieres ; j'ai cherché à encourager le cultivateur.

Nombre de projets me furent alors préſentés, les uns vouloient qu'on accordât des titres, d'autres des primes ; mais ces graces ne pouvoient tomber que ſur un petit nombre de têtes, elles euſſent encore été à charge à l'état ; & il falloit des récompenſes qui, ſans obérer le tréſor royal, fuſſent permanentes, & embraſſaſſent toute la claſſe des laboureurs. L'exportation des grains me parut le plan le plus convenable, le plus ſage, & celui qui réuniſſoit le

plus

plus d'avantages : car outre le profit qu'il préſentoit aux cultivateurs en aſſurant, à chacun d'eux, les moyens de vendre ſes denrées avec un bénéfice, il devoit encore enrichir l'état, en raiſon de la quantité de grains que chaque année on feroit ſortir du royaume.

L'exportation fut donc arrêtée, ordonnée, ordonnée avec des réſerves cependant, qui depuis ont été éludées ; (car de quoi n'abuſe-t-on pas) mais dont les ſuites n'en ont que mieux démontré la néceſſité. Je vous en parlerai plus longuement, quand nous traiterons cet article : ſeulement je dois ici vous dire que l'effet a ſurpaſſé mon attente ; les cultivateurs devenus aiſés par la vente de leurs grains, ſe ſont livrés à de nouveaux défrichemens ; nombre de nouvelles terres ont auſſitôt été miſes en valeur, le numéraire s'en eſt accru, il a donné une nouvelle activité au commerce qui déja s'étoit ranimé à la voix de l'agriculture, & le commerce venant demander de nouveaux objets d'échange aux cultivateurs, en très-peu d'années, l'agriculture a été portée au plus haut degré de perfection.

Car tel eſt, mon fils, le rapport entre ce trois ſources d'abondance ; l'agriculture donne naiſſance au commerce, le commerce ſoutient l'agriculture, tous deux attirent le numéraire, & le numéraire, comme une roſée baiſaiſante répandue ſur l'agriculture, & le commerce, les vivifie l'un & l'autre, & leur donne à tous deux plus de vigueur & plus de force.

Enfin, j'ai aujourd'hui la ſatisfaction de voir s'affermir, ſe fortifier ces trois principales colonnes de la puiſſance d'un état ; je crois même entrevoir la poſſibilité par elles de réparer tout l'édifice : mais pour y parvenir, il faut un gouvernement ſage, une longue paix ; & je ne ſais ſi inceſſamment elle ne va point être troublée par une querelle que je vois s'élever dans l'autre hémiſphere, mais dans laquelle toute l'Europe doit prendre part d'une maniere directe ou indirecte ; j'entends parler du différent entre l'Angleterre & les colonies ſeptentrionales de l'Amérique.

Cet article, mon fils, mérite une attention toute particuliere, & comme cette diſcuſſion peut & doit, ſuivant l'événement, changer la balance actuelle de l'Europe, & ſur-tout influer ſur notre gouvernement, j'en ai fait un chapitre particulier que vous trouverez auſſi dans un de ces cahiers.

J'ai, autant qu'il m'a été poſſible, diviſé & ſubdiviſé chaque choſe, afin que plus aiſément vous puiſſiez vous arrêter à celles qui vous paroîtront mériter d'être diſcutées

les premieres. J'ai travaillé ce récueil pour vous, prévoyant bien, lorſque je l'ai commencé, que moi-même je ne pourrois exécuter ce qui néanmoins me paroiſſoit néceſſaire au bonheur de la nation : car déja avancé en âge, enchaîné par des habitudes, j'ai ſenti que vainement je ferois la tentative de quelques réformes ; que je les rendrois même plus difficiles pour vous, en les divulguant avant le tems, & j'ai préféré vous laiſſer le projet dans ſon entier.

Puiſſiez-vous, mon fils, goûter la ſatisfaction que je n'ai fait qu'entrevoir, de rendre heureux le peuple ſoumis à votre gouvernement ? Puiſſiez-vous entendre par tous honorer, bénir votre regne : cet eſpoir fait dans ce moment ma conſolation, il adoucit l'amertume de mes derniers inſtans, en penſant que j'aurai pu contribuer à ce grand ouvrage, que je vous engage à achever.

Allez, mon fils, allez le méditer, pour après moi le mettre en pratique. Si, pour l'exécuter, vous trouvez qu'il vous en coûtera des travaux, peut-être même des ſacrifices, ſongez que le bonheur de tout un empire eſt à ce prix, & qu'il n'eſt pas d'action qui ne ſoit ſuffiſamment payée par une pareille récompenſe : ſongez encore que c'eſt le vœu d'un roi mourant, & prêt à s'envoler dans l'éternité : vous devez lui accorder d'autant plus de confiance, que vous ne pouvez douter du deſir qu'il a de faire votre bonheur, ainſi que celui de ſon peuple ; & que toutes les illuſions mondaines diſparoiſſent à la lueur du flambeau, qui dans ce moment éclaire mes derniers inſtans : allez, retirez-vous, j'ai beſoin de repos.

TESTAMENT

DE

LOUIS XV.

RELIGION.

JE commence par la religion, mon fils, car je crois qu'elle doit être la baſe de tout empire policé, qu'un royaume, ne peut long-tems ſubſiſter, ſi la religion n'en cimente l'édifice, ſi elle n'en lie toutes les parties. C'eſt la religion, & non l'échafaud, qui imprime dans l'ame de tout citoyen honnête le reſpect dû aux lois; c'eſt elle qui leur donne ce caractere ſacré devant lequel les hommes les plus puiſſans viennent fléchir le genou; c'eſt elle qui leur aſſure leur durée, leur empire, ſans la religion toutes nos lois ne ſeroient regardées que comme l'ouvrage du plus fort, qu'il ſeroit permis d'enfreindre à quiconque pourroit les braver impunément; c'eſt elle encore qui reſſerre les nœuds qui lient les ſujets au monarque, elle lui répond de leur obéiſſance, elle met un frein aux crimes, elle fait germer les vertus, elle ſoutient le malheureux; elle le conſole dans ſes diſgraces par l'eſpoir que rien n'échappe aux regards de l'Etre ſuprême, & que ſes ſouffrances trouveront leur récompenſe un jour. La religion eſt donc utile, ſoit qu'on la conſidere pour le bien qu'elle opere réellement & directement ſur chaque individu, ſoit qu'on l'enviſage ſous des vues politiques & relatives au tout.

Je voudrois être encore en état, mon fils, de vous démontrer que de toutes les religions, celle que nous pro-

feſſons émane de Dieu & qu'elle eſt la ſeule véritable, mais je ne ſuis pas aſſez verſé dans l'hiſtoire des peres de l'égliſe, pour étayer ma croyance de toutes les autorités ; on nous a fait un précepte de la croire, & nous devons y ajouter foi ; nous devons y ajouter foi, car nulle ne nous enſeigne une morale auſſi ſage, auſſi pure, auſſi ſublime que la religion chrétienne. Or elle ne peut être que l'ouvrage d'un Dieu, ou il faudroit ſuppoſer, qu'après avoir créé l'homme, il l'a abandonné à lui-même, ſans lui donner ni connoiſſances ni lois, ce qui répugne à notre raiſon ou il faudroit dire qu'un homme perfectionnant l'ouvrage de Dieu, auroit fait une religion plus ſainte encore que Dieu lui-même, ce qui ſeroit un blaſphême.

Mais, mon fils, ce Dieu que la religion nous apprend à connoître & à adorer, eſt bon, pacifique, miſéricordieux. Il nous défend d'enſanglanter ſes autels, & d'aller, le glaive à la main, annoncer ſa parole ; il veut au contraire que nous regardions comme nos freres, que nous aidions dans leurs beſoins, loin de les perſécuter, ceux mêmes qui ferment les yeux à la lumiere, & refuſent de reconnoître le Meſſie pour leur Sauveur.

Gardez-vous donc, quoi qu'on puiſſe vous dire, fut-ce même un ange qui vous l'annonçât, de proſcrire la tête d'un ſeul de vos ſujets, dont tout le crime ſeroit de ne pas penſer d'une maniere orthodoxe. Nos peres n'ont qu'une ſeule foi, dans cette monarchie, oublié cette maxime ; & ce jour ſera à jamais la honte du ſiecle, témoin des horreurs qui ſe ſont commiſes alors ; ſi donc il reparoiſſoit dans cet état, de ces hommes forcenés qui, n'écoutant qu'un zele aveugle & ſacrilege, ſoufflent dans l'ame ſimple de leurs concitoyens leur fureur & leur venin, & les excitent, au nom d'un Dieu de paix, à porter la flamme & le fer dans le ſein de ceux qu'ils appellent hérétiques ; à l'inſtant même faites arrrêter ces fanatiques, qu'ils ſoient bannis dans le déſert le plus affreux, ils ſont autant odieux au ciel qu'ils outragent par leur férocité, qu'ennemis des hommes dont ils veulent troubler le repos.

Faites plus : la politique vous en impoſe la loi ; permettez à chacun, Turc ou Perſan, Tartare ou Chinois, d'habiter dans vos états ; qu'il y trouve aſyle, ſûreté, protection, en ſe conformant à vos uſages, en obéiſſant à vos lois, en reſpectant la religion, ſes rites, ſes miniſtres ; s'il y manquoit avec volonté, qu'il ſoit puni rigoureuſement. Une premiere faute, pardonnée, pourroit le rendre plus téméraire pour en commettre une ſeconde ; & il ne faut pas ſouffrir qu'on jette le moindre ridicule ſur la religion.

La plaie qu'elle en recevroit ſeroit d'autant plus dangereuſe, que, dans notre ſiecle toute ferveur eſt éteinte. Mais permettez-lui de ſervir Dieu à ſa maniere, toutefois ſecretement, ſans aucune pompe extérieure; autrement il ſeroit à craindre qu'il ne cherchât à étendre ſes erreurs, à faire des proſélites, & peut-être verroit-on renaître le tems de la ligue.

On vous propoſera peut-être de donner une liberté indéfinie à chaque ſecte, de lui permettre de bâtir des temples, de doter des miniſtres; on vous raſſurera ſur les événemens, on vous apportera pour exemple ce qui ſe paſſe en Allemagne, en Suiſſe.

Il ſe peut en effet que ce projet procurât encore un plus grand bien que ce que je propoſe; ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ſi j'euſſe trouvé les proteſtans établis en France, jouiſſant des droits qu'ils y ont eu, je les y euſſe maintenus. Mais aujourd'hui je n'en reſte pas moins convaincu que s'ils étoient rappellés avec cette faculté d'avoir des temples & des miniſtres, le royaume éprouveroit mille convulſions, non pas parce que leur religion les porte à des factions; mais parce qu'ils ſont hommes, & qu'il eſt dans l'homme de chercher à aſſurer ſon individu, ſa propriété, de ſe mettre ſur la défenſive quand il peut être attaqué, de ne ſe repoſer que quand il eſt hors de priſe. Or l'empire ſeroit dans un état de trouble, juſqu'à ce que les proteſtans euſſent acquis une aſſiette ſtable; juſqu'à ce qu'ils euſſent aſſez de richeſſes & de puiſſance pour contrebalancer l'autorité des Romains, dans la crainte d'être par eux une ſeconde fois expulſés. Chaque jour vous les verriez paroître un nouveau mémoire à la main, demandant à partager les charges de judicature, de commandement; & s'élevant de tribunal en tribunal, prétendre faire entrer moitié des leurs juſques dans le conſeil. Je crois qu'il eſt prudent, mon fils, de ne pas s'expoſer à tous ces troubles. D'ailleurs que pourriez-vous ajourd'hui vous promettre de ce nouveau régime? Seroit-ce de rappeller ceux que la révocation de l'édit de Nantes a chaſſés de ce pays? Hélas! ils ſont tous morts, & leurs deſcendans établis dans les lieux où leurs peres, dans leur diſgrace, ont trouvé un aſyle, ne rompront pas les liens qu'ils y ont formés, ne quitteront pas leur nouvelle patrie & leurs établiſſemens pour venir jouir en France de ce qu'ils ont où ils ſe trouvent. Pour les y engager, leur donnerez-vous la liberté de reclamer les héritages qui furent confiſqués ſur leurs ancêtres? Tous ces biens ont été cédés par la couronne à ceux de leurs

parens qui ſont reſtés en France, & le domaine n'en a preſque plus. S'il falloit aujourd'hui dépoſſéder les détenteurs de ces fonds, qui repréſentent les nouveaux propriétaires, ſoit par ſucceſſion, ſoit par acquiſition, dans quelle abyme d'affaires & de procès ne plongeriez-vous par l'état ? Et pourquoi ? Seroit-ce pour y ramener le commerce & les manufactures dont la révocation de l'édit de Nantes a enrichi nos voiſins ? le mal eſt fait, & l'induſtrie s'eſt communiquée ; elle n'eſt plus aujourd'hui concentrée dans les mains des Français réfugiés : ce ne ſeroit donc que pour favoriſer, que pour augmenter la population de cet empire. Sans recourir à cet expédient, ſans s'expoſer à ces maux, vous avez, mon fils, aſſez de moyens d'arriver à cette fin ; ayez un gouvernement ſage, économe & juſte, & vous le verrez rechercher par toutes les nations. Veillez à ce que tout homme de quelque ſecte qu'il ſoit, ne ſoit pas chez vous troublé dans ſes entrepriſes, à ce que ſa propriété ſoit ſacrée ; qu'il ait la liberté d'acquérir, de vendre, de diſpoſer de ſa fortune comme toute autre citoyen, qu'il ne ſoit pas foulé dans ſes impôts ; il en doit payer ſa part, mais dans la proportion ſeulement des autres ſujets, & n'imitez pas en cela cette nation ſi éclairée d'ailleurs qui, non contente de priver des honneurs & des places ceux qui n'ont pas voulu réformer la religion de leurs peres, leve ſur eux une double taxe. Cette conduite peu politique, écarte de ſes domaines ceux qui ſont jaloux de conſerver & leur religion & leur fortune.

Arrêtez encore ce zele outré de quelques paſteurs, qui, dans ces derniers tems, ſe ſont permis de faire enlever à leurs peres des enfans preſqu'au berceau, ſous le prétexte de les ramener dans le giron de l'égliſe, & de les remettre dans la voie du ſalut dont leurs parens s'étoient écartés ; j'ai même été informé que, dans ces ſaintes vues, une femme avoit été ſouſtraite à ſon mari. Ces procédés, mon fils, ſont contre toutes les lois de la nature ; car qu'eſt-ce que les hommes ont de plus cher que leurs enfans, que leurs épouſes ? Les animaux même les défendent au péril de leur vie : & on oſe les enlever aux ſujets, au nom de la religion ; puniſſez, mon fils, de pareils attentats à l'autorité paternelle, & au repos public : jamais la religion n'a commandé, n'a enſeigné de pareils dogmes : ſi ces mêmes enfans, parvenus à l'âge par nos lois, où ils peuvent diſpoſer d'eux, deſirent alors rentrer dans la communion des fideles ; qu'ils y ſoient reçus, reçus avec joie, que les paſteurs en prennent ſoin, qu'ils en ſoient les tuteurs, les défenſeurs contre les peres, que les magiſtrats veillent à

conſerver à ces enfans la part qu'ils doivent avoir dans la ſucceſſion de leurs parens ; c'eſt remplir envers tous les devoirs d'un juge intégre & d'un roi juſte : mais ce ſeroit outrager les ſaintes lois de la nature, que d'autoriſer, que de légitimer ces enlevemens forcés, que doivent proſcrire toutes les nations policées de l'Europe.

Après avoir affermi l'autorité paternelle, & rendu aux peres ce droit cher & ſacré d'élever leurs enfans, il faut encore, mon fils, légitimer leur naiſſance, & aſſurer leur état. Suivant les lois de l'égliſe, & dans ce royaume nous n'en connoiſſons pas d'autres, un mariage, n'eſt réellement fait, qu'autant qu'il eſt célébré en face des autels, & que les conjoints ont reçu d'un prêtre romain la bénédiction nuptiale : ſi ces formalités n'ont pas été remplies, l'union de l'homme & de la femme, quoique précédée du ſerment de ſe prendre pour époux, ſerment conſigné dans un contrat auquel auroient aſſiſté, conſenti les parens des deux conjoints, cette union n'en ſeroit cependant pas moins regardée comme un concubinage, & tous les enfans qui en proviendroient, ſeroient cenſés batards ; telle eſt la loi.

Malgré néanmoins l'anathême dont ils ſont frappé, les proteſtans n'ont pu ſe déterminer encore à aller jurer ce qu'ils ne croient pas, & ils ont préféré ſe contenter d'une foi réciproque, à laquelle, il eſt vrai, ils ne manquent jamais, au moins je n'en connois point d'exemple ; la légiſlation fermant les yeux ſur ces ſortes de mariages, les tolere, elle en reconnoît même les enfans, & leur permet de ſe partager le bien de leurs peres ; mais tout ceci n'eſt qu'une tolérance & non un droit, & lorſqu'il arrive qu'un de ces enfans rentre dans l'égliſe, ſouvent pour s'emparer de la ſucceſſion totale de ſes parens, & en priver ſes freres ; il attaque leur naiſſance, il invoque les lois, il fait déclarer illégitime l'union de ſes parens ; & comme il mérite plus ſpécialement la protection du gouvernement, dont il vient d'épouſer la religion, il ſe fait envoyer en poſſeſſion du bien de ſes peres, à l'excluſion de ſes freres. Derniérement encore, un de nos tribunaux étoit ſaiſis de la queſtion de ſavoir, ſi la ſucceſſion d'une femme, mariée deux fois, la premiere comme proteſtante, & n'ayant eu qu'une fille de ce mariage, la ſeconde comme catholique, & ayant eu également une fille de ce ſecond mariage, ſeroit partagée entre les deux ſœurs, ou ſi elle appartiendroit en totalité à la cadette qui, pour s'emparer d'un riche héritage, traitoit de concubinage la premiere union de ſa mere.

Enfin nos tribunaux ont cent fois retenti de ſcenes auſſi

ſcandaleuſes, qui, chaque jour, ſe répetent ſous mille formes différentes, mais qui toutes prennent leur ſource dans la loi qui déclare nul tout mariage fait hors l'égliſe : il eſt tems, mon fils, de mettre fin à ces déſordres, & de donner aux proteſtans de ce royaume une exiſtence, un état certain.

Vous ordonnerez donc que tous ceux qui ne profeſſent pas la religion romaine ne ſeront pas tenus d'obſerver les formalités preſcrites par cette religion, pour les mariages ; que leurs unions ſeront également valides, en faiſant faire, par le notaire du lieu, trois publications de mariage de ſemaine en ſemaine, à l'iſſue de la meſſe de la paroiſſe, dans laquelle les parties demeureront ; que les contrats qui ſeront enſuite paſſés entre elles, & du conſentement des peres, le cas échéant, vaudra la célébration ; que les enfans qui naîtront de ces mariages ſeront légitimes, tenus pour tels ; & en cette qualité jouiront de tous les honneurs, priviléges, droits & biens appartenans à leurs peres, ſans qu'ils puiſſent être troublés ni inquiétés dans leurs poſſeſſions & dans leur état.

Vous permettrez encore aux proteſtans d'exercer les charges de maire & d'échevins, & les déclarerez habiles à occuper ces places, quand ils y ſeront appeliés par la majorité des voix de la paroiſſe où ils auront élu leur domicile : ſi même un jour vous formiez des adminiſtrations provinciales, ſoit pour la répartition des impôts, ſoit pour leur perception, il faudroit ordonner que tout citoyen, quelle que fut ſa ſecte, pourroit être élu, quand il auroit les qualités requiſes par vos ordonnances ; parce que, faiſant contribuer tous vos ſujets aux charges, il n'eſt pas juſte qu'une portion d'eux ſoit livrée à la diſcrétion des autres.

Les proteſtans pourront auſſi ſe choiſir tel champ dont ils ſeront propriétaires, & le convertir en cimetiere pour eux, pourvu qu'il ſoit dans *l'éloignement* preſcrit par les ordonnances, & ce lieu deviendra ſacré, comme le cimetiere même des catholiques romains.

Maintenant, mon fils, il me reſte peu de choſe à vous dire ſur la religion, ſeulement de vous exhorter à continuer de l'honorer, à conſerver toujours cette réſerve, ce maintien reſpectueux que l'on doit avoir dans le temple conſacré à l'Etre ſuprême : j'ai lu ou j'ai entendu que le plus beau ſpectacle, que le plus beau triomphe de la religion étoit de voir un roi environné de toute ſa pompe, s'humiliant aux pieds des autels ; & je crois en effet que rien ne frappe autant la multitude, que rien ne lui inſpire

inſpire plus de reſpect pour ſa religion, que cet exemple, quand il lui eſt offert : donnez-le ſouvent à vos peuples ; ce ſera le moyen d'attirer ſur vous, ſur votre royaume la bénédiction céleſte : chargez encore vos officiers de police de veiller à ce que les fêtes & dimanches ſoient célébrés ſaintement dans votre état ; de ne pas ſouffrir que dans les jours conſacrés à honorer Dieu, ou ſes ſaints, des artiſans, des maçons & autres ouvriers viennent de ſe mettre en chantier dans les places publiques ; non pas ſeulement pour des ouvrages qui concernent la tranquillité générale, mais pour bâtir des maiſons particulieres, quelquefois même pour élever plus promptement une ſalle de farceurs, & affichent ainſi de l'autorité de la police, & ſous les yeux des miniſtres des autels, le mépris le plus marqué pour la religion.

Mais il faut auſſi abolir cette longue litanie de fêtes que pluſieurs dioceſes & notamment celui de Paris ont conſervés : car ſi vous faites chomer le peuple, ſi vous l'empêchés de gagner du pain, il faut lui en donner : je ſerois donc d'avis que ſeulement on conſervât les dimanches, la Fête-Dieu, une ou deux fêtes de la vierge, la fête de la Touſſaint, une fête qui ſuivroit immédiatement le jour de Pâque, & une autre le jour de Noël, & que tout le reſte ſoit ſupprimé ; je crois, mon fils, que les évêques du royaume ſentiront la néceſſité de cette réforme, & qu'ils y concourront avec vous ; au ſurplus je vous engage à les entendre à ce ſujet, même ſur les changemens que je crois auſſi très-néceſſaires de faire dans le corps eccléſiaſtique.

LE CLERGÉ.

Vous avez pu vous appercevoir, mon fils, que le clergé eſt nombreux en France, mais peut-être ne ſavez-vous pas encore qu'il y poſſede de grandes richeſſes. Ces biens lui ont été en grande partie aumônés dans les tems des croiſades. Alors les ſeigneurs, les grands de ce royaume, pour ſe rendre plus agréables à Dieu, pour le rendre plus propice à leurs armes, firent des dons aux égliſes, leur donnerent la collation des bénéfices, fonderent des abbayes, les doterent richement. A cette époque & long-tems après encore chaque abbaye faiſoit deſſervir, par ſes religieux, les paroiſſes dont elle avoit la collation ; elle en abandonnoit la dixme aux religieux deſſervans, qui, après avoir

pris leur nourriture, pouvoient avec le surplus du produit de leurs dixmes, venir au secours de leurs pauvres.

Mais ces religieux desservans n'ayant pas sans doute tenu une conduite toujours édifiante, les conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran leur ôterent toutes ces cures, leur en laissant cependant la présentation & le droit de s'y réserver une partie des dixmes. On auroit pu, je crois, mettre en question si les conciles pouvoient sans le concours & l'agrément des paroisses, partager, & transporter ailleurs la portion qu'elles avoient destinée à l'aliment de leur pasteur. Mais il ne paroît pas même que dans ces tems il se soit élevé la moindre opposition. La loi passa, les religieux rentrerent dans leurs monasteres, & comme ils ne faisoient qu'obéir à la décision des conciles qui leur en donnoit l'ordre, ils chercherent pour desservir leurs cures, des prêtres avec lesquels ils pussent traiter aux conditions les plus avantageuses. Aux uns ils accorderent une pension; ils donnerent aux autres une petite part dans les dixmes, & réserverent le plus qu'ils purent pour les abbayes.

L'accord fait avec le premier curé a servi ensuite de regle pour ses successeurs, dont quelques-uns, sur-tout les pensionnaires, se sont trouvés tellement dans la détresse, par la valeur que depuis ont acquise les denrées, que j'ai été obligé d'ordonner au clergé de porter les portions congrues à une somme plus considérable.

C'est ainsi que par la réserve faite d'un grand nombre de dixmes pour une même maison, le clergé a pu faire des économies, & avec elles acquérir de nouveaux biens. Enfin ses richesses se sont tellement accrues que, pour empêcher tous les revenus de l'état de passer entre les mains du clergé, j'ai cru devoir interdire aux gens de main-morte la faculté d'acquérir.

Mais ce que l'église avoit alors, l'église l'a conservé; elle a même profité de l'augmentation qu'ont naturellement acquise tous les biens, & aujourd'hui elle jouit de plus de 120,000,000 liv. de revenu. Cette somme quelqu'exorbitante qu'elle vous paroisse, est cependant encore, au moins je soupçonne, au-dessous de la vérité. Mais enfin telle qu'elle puisse être, elle appartient au clergé, il est juste qu'il en jouisse, seulement il est à désirer qu'il y ait un peu plus d'égalité dans les partages. Car la distribution de ces biens vous offrira souvent l'exemple d'un abbé jouissant de 2 ou 300,000 & jusqu'à 120,0000 de rente, & un malheureux prêtre réduit à mandier son pain: or c'est cette grande inégalité qu'il faut faire disparoître; j'ai lu à ce sujet différens mémoires, je les ai raprochés: médi-

tés, & de tous enſemble, tel eſt à peu près le plan que j'en ai conçu.

De mettre en économat tous les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés & autres bénéfices du royaume, même les produits des cures dont les curés abandonneront la dixme pour recevoir la penſion.

De donner à chaque archevêque 60 à 80000 liv. par an, à chaque évêque 40 à 60000 liv. ſuivant que les denrées ſont plus ou moins cheres, dans les provinces où les ſieges ſeront ſitués.

De donner enſuite ſur les économats des penſions plus ou moins fortes aux archevêques & évêques, ſuivant qu'ils ſeront plus ou moins de biens dans leurs dioceſes & qu'on voudra plus ou moins les favoriſer.

D'aſſigner également des penſions, ſur les économats, aux prêtres & abbés, au lieu de leur donner des abbayes.

De fixer le traitement des curés du royaume à 1500 liv. au moins, avec la faculté de ſolliciter un ſupplement de 500 liv. à 1000 liv. par an, ſuivant que leurs paroiſſes ſeront plus ou moins peuplées, & qu'ils auront plus ou moins de pauvres.

De permettre à tous curés de conſerver leurs cures dans l'état qu'ils en jouiſſent, ou de prendre la penſion, mais de ne pouvoir, ſans aucun prétexte, prétendre à la penſion, en ſe réſervant des dixmes ou d'autres portions de revenus.

Ceux qui demanderont la penſion, ce ſera à toujours, tant contr'eux que contre leurs ſucceſſeurs : ceux qui préféreront conſerver leurs cures avec les droits y appartenants, pourront toujours eux & leurs ſucceſſeurs remettre la dixme, & demander la penſion, parce qu'il faut que cette partie reſpectable du clergé qui ſe dévoue au ſervice des autels, & à l'inſtruction des peuples, qui leur apprend à ſervir Dieu, & leur explique ſes myſteres, qui leur fait connoître leur devoir envers le ſouverain, envers la patrie, qui les conſole dans leurs maux, les ſoulage dans leur miſere, qui, au péril de ſa vie, & à travers toutes les horreurs de l'agonie, aſſiſte le moribond, & va recevoir ſes derniers ſoupirs, jouiſſe pour prix de ſes travaux, d'une honnête exiſtence.

Ces gens vénérables, mon fils, ſont pour l'intérieur du royaume, & par des moyens qui ne laiſſent après eux aucun ſouvenir amer, ce que les armées n'exécutent ſur les frontieres, qu'en y faiſant couler des flots de ſang, & ſouvent le plus pur, car tandis que celles-ci combattent pour

écarter l'ennemi qui menace nos poſſeſſions, & rétablir la tranquillité, ceux-là travaillent à graver dans l'ame des ſujets le reſpect dû aux lois, & maintient le repos dans l'intérieur du royaume.

Oui, mon fils, je ſuis convaincu que mille fois ils ont ſauvé à l'état, qu'ils ont étouffé au berceau des troubles, des convulſions qui auroient pu changer la face du royaume : car les révolutions ne ſont pas toujours amenées par les grands événemens ; une diſette, un froid exceſſif, un engorgement dans le commerce peuvent pouſſer au déſeſpoir des hommes déja aux priſes avec la miſere. Les rois ſont trop loin, mon fils, pour en être informés, & y apporter remede à tems : alors ces reſpectables paſteurs prennent connoiſſance des maux que ſouffrent leurs troupeaux, ils viennent à leurs ſecours, ils pourvoient à leurs plus preſſans beſoins, ils adouciſſent, ils calment, par l'eſpérance d'un ſoulagement prochain, les maux qu'ils ne peuvent guérir, & conſervent ainſi à leur famille, à l'état, à la vertu, des hommes qui peut-être, ſans ce ſecours, auroient été périr ſur un échafaud, ou qui pouvoient occaſionner un bouleverſement dans l'état. Honorez donc d'une protection particuliere cette claſſe ſi utile, ſi reſpectable de vos ſujets, & permettez encore à ceux des curés qui, dans leurs paroiſſes, auront un plus grand nombre de pauvres, de ſolliciter des ſecours momentanés dans les tems de calamité & de diſette.

Il m'a encore été repréſenté que le plus grand nombre des ordres religieux du royaume, & notamment ceux qui ſont rentés, ſe ſont beaucoup relâchés de leur premiere ferveur, moins riches autrefois par la quantité de religieux, que chaque congrégation nourriſſoit ; ils étoient l'exemple & le modele des chrétiens, qu'ils inſtruiſoient par leurs leçons, qu'ils édifioient par leur conduite ; la vertu, la religion ſembloient habiter plus particuliérement dans leur maiſon : là les malheureux y accouroient en foule, & n'en reſſortoient jamais ſans avoir reçu quelque conſolation ; eux-mêmes alloient au-devant des pauvres, ils les ſoulageoient dans leurs ſouffrances, ils les ſecouroient dans leurs beſoins : mais aujourd'hui d'autant plus riches, qu'ils ſont en moindre nombre pour partager les mêmes biens, on les voit à la honte de la religion, au mépris de leurs vœux, afficher le luxe des ameublemens, la ſenſualité des mets, & ſe livrer ouvertement à la débauche, ils ſemblent croire que cet accroiſſement de fortune les diſpenſe de ſuivre leur inſtitut, & de ſe rendre utiles à l'état ; au dehors, rarement on les voit deſſervir une paroiſſe, inſ-

truire les fideles, les recevoir au tribunal de la pénitence, faire enfin le moindre acte apoſtolique : au-dedans il ſemble que la diſcorde ait agité ſon flambeau ſur la tête de chacun d'eux, ſans ceſſe armés les uns contre les autres, ils s'outragent, ils s'attaquent, ils ſe déchirent ; les religieux refuſent obéiſſance aux ſupérieurs, les ſupérieurs aux majeurs, ceux-ci maltraitent leurs inférieurs, tous enſemble ſont dans un état de guerre, dont ils ne craignent pas encore de rendre le public témoin, en divulgant eux-mêmes leurs aſſemblées tumultueuſes.

Je crois donc, mon fils, que ſans bleſſer la divinité, on peut anéantir le plus grand nombre de ces ordres ; la religion ne peut s'en offenſer, & la politique en fait la loi. Ils vous repréſenteront peut-être que leur congrégation s'eſt établie dans l'état avec la ſanction du gouvernement, & du conſentement des peuples ; que les biens qu'ils y poſſedent, leur appartiennent à auſſi juſte titre que l'héritage d'un pere appartient à ſes enfans ; qu'on ne peut les en dépouiller ſans attenter à la loi de la propriété, ſans faire un acte de deſpotiſme, de tyrannie.

Ces clameurs ſeront renforcées encore par le haut clergé qui enviſage les ordres religieux comme le *Palladium* des droits & des biens eccléſiaſtiques, comme le rempart qui les défend des coups du gouvernement, en ce qu'il eſt perſuadé qu'on ne viendra à lui qu'après avoir diſſipé le corps des moines. Mais n'ayez, mon fils, aucun égard à ces raiſonnemens ; ils ne ſont que ſpécieux : car ils ſont contraires à un principe fondamental & ſacré, principe qui par ſa nature eſt inaltérable, & qui veut que dans un état bien policé, chacun concourre, en raiſon de ſa puiſſance, au bien-être général, que chacun y apporte le fruit de ſes travaux, que nul n'ait le droit de vivre aux dépens des autres, & d'être à la charge de la communauté. Or les congrégations rentées & exiſtantes aujourd'hui, ſont abſolument inutiles à l'état ; inutiles quant au temporel & quant au ſpirituel ; quant au ſpirituel, en ce que les religieux ne ſont aucune des fonctions apoſtoliques au profit du peuple : quant au temporel, en ce qu'ils ne peuvent être employés ni dans nos armées, ni ſur nos flottes, ni au commerce, ni à l'agriculture, ni exercer aucun des arts utiles à la communauté. L'état les a accueillis, leur a permis de s'établir, mais alors leur vie étoit exemplaire, mais ils ſe rendoient utiles, mais ils bâtiſſoient, ils défrichoient, ils travailloient, ils deſſervoient des cures, ils acquittoient envers la communauté le tribut que tout homme lui doit, & comme ils ont

ceſſé les travaux auxquels ils doivent leur établiſſement ; la même autorité qui les reçut, peut aujourd'hui les repouſſer ; le roi comme chef de la communauté, peut & doit empêcher qu'il n'exiſte dans l'état une claſſe d'hommes vivante aux dépens des autres.

Je ne ſuis cependant pas d'avis qu'on ſupprime entiérement tous les ordres religieux, il en eſt, principalement parmi les mendians, qui cherchent à ſe rendre utiles encore. On peut donc conſerver un de ces ordres ; cela eſt même néceſſaire ne fut-ce que pour aller deſſervir dans les paroiſſes dont les curés ſoit par cauſe de maladie, ſoit pour affaires ſeroient obligés de s'abſenter. Mais il eſt humiliant pour la nation, honteux pour la religion de voir quelques-uns des miniſtres des autels, obligés d'aller de porte en porte quéter leur néceſſaire, & de ne manger que le pain de la pitié. Il faut donc donner 500 liv. de penſion à chacun des religieux de l'ordre qui ſera conſervé. Cette ſomme eſt ſuffiſante tant qu'ils vivront en communauté, & y rapportant encore le prix de leurs meſſes & de leurs ſermons. Si on leur donnoit davantage, il ſeroit à craindre qu'on en retirât moins de ſervices, en raiſon de la facilité qu'on leur procureroit de ſatisfaire leurs beſoins.

Il ſeroit bon encore de choiſir l'ordre le plus inſtruit, à qui on pourroit confier l'éducation de la jeuneſſe, mais avec cette condition, de n'exercer aucun autre emploi ; & lorſqu'on auroit déterminé dans quel lieu cet ordre établiroit des maiſons, le gouvernement régleroit combien il ſeroit reçu de ſujets & de novices dans chaque maiſon, & quel traitement il leur ſeroit fait. Rien n'empêcheroit même que cet ordre fut également chargé des écoles militaires, & qu'on en multipliât les maiſons.

Après qu'on auroit fait choix de ces deux ordres, il faudroit ſupprimer tous les autres, & permettre à chacun des religieux réformés de ſe retirer chez lui avec 1000 liv. de penſion, penſion qui s'éteindroit auſſi-tôt que ce religieux auroit accepté une cure.

Ce plan de réforme doit encore s'étendre ſur tous les chapitres, collégiales & cathédrales du royaume, non pas parce qu'à l'exemple de certains ordres religieux des chanoines ſe ſont relâchés de leur devoir ; on leur doit au contraire la juſtice de dire qu'il eſt difficile de ſe conduire d'une maniere plus ſage & plus réguliere que font les chanoines, ſur-tout dans les grandes villes ; mais parce que ce ſont des corps inutiles, & qu'un bon jardinier doit retrancher de l'arbre toutes les branches gour-

mandes, par la raiſon qu'elles attirent à elles & conſomment des ſucs nourriciers, qui autrement ſe ſeroient portés aux fruits; vous laiſſerez cependant dans chaque cathédrale ſix grands vicaires, & ſix chanoines, pour aider l'évêque dans ſes fonctions épiſcopales, & y faire l'office; ce nombre eſt ſuffiſant, & il ne faut pas en permettre davantage: vous accorderez un traitement de 6000 l. à chacun des grands vicaires, & donnerez 3000 liv. à chacun des chanoines; les grands vicaires reſteront à la nomination de l'évêque, les chanoines ſeront ou à la nomination royale ou à celle de l'évêque, ou à celle du corps des chanoines, ſuivant l'uſage pratiqué actuellement dans chaque dioceſe; & vous permettrez encore que chaque perſonne, maintenant pourvue d'un office, le conſerve pendant ſa vie, mais à ſa mort elle ne pourra être remplacée, juſqu'à ce que le nombre ſoit réduit à la quantité ci-deſſus exprimée.

Tous les autres canonicats, prébendes & collégiales du royaume; ſeront également anéantis à la mort ou retraite des titulaires actuels, excepté dans les lieux où ils ſont en même tems les fonctions des curés, dans lequel cas on en conſervera ſeulement la quantité néceſſaire pour deſſervir la paroiſſe.

La portion de chaque chanoine décédé ou qui ſe retirera, ſera perçue par les économats, & lorſque le nombre ſera réduit à la quantité ci-deſſus ſpécifiée, l'économe prendra poſſeſſion de tous les biens qui appartenoient au chapitre, les affermera à ſon bénéfice, en fera les réparations, en payant à chacun le traitement fixé par l'arrêt.

A ce moyen les eccléſiaſtiques, ſans qu'ils faſſent aucun ſacrifice pécuniaire ſe conformeront à cette loi de l'égliſe, qui leur défend de poſſéder plus d'un bénéfice, & il en réſultera pour le clergé cet avantage encore qu'à la mort de chacun d'eux, leurs héritiers ne ſeront plus recherchés pour les réparations à faire dans les Abbayes, dont leurs parens étoient titulaires; réparations dont le ſeul procès-verbal a quelquefois abſorbé pluſieurs années des revenus du bénéfice que la ſucceſſion étoit obligé de rapporter.

Libres alors de tous embarras que donne l'adminiſtration des biens, les eccléſiaſtiques pourront ſe livrer entiérement aux ſoins de leur troupeau; on ne les verra plus miniſtre d'un Dieu de paix & de charité donner dans nos tribunaux l'exemple du plus ſordide intérêt, & quelquefois ſe montrer les chicaneurs les plus opiniâtres, & les plus intrépides. Si un malheureux, preſſé par le

besoin, va cueillir dans la forêt voisine de son habitation ; quelques branches de bois, qui ne seroient pas encore entiérement mortes, au moins ce ne sera plus à la requête du bénéficier que cet homme sera poursuivi, condamné, amendé, empriſonné ; le clergé ne sera plus contraint de jamais sévir, pour conserver ses droits ; sa voix ne sera plus le signal de l'attaque & de l'effroi ; elle ne se fera plus entendre qu'en faveur du malheureux, & non pour en poursuivre le châtiment. Ainsi lorsque le clergé ne sera plus en rien chargé de l'odieux de l'administration, il jouira cependant encore de cet avantage si précieux, de cette satisfaction si douce de pouvoir répandre des bienfaits, & de faire des heureux. Car dans ce plan je n'ai pas le coupable projet d'enlever au clergé la moindre portion de ses revenus, mais de les répartir avec justice, avec équité, & de la maniere la plus avantageuse au bien de l'égliſe, ainsi que le monarque en a dans son état le droit inconteſtable ; & pour ne laiſſer au clergé aucun doute sur la pureté de mes vues, il sera ordonné que les comptes des économes généraux seront examinés, débattus & épurés à la requête du clergé : & par une commiſſion qu'il composera, soit de personnes prises dans son corps, ou dans tout autre ordre, mais à son seul choix.

Il sera également ordonné que les revenus & pensions faites à chaque évêque ou prêtre de son dioceſe seront spécialement hypothéqués sur les biens eccléſiaſtiques assis dans le même dioceſe, & que l'économe général sera tenu, dans les baux qu'il en passera, de charger les fermiers d'acquitter ces rentes ou pensions, de maniere que les eccléſiaſtiques puiſſent les recevoir chez eux, sans éprouver aucun retard & être obligés d'en aller chercher le payement au loin : si le dioceſe ne contenoit pas assez de biens eccléſiaſtiques pour fournir aux traitemens & pensions qui auroient été accordés à l'évêque & à ses prêtres, l'économe général y suppléera, en faisant passer ce qu'il faudroit de fonds en sus, pour tout acquitter.

Vous ordonnerez encore qu'à l'avenir, il ne sera plus demandé au clergé aucuns dons gratuits, mais que tous les biens eccléſiaſtiques seront imposés comme ceux des autres sujets, & sans aucune diſtinction ni différence ; je vous en apporterai la raiſon, lorsque nous traiterons l'article des impôts.

Comme les économats ne peuvent être que dépoſitaires des sommes qu'ils recevront, & qu'ils auront à acquitter des pensions qui se multiplieront dans la proportion

tion qu'il échera des bénéfices, les économats retiendront, pour contribution à l'impôt, sur les pensions faites, le même droit qui sera perçu sur les biens fonds des autres sujets du royaume.

Chaque année il sera prélevé sur les revenus du clergé, & après l'acquit de l'impôt, une somme suffisante pour payer les rentes dues par le clergé, & éteindre une portion du capital de sa dette, portion qui sera fixée par le clergé lui-même, conjointement avec des commissaires nommés à cet effet, mais qui ne pourra pas être moindre du quarantieme & plus du vingtieme de la dette totale, à moins qu'il ne préfere vendre une partie de ses biens, auquel cas il sera tenu de faire les rembourfemens en cinq années; il sera aussi chaque année mis en réserve, soit pour les reconstructions extraordinaires occasionnées aux biens ecclésiastiques, par des incendies, inondations, ou par d'autres événemens imprévus, soit pour répandre en aumônes dans les tems de disette, & pour soutenir dans la foi les nouveaux convertis, ou pour toute autre action pieuse, un million par an, ou même plus, suivant ce qui sera réglé entre le clergé & les commissaires qui seront nommés à cet effet.

Le produit des biens ecclésiastiques sera calculé d'après le prix des baux passés par les économats il en sera cependant encore déduit un dixieme du produit pour faire les réparations des biens; & les vingtiemes & sols pour liv. d'iceux tant qu'ils auront lieu, se prendront sur les $\frac{2}{10}$ seulement des revenus du clergé, consentant que l'autre dixieme en soit exempt pour servir aux réparations.

Les curés, soit qu'ils ayent pris la pension, soit qu'ils ayent préféré conserver les dixmes, & les revenus de leurs paroisses dans l'état dont ils jouissent maintenant, payeront également les vingtiemes & sols pour liv. d'iceux, & autres taxes en raison de la valeur de la cure dont ils sont pourvus.

Les traitemens ci-dessus fixés, tant pour les chefs de l'église, que pour la classe subalterne du clergé, seront également imposés aux taxes & aux charges, comme tous les autres sujets de l'état; j'aurois bien proposé de les en exempter, car on pourroit accorder des traitemens moins forts, & cela produiroit le même effet, que de donner plus & retenir ensuite; cela auroit encore cet avantage de simplifier les écritures; mais un abbé demandera 2000 liv. de pension & non pas 1780 liv. & lorsqu'on lui accordera les 2000 liv. les 220 liv. qui seront retenus, joints à pareille retenue faite sur d'autres pensions, sour-

niront les moyens d'étendre les graces, & d'y faire participer un plus grand nombre de perſonne : d'ailleurs les circonſtances peuvent changer pendant la vie du titulaire, l'état peut être forcé de demander de nouveaux ſecours, de mettre de nouveaux impôts ; & ſi on accordoit un traitement exempt de charge, il en réſulteroit que ceux qui ſeroient pourvus, ne contribueroient pas à la nouvelle taxe, au lieu que de cette maniere chacun payera en raiſon de ce dont il jouira.

Les évêques, les chanoines, les curés & grands vicaires ſeront tenus à l'entretien de leur palais, maiſons & autres batimens en dépendants qu'ils occuperont, & dont ils ſeront comptables, ſavoir : les évêques, grands vicaires & chanoines, au corps-de-ville où le ſiége ſera aſſis ; les curés, aux habitans de leurs paroiſſes, parce que dans le cas où les uns ou les autres auroient ſouffert que les titulaires précédens n'euſſent pas fait entretenir leurs bâtimens, ils en ſeront reſponſables envers les ſucceſſeurs, ſauf leur recours contre la ſucceſſion du dernier titulaire.

L'ordre religieux à qui on confiera l'inſtruction de la jeuneſſe ſera logé aux frais des économats, qui ſeront chargés de toutes les réparations tant du college que des bâtimens.

L'ordre conſervé pour deſſervir les paroiſſes & remplacer les curés ou vicaires ſera chargé de l'entretien de ſes maiſons, & ſans aucune répétition ſur les économats ſauf à demander quelques ſecours qu'on lui accordera ſi on le juge néceſſaire.

Il ſera encore établi dans chaque dioceſe un ſéminaire où tous les curés & vicaires parvenus à l'âge de 60 ans, ou infirmes & hors d'état de pouvoir continuer leurs fonctions, pourront ſe retirer. Les réparations de cette maiſon ſeront aux frais des économats, & il ſera de plus payé 1000 l. à chaque prêtre vivant dans cette maiſon.

Ce projet, mis à exécution, auroit cet avantage encore d'augmenter les revenus même du clergé ; car je ſuis informé que dans ce moment, ſes terres ne ſont ni cultivées ni enſemencées avec le même ſoin, avec le même ſuccès, que les autres, par la raiſon qu'à la mort du titulaire, il eſt d'uſage d'anéantir tous les baux qu'il a paſſés & que ſouvent même on n'accorde au fermier que quinze jours pour faire retraite ; il en eſt qu'on a fait ſortir au 1er janvier quoiqu'ils n'ayent été avertis que le 27 & 28 décembre, c'eſt-à-dire 3 jours auparavant. Ce procédé eſt condamnable à tous égards, car non ſeulement il opere preſque toujours la ruine du fermier ; mais il

s'enſuit encore que les deux tiers de ceux qui font valoir des terres qui appartiennent à l'égliſe, les cultivent, ſans y faire aucuns frais, ſans y faire aucune avance, ſans oſer ſe livrer à des défrichemens, parce qu'ils ne peuvent pas s'aſſurer de récolter le bled même qu'ils ſement, & comme le prix d'une terre ſe meſure ſur ſon produit, que le produit eſt déterminé par la culture, il s'enſuit que les terres appartenantes aux gens de main-morte, ne ſont pas affermées ce qu'elles pourroient l'être, ſi les baux avoient une durée fixe & invariable; or leurs revenus doivent donc augmenter encore, quand l'économe affermera leurs biens, parce que les baux qu'il paſſera, auront leur exécution; & l'état y gagnera lui-même en raiſon que la culture de leurs terres recevra de nouveaux accroiſſemens.

Je ſerois encore d'avis qu'on fieffât ou pour m'exprimer autrement, qu'on donnât à rente les biens du clergé qui ſont ſuſceptibles de grandes réparations, comme moulins à eau, à vent, ou maiſons de ville, afin de ſimplifier, autant que faire ſe pourroit, les frais de régie, & le coût des réparations qui ſont toujours très-conſidérables, ſoit qu'elles s'ordonnent par les économats, ou qu'elles ſe faſſent à la requête des abbés, & pour que le clergé ne ſoit pas victime, dans aucun de ces marchés, il ſera dit qu'aucuns de leurs biens ne pourront être donnés à rente à un prix inférieur à celui qu'ils produiſent maintenant, & avec cette condition encore que celui qui fiefferoit ce bien, ſeroit tenu d'hypothéquer ſpécialement un autre bien, de même valeur au moins que celui qui lui ſeroit donné à rente, afin que le clergé eût toute garantie, & que ſa propriété fût toujours aſſurée.

On vendra au bénéfice du clergé & à l'acquit de ſes dettes, les maiſons religieuſes dont on ne ſe ſervira pas, pour établir des colleges, ou qui ne ſeront pas occupées par l'ordre deſtiné à aider les curés & vicaires dans leurs fonctions.

Les bénéfices-cures continueront d'être donnés par les évêques pour les paroiſſes ſeulement où ils ont droit de prélation, celles qui étoient à la nomination des abbayes appartiendront au roi; & les laïques préſenteront, comme par le paſſé, aux cures dont ils ſont collateurs, ſans que la penſion accordée aux curés donne le droit de partager avec le patron, la préſentation à la cure. Les fondations faites dans les différentes maiſons religieuſes ſeront acquittées par les curés & vicaires & religieux conſervés,

auxquels on distribuera les messes & prieres qui sont fondées, & le prix de la fondation.

Les monasteres des femmes seront également supprimés, à mesure que les religieuses mourront, & il ne sera conservé qu'un seul ordre dans le royaume qui sera chargé de l'éducation des jeunes demoiselles, dans lequel nulle ne pourra faire des vœux avant l'âge de 25 ans.

Tel est je crois, mon fils, le plan qu'on peut adopter, & celui qui me paroît avoir le mieux combiné les intérêts du clergé avec ceux du royaume : passons à l'examen des tribunaux de justice ; j'ai aussi quelques changemens à vous proposer.

JUSTICE.

JAdis le royaume étoit habité par différens peuples, & ce n'a été qu'après une longue suite de siecles, qu'après une série d'événemens que nos prédécesseurs sont parvenus à les rassembler sous la banniere d'un même monarque ; mais encore cela a été avec cette condition de leur conserver leurs usages & leurs lois. Quelques-uns avoient des coutumes particulieres qu'ils ont apportées du nord ; d'autres se régissoient par le droit écrit qu'ils avoient appris des Romains ; d'autres enfin ont fait un mélange de lois romaines, celtes & saxones qu'ils ont adoptées, & & par lesquelles ils se gouvernent encore. De-là est venue cette bigarrure de coutumes dont nul empire n'offre peut-être un pareil exemple. Chaque seigneur autrefois rendoit la justice dans ses terres ; chacun d'eux connoissoit des différens qui s'élevoient entre ses vassaux, & après avoir entendu les moyens respectifs des parties qu'elles mêmes expliquoient, le seigneur prononçoit ; son jugement s'exécutoit à l'instant, & étoit sans appel, sinon au ban du roi. Alors il y avoit peu d'affaires ; une province ne communiquoit que difficilement avec une autre. Le commerce ne se faisoit que de proche en proche, & avec peine ; les marchés étoient aussi simples que les marchands étoient peu instruits & qu'ils étoient de bonne foi. Mais peu à peu, les affaires se sont multipliées, elles se sont étendues ; à mesure qu'elles augmentoient il a fallu adopter de nouvelles lois relatives au sujet proposé ; bientôt elles ont été assez volumineuses pour mériter une étude particuliere ; de-là sont nés les légistes qui bientôt eux-mêmes ont enfanté la chicane.

De ce moment la juſtice a été réléguée au fond d'un temple qu'il n'a plus été permis d'aborder qu'avec des formes, & qu'après avoir paſſé le labyrinthe le plus obſcur. Le ſeul bon ſens n'a plus ſuffi pour guider dans cet antre ténébreux; & les ſeigneurs trop occupés à ſoutenir leurs guerres particulieres, ou à l'adminiſtration de leurs biens, pour pouvoir ſe livrer à ce genre d'étude, ſe ſont vus forcés de céder leurs places à des baillis ou autres officiers légiſtes qui ſont en même tems venus occuper nos cours ſouveraines. On les a enſuite diviſés & ſubdiviſés à meſure que les procès ſe ſont multipliés. A ces cours ſouveraines on a ſubordonné des tribunaux d'une étendue plus reſſerrée, qui connoiſſent des premieres inſtances, & les inſtruiſent comme étant plus près de l'objet en litige; & pouvant à moins de frais faire cette opération, c'eſt ainſi que les tribunaux de juſtice ſe ſont établis parmi nous, & telle a été, je crois, la marche qu'on a ſuivie.

Tout retrace, comme vous voyez, le deſir que nos prédéceſſeurs ont eu de rendre au peuple une juſtice prompte & exacte; mais ſoit que les affaires aient augmenté, ſoit que la chicane ait, avec plus d'art encore tiſſu la toile dont elle ſe couvre, pour ſe dérober aux regards du magiſtrat, toujours eſt-il qu'il s'en faut beaucoup que cette branche d'adminiſtration ſoit parvenue au degré de perfection dont elle eſt ſuſceptible: on m'a même aſſuré que jamais elle n'y parviendra, tant qu'on maintiendra les juſtices ſeigneuriales, par la raiſon que tous ceux qui poſſédent des terres relevantes de la couronne, ont droit de haute, moyenne ou baſſe juſtice, que beaucoup parmi eux, exercent ce droit, c'eſt-à-dire, nomment des baillis & des procureurs fiſcaux, qui tiennent leurs audiences plus ou moins ſouvent, ſuivant que les terres, dont ils ſont juges, ont plus ou moins d'étendue, & qu'il ſe préſente plus ou moins d'affaires; & que ces baillis & procureurs fiſcaux ont droit d'appeller à leur tribunal toutes les perſonnes qui ont leur domicile dans la mouvance du fief dont ils ſont juges.

Peu importe, me diriez-vous, par qui la juſtice ſoit faite, pouvu qu'elle ſoit bien & promptement rendue: cela eſt vrai, mais les juges ſeigneuriaux ne peuvent connoître des procès que lorſque le défendeur eſt leur vaſſal, qu'il eſt leur homme, qu'il demeure dans l'étendue du fief dont ils ſont baillis; & comme ce fief n'eſt pas arrondi, que ſouvent il ne conſiſte ni dans une ni dans pluſieurs paroiſſes, mais ſeulement qu'il a des extenſions à deux ou trois lieues à la ronde, il s'en ſuit que ſouvent on ne ſait à quel tribunal on doit porter la cauſe.

Si par malheur le créancier ignore dans quelle mouvance se trouve son débiteur, & qu'il se trompe dans son assignation, celui-ci a souvent la cruelle politique de se laisser poursuivre & condamner dans le tribunal dont on le croyoit dépendant ; mais lorsque son créancier est parvenu à faire reconnoître son titre, qu'il a obtenu sentence, qu'il a fait enfin tous les frais de la procédure, alors le débiteur se montre, il revient par opposition contre la sentence rendue, il demande la nullité de tout ce qui a été fait, comme ayant été appellé devant un juge qui n'étoit pas le sien, & il faut recommencer sur de nouveaux frais ; ou si le créancier croit appercevoir que les titres qu'invoque son débiteur ne sont pas décisifs pour faire tomber la procédure commencée, un nouveau procès s'engage entr'eux sur le mérite de la juridiction, & quelquefois ils plaident pendant dix années entieres, ils se ruinent pour savoir où ils doivent plaider : ces exemples ne sont que trop fréquents, car il n'est pas d'année qui n'offre cent exemples de cette espece ; malheureusement encore cet inconvénient n'est pas le seul que la justice des seigneurs occasionne : prêtez-moi un moment d'attention, je vais vous en développer d'un autre genre.

Si le créancier parvient à découvrir, car ce n'est pas comme vous le voyez chose toujours aisée à savoir, que son débiteur est mouvant du fief de... qui porte ses causes à la juridiction de... Alors dans la crainte de faire une procédure nulle, on assigne à ce tribunal. Mais quelquefois & presque toujours les juges de ce siege, éloignée de 4 ou 5 lieues, ne tiennent d'audience que tous les 15 jours. Il y a même des terres où elle ne se tient pas trois fois par an. Si le juge se trouve incommodé, s'il a des affaires, si les tems sont trop mauvais pour se rendre à sa juridiction, le jour indiqué, l'audience est renvoyée aux assises suivantes. Alors pour peu que le défenseur du débiteur connoisse les détours de la chicane, & c'est-là sa premiere étude, il peut arrêter, il peut suspendre le jugement d'une cause, pendant la vie entiere d'un homme ; ce n'est pas tout encore.

Les avocats qui viennent plaider à ces juridictions, ou sont de jeunes éleves qui font leurs premieres campagnes, ou ce sont des vétérans que leur peu de mérite, la fortune ennemie, ou la cabale ont empêchés de jouer sur un plus grand théatre. Comme ils n'ont que peu d'affaires, puisqu'ils sont obligés de se répandre dans les villages pour y trouver de l'occupation, ils ne sont pas

plutôt saisis d'une question, qu'ils mettent toute leur science à en extraire tout ce qu'ils peuvent lui faire rendre. C'est entre leurs mains une éponge qu'ils foulent, qu'ils serrent, qu'ils pressurent jusqu'à ce qu'ils l'ayent entiérement séchée.

D'abord un d'eux fait une sommation d'audience à l'avocat adverse. Celui-ci ne répondra pas, cela est de regle. Contre sa partie on obtient sentence. Alors l'avocat adverse se présente; il demande que la sentence soit rapportée comme surprise; il écrit, il fournit ses moyens; il somme le premier avocat de répondre. Celui-ci à son tour garde le silence & laisse procéder son confrere, pour qu'aussi il puisse faire ce qu'ils appellent du menu. Enfin vingt sommations se donnent de part & d'autre, & à l'insu des parties, avant que les avocats se batteint de bonne guerre, & que les vrais moyens soient discutés; & ils ne manœuvrent de cette maniere que parce que si l'affaire étoit portée, plaidée & jugée à la premiere audience, comme souvent la chose seroit possible, une cause ne rendroit pas à l'avocat le quart de ce qu'elle lui produit en guerroyant ainsi.

J'avois peine, mon fils, à croire tous ces détails; mais derniérement encore, j'en ai reçu des mémoires tellement circonstanciés, qu'il n'est plus possible d'en douter, ni juste de souffrir ces abus plus long-tems. Il est de principe que le roi est le juge suprême de son peuple, & qu'aucun n'a droit d'exercer la justice dans cet empire, s'il n'en a reçu mission du monarque, lui seul, suivant les circonstances, & que le bien de son peuple semble le requérir, peut multiplier, étendre ou restreindre les tribunaux, ou leur donner un autre régime.

Mais quand il seroit vrai que les seigneurs auroient également, & sans le tenir du souverain, le droit d'établir des juges, il n'est pas à craindre que la noblesse française cherche à conserver un droit aussi préjudiciable à la nation, qu'il est même contraire aux intérêts des seigneurs; en les obligeant à gager des officiers qui toujours leur coûtent & quelquefois beaucoup, sans jamais pouvoir leur donner aucun bénéfice.

Il faut donc, mon fils, supprimer toutes les justices seigneuriales & sur leurs débris élever des bailliages royaux: le compas à la main, autant que faire se pourra, & qu'on ne sera pas gêné par des fleuves, on tracera à chacun de ces bailliages un arrondissement de 4 ou de 5 lieues de rayon, même de 6, quand il ne sera pas possible de faire autrement; quoique cette distance de 6 lieues

ſoit grande, l'habitant le plus éloigné pourra cependant encore aller conférer avec ſon avocat, & le même jour rentrer chez lui, s'il le juge à propos, & il faut lui conſerver cet avantage, afin de diminuer ſes frais de route, & qu'il puiſſe toujours veiller ſur ſes occupations ou ſes entrepriſes.

Déja j'aurois commencé peut-être, même conſommé l'exécution de ce plan, mais j'ai été pendant long-tems arrêté par le célebre Monteſquieu; ſi vous anéantiſſez, a-t-il dit, les juſtices ſeigneuriales, les privileges du clergé, ceux des corps & des villes, bientôt vous aurez un état deſpote ou populaire: je ne concevois pas plus alors qu'aujourd'hui quelle influence les juſtices ſeigneuriales pouvoient avoir ſur la nature du gouvernement; mais telle eſt ma vénération pour ce grand homme, que je l'en croyois ſur ſa parole: cependant revenant ſans ceſſe ſur le même objet, cherchant à découvrir par quels reſſorts, par quels nœuds la conſtitution de l'empire ſe trouvoit liée aux juſtices ſeigneuriales, je me ſuis convaincu que l'un étoit abſolument indépendant de l'autre, & que ſans altérer en rien la force du corps, ſans en troubler l'harmonie, ſans rien changer à ſa conſtitution, les juſtices ſeigneuriales pourroient être ſupprimées.

En effet, de qui les juſtices ſeigneuriales ſont-elles gardiennes; elles n'ont droit de réviſion ni ſur les édits, ni ſur les impôts, ni ſur leurs diſtributions; ce que le parlement enregiſtre, elles ſont obligées de le reconnoître & de l'exécuter: or le parlement ne fait pas partie des juſtices ſeigneuriales, il n'eſt pas comme elles compoſé de magiſtrats à la nomination des ſeigneurs: les juſtices ſeigneuriales ne ſont donc relativement à l'empire, que ce qu'eſt un marinier, relativement au vaiſſeau ſur lequel il eſt embarqué; il aide à la manœuvre, mais il eſt commandé, mais il eſt obligé d'obéir à des ordres qu'il n'a pas même le droit d'examiner: or cet homme peut diſparoître & être remplacé par un autre, ſans que le vaiſſeau en reçoive la moindre ſecouſſe ou qu'il s'égare dans ſa route.

Cette vérité démontrée, il faut auſſitôt procéder à l'anéantiſſement des juſtices ſeigneuriales; ce ſont des foſſés ouverts ſur les grandes routes, que la ſûreté publique exige qu'on comble. On doit cependant, car on le peut ſans nul inconvénient, conſerver aux ſeigneurs leurs ſénéchaux, pour tenir les plaids des ſeigneuries, y appeller les vaſſaux, y faire reconnoître & payer le cens: ce mode de perception n'a non ſeulement rien qui bleſſe ceux ſur

leſquels

lesquels il s'exerce, mais il seroit impossible d'y en substituer un autre plus simple & moins coûteux; & si celui-ci n'existoit pas, il faudroit le créer.

Après avoir ainsi arrondi & élevé à la vue de tout le royaume des bornes à chacun des tribunaux, il faut, mon fils, vous occuper des moyens d'y faire administrer la justice de la maniere la plus prompte & la moins onéreuse au peuple. Il est aujourd'hui reconnu que dans tous les parlemens, même dans quelques bailliages, plusieurs années s'écouleroient avant qu'un procès dont rien ne hâteroit ni retarderoit la marche, pût parvenir à l'audience.

Quelquefois cependant & à force de sollicitations on obtient qu'une cause soit appellée beaucoup plutôt, mais il est sensible que ce ne peut être qu'aux dépens de celles qui déja sont en liasse; & qui se trouvent reculées par la préférence que les magistrats donnent à la derniere. De-là vient qu'il existe dans chacun de ces tribunaux des procès qui durent depuis 30 ans. Est-ce parce que les affaires se multiplient encore, ou est-ce que la chicane se perfectionne de plus en plus? Je crois à l'une & à l'autre, mais enfin quelque soit la cause, l'effet n'en existe pas moins, & le mal rend plus sensible & plus aggravant celui qui procede d'un ressort trop étendu. Car outre le tems que les particuliers sont obligés de perdre pour suivre leurs procès, ils sont trop éloignés pour pouvoir en même tems veiller sur leurs affaires & ils s'épuisent en frais de route.

Les tribunaux de justice ne sont cependant pas de ces établissemens de luxe qu'un monarque peut élever à sa gloire, ou à l'ornement de sa capitale; qu'il peut placer loin ou près, multiplier, détruire ou changer à son gré, sans autre guide, sans autre mesure que son goût & sa volonté. Adieu ne plaise que j'entende ici poser des bornes à la puissance royale. Sans doute si un monarque a pu créer un parlement, & de ce parlement en composer douze autres; il peut aujourd'hui, & par une suite de cette même autorité, en réduire le nombre ou les changer de place. Mais je dis que voulant faire servir ces établissemens à la fin pour laquelle ils ont été créés, voulant qu'ils soient aussi utiles, aussi avantageux à la nation, qu'il est possible qu'ils le deviennent, & qu'on a dû se le proposer, on doit les composer, les rapprocher, les placer pour son plus grand avantage. Les tribunaux de justice sont établi pour le peuple; ils doivent donc être à sa portée. Ils sont établis pour que chaque sujet

puiſſe aller conſulter les lois ſur la queſtion qui le diviſe avec ſon adverſaire ; il faut donc qu'il puiſſe arriver juſqu'aux interprêtes de ces mêmes lois & que des années ne s'écoulent pas ſans qu'il puiſſe s'en faire entendre.

Quelques perſonnes, car j'en ai moi-même rencontré qui penſent ainſi, vous diront peut-être que l'éloignement du tribunal, que la difficulté d'obtenir des audiences, ſouvent forcent les plaideurs à tranſiger entre eux ; qu'ainſi il en réſulte un bien. Un bien ! oui, ſans doute, c'en eſt un. C'eſt un très-grand bien pour des particuliers de mettre fin à leurs procès. Mais eſt-ce un bien de ne pouvoir obtenir juſtice ? Eſt-ce un bien d'être obligé de faire le ſacrifice d'une partie de ſes droits, parce qu'on perdroit plus encore & en tems & en faux-frais, s'il falloit attendre d'une cour ſouveraine la déciſion de l'affaire ? Eſt-ce un bien enfin de tranſporter dans la main de l'homme puiſſant les moyens de fouler, d'accabler le malheureux dont l'état & la fortune ne lui permettent pas d'aller au loin ſolliciter un jugement. Moi, je penſe que mettre la juſtice à un trop haut prix, qu'attribuer à une cour plus d'affaires qu'elle n'en peut régler, que placer un tribunal à une diſtance qui néceſſite les plaideurs à de gros frais de route & à négliger leurs occupations, lorſqu'il ſeroit poſſible de faire autrement ; que chacune de ces choſes enfin équivaut à un déni de juſtice qu'il faut au plutôt faire ceſſer.

Je vous avouerai néanmoins que cette raiſon ne fut pas celle, qui dans ces derniers troubles, a préſidé au conſeil dans lequel on arrêta la deſtruction du parlement de Paris, & enſuite le démembrement de ſon reſſort. Comme cette derniere partie n'a été exécutée que parce qu'on avoit réſolu la premiere ; qu'on ne ſe détermina à la premiere que forcément, dans un moment d'orage & ſans y être préparé ; il s'enſuit qu'on n'a pas eu le tems de ſoumettre cette opération au creuſet du bien public, & d'en rechercher & bien peſer les avantages. On a agi ſans trop examiner ; auſſi le tout s'eſt reſſenti des troubles qui lui ont donné naiſſance, & de la précipitation avec laquelle on a marché.

Je ne vous propoſe donc pas de conſerver ces nouveaux établiſſemens ; mais au contraire de rétablir toutes choſes, de rappeller les anciens magiſtrats & de les rendre à leurs fonctions. Vous pourrez enſuite remédier aux abus dont je viens de vous entretenir, ſans être obligé de ſubdiviſer encore les cours ſouveraines, & ſans ſurcharger l'état de nouvelles charges ; il ſuffira de répartir

entre les parlemens exiſtans, les cantons qui ſont le plus à leur proximité, quoique dépendans du parlement de Paris, & de laiſſer ſeulement à cette cour un arrondiſſement qui ne lui fourniſſe d'affaires que dans la proportion qu'elle en pourra régler.

La juſtice veut auſſi que, pour toutes affaires où il n'y aura à diſcuter que des intérêts civils, vous aboliſſiez ces attributions particulieres, ou droit de committimus accordés ſoit à des corps, ſoit à des individus. N'eſt-il pas ſingulier que, parce qu'il plaira à un grand d'acquérir un bien dans le fonds du Béarn ou du Rouſſillon, il puiſſe traduire ceux contre leſquels il aura des procès pour raiſon de ce même bien, ſoit au parlement de Paris, ſoit au grand conſeil, ſoit dans tout autre tribunal où il aura demandé de commettre ſes cauſes, & que là il puiſſe raſſembler de toutes les parties de l'empire ceux qui auront des difficultés avec lui ? Ordonnez donc que tous vos ſujets ſuivront les tribunaux ordinaires, ou que ceux qui avoient des attributions dans une cour ſouveraine, & qui prétendront être jugés par des magiſtrats ſupérieurs, pourront porter leurs cauſes aux requêtes du palais, dans le reſſort duquel ſe trouvera aſſis le bien qui donnera lieu à la conteſtation, & non ailleurs, dérogeant à cet effet à toute loi à ce contraire.

Mais comme cet arrangement procurera un ſurcroît de travail à chacun des autres parlemens, & y rendroit plus commun encore l'abus que je propoſe de corriger, en y multipliant les procès qui déja y ſont en trop grand nombre, il faut chercher & adopter un moyen propre à y diminuer les affaires.

Le plus convenable, ſelon moi, ſeroit de créer, dans chacun de ces bailliages, deux juges pacificateurs pris dans l'ordre des avocats, & choiſis parmi ceux, qui après avoir fourni une carriere plus ou moins longue au barreau, & y avoir acquis la réputation d'hommes de probité, de juriſconſultes ſages & éclairés, conſentiront à ſe rendre utiles encore à leurs concitoyens, en accommodant leurs procès.

La fonction de ces juges pacificateurs ſera d'examiner toutes les cauſes avant qu'elles ſoient portées à l'audience, de tâcher de concilier les parties ; & dans le cas où ils ne pourroient réuſſir, ils délivreront un extrait de la cauſe telle qu'ils l'auront apperçue, & de l'opinion qu'ils en ont conçue ; extrait dont les plaideurs & les juges pourront prendre connoiſſance & s'aider, ſans cependant être tenus de s'y conformer, parce que la com-

miſſion de ces juges de paix doit uniquement ſe borner à la conciliation des parties, & non à rendre des ſentences.

Peut-être ſuis-je dans l'erreur, mais dans ce moment, je ſuis intimement convaincu que ces juges pacificateurs accommoderoient plus de la moitié des affaires; car ſouvent & très-ſouvent deux parties s'engagent dans un procès qu'elles ſeroient l'une & l'autre enchantées de pouvoir éviter, ſi elles avoient un ami commun qui puiſſe les accommoder: aucune d'elles ne veut faire les premiers pas pour ſe rapprocher, dans la crainte que la partie adverſe n'en prenne avantage, ne s'affermiſſe dans ſon opinion, en attribuant à un doute ſur la légitimité de la demande ou de la défenſe, une démarche que le ſeul déſir de la paix auroit cependant déterminée; alors toutes deux ſans ſe parler, marchent au combat & ſe frappent mutuellement, parce qu'elles n'ont perſonne qui s'offre de les partager.

Ces juges pacificateurs rempliront à merveille cette commiſſion, & avec d'autant plus de ſuccès, que les parties en ſe rendant devant eux, ne feront qu'obéir à l'ordonnance qui leur en feroit la loi, qu'aucune d'elles n'auroit à craindre que ſa démarche fut interprétée défavorablement par la partie adverſe; que ces juriſconſultes n'étant du choix ni de l'une ni de l'autre des parties, ne ſeroient ſuſpects à aucune des deux & enfin que leur opinion acquéreroit d'autant plus de poids qu'ayant vieilli dans le barreau, s'étant nourris des lois, jugeans ſans intérêts, ſans aigreur, ſans prévention, ils pourroient plus facilement diſpoſer les eſprits & les amener à une conciliation.

Comme dans ce plan je ne me ſuis propoſé que de venir au ſecours de ceux qui plaident & nullement de placer ſur leur chemin de nouvelles barrieres, pour les y faire contribuer en paſſant; il ſera ordonné que les juges pacificateurs ne pourront, ſous peine d'être déchus de la place honorable à laquelle le vœu de leurs concitoyens les avoit appellés, recevoir aucuns honoraires, pas même de préſens & pour quelque cauſe que ce ſoit, de la part d'aucune des perſonnes qui ont ou auront eu un procès ſoumis à leur examen, quand même ils ſeroient auparavant parvenus à concilier les parties.

Le gouvernement ſe chargera de récompenſer ces reſpectables juriſconſultes, & comme j'imagine qu'ils ſeront moins flattés d'obtenir des récompenſes pécuniaires que des marques d'honneur qui les diſtinguent parmi leurs

confreres, il ſera dit qu'on ne pourra nommer à ces places que ceux dont la vie ſera entiérement irréprochable ; que ces juges pacificateurs jouiront de tous les droits de la nobleſſe, & pourront faire recevoir leurs enfans dans les cours ſouveraines. Ils ſeront encore employés ſur les états pour 2400 liv. chacun pour leurs frais de bureau, & autre menue dépenſe à laquelle ils ſeront expoſés ; ainſi au moyen de 4800 liv. par bailliage ou arrondiſſement de 100 ou 120 lieues quarrées, ce qui feroit un million à douze cents mille livres pour le royaume, j'ai tout lieu de croire qu'on peut parvenir à accommoder la moitié des affaires qui ſe portent aujourd'hui dans nos tribunaux.

Il eſt vrai que ces 4800 livres ne ſeront pas la ſeule perte que par cet arrangement l'état éprouvera ; j'en prévois une autre pour lui. Ce ſera celle qui réſultera de l'arrangement même des affaires ; car en diminuant les procès, on perdra les droits qui ſe ſeroient perçus ſur chaque exploit, aſſignation, ſentence ou arrêt qui auroient été donnés dans le cours de la procédure, ſi elle n'eût été arrêtée.

De ces droits perdus on vous groſſira peut-être le produit. Mais fût-il double, fût-il triple de ce qu'il eſt réellement, ou de ce qu'on pourroit vous dire, il ne faut pas balancer, mon fils, à en faire le ſacrifice ; jamais le gouvernement en perdant auſſi peu ne pourra offrir aux peuples des remiſes qui leur ſoient auſſi profitables. Car de toutes les manieres de percevoir un impôt, il eſt impoſſible d'imaginer une méthode qui rende auſſi peu & qui coûte autant ; à peine le tréſor royal perçoit le cinquantieme de ce que chaque année une partie des ſujets vient répandre, vient diſtribuer dans les tribunaux de juſtice.

Fertile en argumens, la finance peut-être objectera qu'on n'ordonne pas aux ſujets de plaider pour percevoir des droits ſur eux, qu'on en perçoit ſeulement parce qu'ils plaident, & que comme ils ne plaideroient pas moins quand ils n'auroient pas à acquitter de droits pour le roi ; ce qu'ils dépenſent dans leur procès, & ce qu'on ne perçoit pas pour le gouvernement, eſt étranger à l'impôt, & n'en fait nullement partie ; que d'après cela, il n'eſt ni plus onéreux, ni plus diſpendieux que tout autre droit.

Je conviendrai de la vérité, de la remarque, tant que le gouvernement ne tiendra pas à cet impôt, tant qu'il ſera prêt d'en faire le ſacrifice, auſſitôt qu'on lui aura, non

pas démontré, mais seulement donné lieu d'espérer qu'il en résultera un avantage pour le peuple : mais si quelqu'un, indiquant au gouvernement les moyens d'accommoder, d'arranger sans poursuite & sans frais la moitié de tous les procès qui naissent dans l'empire, de sauver au peuple le tems qu'il perd à leur poursuite, de lui épargner la moitié des frais qu'il fait en procédure, de lui économiser 12 millions, en supposant que chaque année il en dépense 24 dans les tribunaux de justice ; si, dis-je, le gouvernement rejettoit cette proposition, parce que cela feroit également une diminution dans ses revenus ; alors c'est mettre un impôt sur les personnes qui déja sont assez malheureuses pour avoir des procès & c'est en même tems adopter, pour la perception de cet impôt, la méthode la plus ruineuse, puisqu'à peine elle rendroit au gouvernement le cinquantieme de ce que le peuple payeroit indépendamment de la perte de son tems ; ainsi soit qu'on considere ce droit comme produisant peu ou beaucoup au gouvernement ; il ne faut pas y avoir égard, mais il faut, au contraire, chercher tous les moyens possibles d'anéantir tous les procès si cela se peut ; le gouvernement y perdra beaucoup, tant mieux : le peuple y gagnera 50 fois plus encore, & comme il m'est impossible de diviser le roi d'avec son peuple, d'en faire deux choses distinctes & séparées, qu'elles me semblent au contraire tellement identifiées l'une dans l'autre, qu'elles sont à mes yeux l'une le chef, & l'autre les membres d'un même corps, qu'une partie ne peut être blessée que l'autre souffre : j'en conclus que le roi ne peut point avoir d'intérêt particulier contraire au bien de son peuple ; que son peuple doit être son patrimoine & son trésor ; que plus son peuple sera riche, plus il pourra donner ; comme aussi il aura d'autant moins à offrir au gouvernement, si on le force de dissiper plus ailleurs, n'importe de quelle maniere.

Peut-être seroit-il encore possible de trouver quelque expédient de faire marcher les affaires au palais avec un peu plus de vîtesse, soit en obligeant les avocats à resserrer leurs plaidoyers davantage, & pour cet effet ne leur accordant que deux ou trois audiences ; dans la premiere desquelles ils seroient obligés de donner à l'avocat adverse connoissance de tous les moyens, soit en demandant aux magistrats eux-mêmes de conserver aux audiences toutes les affaires qui pourroient y être discutées sans être appointées : mais comme il est très-difficile de donner aucune regle fixe sur cette partie ; & que rien ne seroit plus gênant, plus nuisible à l'éloquence de vouloir qu'un avocat

renfermât ſes moyens dans un nombre déterminé de mots : je crois qu'on ne doit rien innover ſur la maniere de traiter, de préſenter les affaires qui ſe portent au palais, & qu'il faut laiſſer aux avocats & aux juges toute liberté d'inſtruire les procès, ainſi qu'ils le croiront convenable, pour que les plaideurs ne puiſſent pas ſe plaindre qu'on a refuſé de les entendre, ou de leur donner le tems de développer leurs moyens.

Il eſt cependant dans les procédures même civiles un genre d'affaires, c'eſt le décret des biens fonds qui peut être aſſujetti à un réglement, & que la nation même attend : je vous engage à le promulguer le plutôt poſſible, & à ordonner que toutes les perſonnes, dont les biens ſeront en décret, ne pourront dorenavant, & en aucune maniere, traverſer la procédure de leurs créanciers, comme cela ſe pratique journellement, dans bien de tribunaux du royaume, au grand préjudice de la maſſe des créanciers, qui ſouvent voient diſſiper en frais de procédure ou en intérêts occaſionnés par le retard de la vente des biens ou de la diſtribution des deniers, le gage de la communauté.

Ce n'eſt pas que j'entende priver le débiteur, dont la fortune eſt ſaiſie, d'avoir un regard ſur la vente de ſes biens, de faire enſorte qu'ils produiſent le plus poſſible, ne fut-ce que pour payer un plus grand nombre de ſes créanciers, quand même tout ce qu'il poſſéderoit ne ſeroit pas ſuffiſant pour acquitter la totalité de ſes dettes : à plus forte raiſon doit-il ſurveiller l'adjudication de ſes biens, quand il peut eſpérer que, toutes dettes acquittées, il ſauvera quelque choſe des débris de ſa fortune ; mais ſous ces prétextes, il ſe fait des procédures monſtrueuſes.

Un débiteur de mauvaiſe humeur contre ſes créanciers, lorſqu'il n'a pas pu les amener à un accommodement, les traverſe, les harcele par toutes les ruſes, par tous les détours que la chicane la plus invétérée puiſſe inventer : ſouvent le débiteur, pour en agir ainſi, eſt lui-même ſoudoyé par les fermiers du bien en décret ; car il eſt d'uſage, lorſqu'un bien eſt ſaiſi, de procéder auſſitôt à l'adjudication de la ferme, & comme un bail paſſé dans ces circonſtances eſt anéanti à l'inſtant même que le bien eſt vendu, & que la poſſeſſion n'en peut être que précaire pour le fermier ; communément un pareil bien ne s'afferme que fort au-deſſous de ſa valeur.

Alors le fermier qui a intérêt de conſerver, de prolonger ſa jouiſſance, fait, au moyen de quelques ſacrifices, agir le propriétaire ſaiſi, & il ne ſe fait plus le moindre acte judiciaire, pas une proclamation qu'à tort ou raiſon,

ils ne ſoient attaqués par le propriétaire ſaiſi. Il eſt débouté quand il a tort, cela eſt vrai ; mais chaque exploit emporte des délais ; pendant ce tems les jours s'écoulent, la jouiſſance ſe prolonge, les intérêts s'accumulent, enfin il y a des décrets qui durent depuis 60 ans : il en eſt d'autres qui ont été tellement orageux que la fortune de l'homme décreté a été abſorbée par les frais du décret.

Mais on peut, je crois, parvenir à déraciner ces vices énormes dans l'adminiſtration de la juſtice, en interdiſant aux débiteurs la faculté de ſuſpendre par aucuns appels ou oppoſitions la marche du décret commencé, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par les juges pacificateurs du tribunal, dans le reſſort duquel ſe pourſuivra le décret : à ce moyen, les intérêts de l'homme ſaiſi ſeront également conſervés, parce qu'il y a lieu d'eſpérer que les juriſconſultes que la loi lui donnera pour tuteurs, ne ſerviront pas ſa vengeance & ſes paſſions.

J'aurois plus à dire encore ſur les procès criminels ; mais ce n'eſt qu'en tremblant que je porte la main ſur cette arche ſacrée où ſont renfermées les lois qui prononcent ſur la vie des hommes. Comme je ne viens cependant pas propoſer de les rendre plus ſéveres, mais au contraire de les tempérer, de les adoucir, autant que cet adouciſſement pourra ſe concilier avec la ſûreté, la tranquillité, le repos public, je vais haſarder quelques réflexions que j'ai recueillies des différentes hiſtoires qui ſont parvenues juſqu'à moi.

Il eſt d'uſage quand un crime a été commis ſoit que le délit ſoit viſible à tous & que lui-même dépoſe, ſoit que l'action ſe ſoit paſſée ſecrétement, & qu'on n'en ait pour garant que les perſonnes intéreſſées, de ſe mettre en recherche du criminel.

Quelqu'un a-t-il été volé, a-t-il apperçu ſon voleur ? Il le dépeint, il le dépeint comme les ombres de la nuit le lui ont laiſſé voir, comme l'effroi le lui a montré, & cela eſt ſouvent ſujet à de grandes erreurs : cependant s'il ſe rencontre quelqu'un qui ait quelque reſſemblance avec le ſignalement donné, il eſt arrêté & conſtitué priſonnier.

Le vol a-t-il été commis dans une maiſon ? le voleur s'en eſt-il échappé ſans être apperçu ? Si quelqu'un dans le moment même du vol ou auparavant a été remarqué rodant autour du bâtiment, dans lequel le voleur ſe ſera introduit ; le public auſſitôt le nomme ; & ſi la réputation de ce malheureux ne le défend pas contre le ſoupçon ; proviſoirement la juſtice s'en empare, ſauf à le rendre, s'il n'eſt pas criminel.

Un

Un homme a-t-il été tué, on cherche à découvrir si le meurtrier eſt un voleur ou ſeulement un ennemi. Si l'état du cadavre donne lieu de penſer que le criminel eſt en même tems un voleur & que dans le moment même où on ſuppoſe que le crime a été commis, un homme ait été apperçu non loin ou ſe dirigeant vers le lieu où la ſcene s'eſt paſſée, que cet homme ſoit un pauvre ou un journalier, ou quelqu'autre enfin dans un tel état de détreſſe qu'on puiſſe croire que pour ſe procurer de l'argent il a pu ſe porter à cet attentat, c'en eſt quelquefois aſſez pour arrêter & charger de fers l'homme ſoupçonné.

Si au contraire il eſt prouvé que l'homme aſſaſſiné n'a pas été volé, les ſoupçons tout-à-coup ſe dirigent ſur ceux qui ont eu des procès, des difficultés avec lui; & ſi par malheur quelque tems avant l'aſſaſſinat une querelle s'étoit élevée entre cet homme & un de ſes adverſaires, ou que dans un mouvement de colere, un de ceux-ci l'eut menacé; tous les ſoupçons ſe raſſemblent ſur la tête de cet ennemi: malheur à lui alors s'il n'eſt pas dans un de ces états fortunés & brillans, qui commandent la conſidération & le reſpect, en enchaînent la calomnie. Sur le cri public, un décret eſt auſſitôt lancé; déja la porte de cet homme eſt aſſiégée & enfoncée par nombre de ſatellites; lui-même eſt arrêté, pris, ſaiſi au milieu de ſa famille, & comme ſi ſon crime étoit certain, il eſt à l'inſtant même chargé de fers, & traîné ignominieuſement dans les priſons.

Sans doute & j'en conviens, rien n'eſt plus rare que de voir un délit ſe commettre dans un lieu, à une heure, & en préſence de perſonnes qui pourroient nommer à la juſtice, ou lui ſignaler le criminel, & diriger ſûrement ſes recherches; que comme cet homme a grand intérêt de ſe cacher & de mettre en défaut ceux qui ſont à ſa pourſuite, la juſtice eſt dès lors obligée d'agir par conjectures & de s'aſſurer des perſonnes ſur leſquelles le ſoupçon du public s'eſt arrêté.

Je ſens bien encore que la ſûreté publique exige qu'au défaut de preuves poſitives, on admette les probabilités, les fortes préſomptions, quand ſurtout elles ſe trouvent fortifiées par l'aveu de l'accuſé. Car ſi pour punir quelqu'un, il falloit produire contre lui des témoins oculaires, ce ſeroit livrer tous les honnêtes gens de la nation à la merci des ſcélérats; un valet tiendroit dans ſes mains la vie de ſon maître; il pourroit à ſon gré, & à tous les inſtans du jour, en trancher le fil & braver encore le glaive de la juſtice, en prenant ſoin de fermer les portes,

& d'empêcher qu'aucun ne puiſſe voir le crime qu'il voudroit commettre. Un ennemi pourroit impunément venger l'injure qu'il prétendroit avoir reçue ; il lui ſuffiroit de ne verſer le ſang de ſon adverſaire que dans un lieu écarté & hors des témoins. Le voleur même auroit ſeulement beſoin d'attendre que la nuit eût étendu ſon voile ſur la terre, & auſſitôt que les ombres ſeroient aſſez épaiſſes pour qu'on ne puiſſe plus aiſément diſtinguer les objets, il pourroit avec une égale impunité établir ſa croiſiere, & multiplier ſes forfaits. La tranquillité générale veut donc qu'on ne change rien au genre de preuves qu'ont adopté nos lois.

Mais pourquoi commencer le ſupplice d'un homme qu'on ne fait encore que ſoupçonner ſur une rumeur ? Ah combien de fois la voix publique s'eſt-elle trompée dans ſes dénonciations ! j'en appelle à vous, magiſtrats de toutes les nations ; combien de fois, malgré toutes les précautions que la ſageſſe a pu vous inſpirer, la juſtice égarée par une fauſſe lueur, a-t-elle livré au glaive des lois des malheureux dont depuis elle a reconnu l'innocence ? Elle s'eſt hâtée d'en réhabiliter la mémoire, mais ils n'en avoient pas moins été mis à mort ; mais ils n'en avoient pas moins fini ſur un théatre d'opprobre ; oh qu'il doit être horrible pour un homme d'honneur, & il en eſt dans tous les états, de mourir chargé de l'exécration publique, & de laiſſer après ſoi une réputation ſouillée. Si donc les apparences même du crime, d'accord avec la voix publique, ſont des témoins auſſi ſuſpects, combien plus encore doit-on ſe défier d'un cri juſqu'alors dénué de preuves ; & cependant à peine un malheureux accuſé d'un meurtre touche à nos priſons, que faute d'emplacement dans la moitié des tribunaux de l'empire, il eſt précipité dans les horreurs d'un cachot ténébreux & infect, image du tombeau.

Là, n'ayant d'eſpace qu'autant qu'il en faut pour ſe tenir debout, ou s'étendre ſur la terre, recouverte ſeulement de quelques doigts de paille, il demeure ſéqueſtré du reſte des hommes ; avec eux toute communication lui eſt interdite, on lui dénie juſqu'à la lumiere des cieux. Voyez-le ce malheureux dont tous les membres ſont chargés de chaînes, il cherche dans l'ombre une poſition qui diminue le poids de ſes fers ; mais il n'en trouvera aucune qui ne ſoit également douloureuſe, il ne peut faire qu'échange de maux : s'il ſe couche, il ſera dans une attitude gênée, il faudra qu'une partie de ſon corps repoſe ſur ſes chaînes ; c'eſt en vain qu'il appelle le ſommeil à ſon ſecours, le ſommeil fuit loin de ſes yeux, & jour & nuit, ou plutôt dans une

nuit éternelle il le laiſſe tout entier à ſa douleur, à ſon effroi, à ſon déſeſpoir : c'eſt dans cet état qu'il lui faut attendre que ſon procès ſoit inſtruit : quoi, il n'eſt pas même encore commencé, & déja ce malheureux eſt puni comme s'il étoit reconnu coupable.

Enfin les verroux s'ouvrent, & il va paroître devant ſon juge, devant celui qui prononcera ſur ſa deſtinée : ce malheureux le ſait, & c'eſt déja ce qui commence ſon trouble : dans un inſtant, ſe dit-il, je vais être engagé dans une partie dont dépendent & ma vie & mon honneur ; hélas ! peut-être j'irai perdre l'un & l'autre ſur un échafaud ; car la précaution qu'on a pris pour s'aſſurer de ma perſonne, le traitement rigoureux qu'ici j'éprouve, m'annoncent que déja je ſuis préjugé ; & comment ſeul iſolé, abandonné de la nature entiere, pourrai-je parvenir à repouſſer les traits lancés contre moi.

Je le demande, quelle eſt l'ame même la plus innocente & la plus forte qui dans ce moment ne ſe ſentira pas accablée ? Eh bien ! ſon embarras, ſon accablement vont préciſément encore s'interprêter contre elle. Le juge vient ; il vient prévenu qu'il tient le criminel entre ſes mains, & l'état dans lequel il le trouve ne fait que fortifier ce ſoupçon. S'il n'étoit pas coupable, ſe dit-il, il ſeroit moins embarraſſé. Trop juſte néanmoins pour prononcer ſur des apparences, il interroge ; mais quelles ſont ſes queſtions, toutes tendantes à découvrir le criminel ? trouve-t-il un côté foible ? c'eſt-là qu'il frappe. L'homme paroît-il s'ébranler ? les coups redoublent, s'il s'étourdit, s'il tombe en contradiction avec ce qu'il a déja dit, & dont un regiſtre eſt fidement tenu, c'en eſt preſque fait ; cette contradiction rapprochée de la voix publique & fortifiée des préſomptions qu'on aura reçues des témoins, va faire contre lui un corps de ſemi-preuves capable de déterminer ſa condamnation.

Celui-ci au contraire répond-il avec une eſpece d'aſſurance, paroît-il s'être fait une méthode de défenſe, le juge qui s'en apperçoit change auſſi-tôt de route, ou plutôt il n'en tient plus de réguliere ; il interroge l'accuſé tantôt ſur une choſe tantôt ſur une autre, il le promene dans un labirinthe.

Déja j'entends me répondre : mais qu'importe qu'une queſtion relative au fait vienne la premiere ou la cinquantieme ? qu'importe qu'elle ſoit précédée ou ſuivie de choſes étrangeres ? qu'importe que celle qui ſe liera à la cinquantieme queſtion ne vienne qu'après vingt autres, toutes indifférentes ? Qu'importe encore que le lende-

main ou huit jours après le juge répete les mêmes questions dont l'ordre se trouve interverti ? la vérité est une, que l'homme la dise, qu'il la dise toujours, & il ne se trouvera pas en contradiction avec lui-même.

Mais élevez une muraille à 100 pieds de haut, terminez-la par une épaisseur telle qu'une personne puisse aisément y poser les pieds & dites ensuite aux hommes les plus assurés en leur montrant la platte-forme ; marchez sur elle, allez droit, & sans accident vous arriverez à l'autre extrémité. Combien la vue du précipice ouvert des deux côtés en fera-t-elle précipiter ? C'est-là l'image de l'homme dans les fers. Il perd la tête à la vue du danger qui le menace ; souvent même dans la crainte qu'on interprête contre lui une démarche innocente en elle-même, mais dont les apparences pourroient lui être défavorables, il la nie ; c'est un mensonge, il est vrai, mais qui ne mérite pas la mort. Si cependant le contraire est prouvé, ce sont de nouvelles & fortes présomptions contre lui. De ce moment il se croit perdu, toute sa raison l'abandonne, il va se contredire, se condamner sur tout. C'est ainsi que des innocens ont payé pour des criminels, ou lorsque des témoins méchans ou sottement opiniâtres sont venus faire des dépositions positives qui ne laissent pas même aux juges l'alternative du jugement.

Dans l'un ou l'autre de ces cas je ne puis blâmer le juge, il a rempli la fonction que la loi lui imposoit, quand il a eu des témoins qui ont déposé positivement, & quand il a cru voir que nul autre motif que la vérité les avoit engagés à parler, il a dû les en croire. Au défaut des témoins oculaires, il a dû chercher à découvrir la vérité d'une autre maniere. Or il est sensible qu'il ne peut y parvenir que par des questions faites à l'accusé. Il est également sensible que le coupable de lui-même ne fournira pas la chaîne qui lie toutes les circonstances qui ont précédé ou accompagné le crime. Ce n'est donc souvent qu'après vingt interrogatoires, que le juge peut arracher un mot qui donne l'explication d'un fait, & le conduit au dénouement de la scene. D'après cela il est impossible de lui demander de tenir une autre conduite.

Mais aussi la loi a trop présumé de la force d'un innocent accusé ; la partie n'est point égale entre son juge & lui ; son juge qui dans ce moment est son véritable adversaire ; la loi a supposé qu'il seroit également son défenseur, mais ces deux qualités sont incompatibles dans la personne du juge, il ne peut en même tems rechercher le criminel dans l'accusé, & aider à l'accusé à repousser l'imputation du crime.

Je crois donc qu'il faudroit donner à l'accusé un défenseur qui puisse l'aider, le conseiller pendant toute l'instruction de son procès. La loi lui en permet bien, quand il n'est question que de malheureux civils. Pourquoi n'en auroit-il pas quand sa vie est en danger ? Est-ce dans la crainte que ce défenseur ne trouve le moyen de dérober le criminel à la justice ? Il le tenteroit en vain, si le procès fournit de ces preuves admises par le code, si l'accusé est réellement criminel, le défenseur ne pourra faire que dans le moment où le crime aura été commis, l'accusé se soit trouvé ailleurs; & encore quel est l'honnête homme qui sera servir son ministere à tromper la justice pour sauver un scélérat ? craint-t-on en donnant connoissance du procès au défenseur, que celui-ci n'avertisse ceux que l'accusé auroit chargés ? Un juge pourroit les avertir comme lui; faites au surplus prêter serment à l'avocat, & le serment sera également inviolable.

Enfin soit qu'un juge, se dépouillant dans ce procès, de la qualité de magistrat, devienne conseil de l'accusé, soit qu'on lui en choisisse un dans l'ordre des avocats, peu importe ; mais je crois nécessaire de lui donner un défenseur ; comme aussi l'humanité veut qu'on prenne soin de cet accusé dans la prison ; qu'il y ait son nécessaire, qu'il y soit commodément ; la sûreté publique a voulu qu'on s'assure de sa personne : c'est assez de s'en être emparé, sans y ajouter encore les mauvais traitemens. On ne doit être puni que par la loi, & la loi n'inflige de peine que quand on est reconnu coupable : tout supplice antérieur est un abus d'autorité, est un attentat au droit des gens.

Chargez encore quelques jurisconsultes éclairés d'examiner notre code criminel, & de vous proposer les changemens qu'ils croiront convenables : il est vicieux si on doit en croire la voix publique ; en effet il me semble que les crimes & les punitions n'y marchent pas d'un pas égal ; il seroit cependant de la justice, même de la politique d'établir une proportion entr'eux ; car les punitions ne sont & ne doivent être qu'une réparation, qu'une expiation de l'offense commise : elles doivent donc être proportionnées aux crimes, & c'est ainsi que l'ont voulu tous les législateurs. Or, nous nous sommes, je crois, écartés de cette regle, quand on a puni de la roue l'homme qui vole sur une grande route ; que ferions-nous de plus, s'il eut tué la personne qu'il a volé ? N'est-ce pas alors le pousser à ajouter le meurtre au vol, que de punir de même supplice l'un & l'autre de ces crimes ? Lorsqu'il ne fait que voler, il laisse un témoin contre lui; & le tuant, il s'en

défait, & nous ne l'en puniſſons pas davantage, lorſqu'il eſt découvert : cet article me paroît mériter une réforme.

Engagez auſſi vos juriſconſultes à conſidérer ſi pour les bonnes mœurs, le repos & la tranquillité des familles, il ne ſeroit pas de la politique de ſubſtituer des peines plus douces aux punitions que la loi prononce dans certains crimes, & qui reſtent impunis, parce que la loi eſt trop ſevere.

Faites enſuite tous vos efforts, pour anéantir dans cet empire, ce préjugé injuſte & cruel qui voue au déshonneur, & preſqu'à l'infamie les parens de celui que nos lois ont condamné au ſupplice. Les grands du royaume ſont convenus parmi eux de n'y avoir nul égard, & on doit applaudir à la noble réſolution qu'ils ont pris à ce ſujet : mais le peuple gémit ſous ce préjugé funeſte dont il eſt la victime ; & il n'eſt pas ſans exemple que des freres, des ſœurs, des oncles, des neveux ou des parens aient mis fin à leur exiſtence, pour échapper à la honte que le ſupplice d'un d'eux imprimoit ſur le front de tous. Combien auſſi de gens honnêtes & eſtimables ont abandonné leur pays pour aller dans une terre étrangere, y chercher l'honneur que leur dénioit leur cruelle patrie ? combien plus encore de crimes ſont reſtés impunis, parce que les perſonnes intéreſſées à en pourſuivre la réparation, ne pouvoient les dévoiler à la juſtice, ſans appeller en même tems ſur leur tête le déshonneur & l'opprobre ?

Cependant qui le croiroit ? Ce préjugé barbare, contraire à la politique, & que réprouve la juſtice, trouve encore des ſectateurs. Il eſt bon, diſent-ils, que tous les membres d'une famille reſtent ſolidaires les uns pour les autres envers la communauté ; il en réſulte cet avantage qu'une famille veille avec plus d'attention ſur chacun de ſes membres ; qu'auſſitôt qu'elle découvre un malheureux penchant, une mauvaiſe inclination dans un d'eux, elle le ſuit, elle l'obſerve, elle lui fait des remontrances, elle l'arrête ſouvent ſur le bord du précipice, elle le ramene dans le ſentier de l'honneur qu'il eût quitté ſans ce ſecours ; ou s'il paroît ſourd aux remontrances de ſa famille, elle obtient un ordre du ſouverain pour le faire enfermer, & prévient ainſi les crimes dont il auroit pu ſe rendre coupable.

D'ailleurs puiſqu'un pere tranſmet à ſes enfans les titres glorieux que la patrie lui avoit accordés, qu'elle récompenſe dans ceux-ci les vertus de leurs ancêtres, n'eſt-il pas juſte qu'ils ſoient auſſi aſſociés à leurs diſgraces. C'eſt encore un frein capable d'arrêter un homme prêt à commettre une mauvaiſe action, en ſongeant qu'il va envelopper toute ſa famille dans ſa perte.

Voyez, mon fils, comment en partant d'une fauſſe donnée, on ſait excuſer, on ſait juſtifier les choſes même les plus ridicules. Car chaque famille n'eſt plus aujourd'hui comme dans le ſiecle des patriarches, raſſemblée dans un même lieu, & vivante ſous le gouvernement d'un de ſes membres auquel tous les autres étoient comptables de leurs actions. Dans ces premiers tems tous les parens ſe connoiſſoient : journellement ils ſe voyoient, ils ſe ſuivoient. Si un d'eux négligeoit ſes devoirs, s'il ſe permettoit quelqu'action répréhenſible, il pouvoit être à l'inſtant même cité au tribunal du vieillard, chef de la famille qui avoit le pouvoir d'infliger des peines & de les meſurer ſur l'importance de la faute. C'eſt encore ce qui ſe pratique en Chine, où les parens ſous l'autorité du Mandarin, ont conſervé le droit de ſe juger les uns & les autres, même de prononcer la peine de mort. Or ce n'eſt que dans ce cas ſeulement qu'il ſeroit tolérable de rendre une famille reſponſable pour chacun de ſes membres, ſi jamais il pouvoit être permis de punir des innocens d'un crime où ils n'auroient pas eu de part.

Mais nous n'avons conſervé aucun de ces uſages ; ici nos lois n'accordent nulle autorité à un homme ſur ſon parent, ou ſur ſon frere, elles mettent même un terme à la puiſſance paternelle ; & les enfans parvenus à l'âge de majorité, ne ſont plus comptables qu'envers leur patrie. Quand donc nous briſons le pouvoir des peres & celui des familles ; que tous les parens diſperſés dans l'étendue de l'empire, & quelquefois ſur la ſurface du globe, n'ont ſouvent entr'eux nul autre commerce que celui qui s'ouvre entre deux habitans de provinces différentes. N'eſt-il pas barbare de fixer ſur la tête de chacun d'eux l'opprobre attaché à un crime auquel ils n'ont pas participé ; qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'empêcher, & dont ils n'ont pas même eu connoiſſance.

En agiſſant ainſi, on s'imagine que l'homme tenté de faire une mauvaiſe action, en ſera détourné par la crainte de déshonorer les ſiens : c'eſt mal connoître l'eſpece humaine ; il n'appartient qu'à des ames honnêtes & privilégiées de mettre en balance leur intérêt avec celui de leur famille, & de préférer le bien général à leur individu : mais celui ſur qui l'honneur n'a nul empire, & que ſa propre conſervation ne touche pas, ſera peu ſenſible aux intérêts des autres ; or en déshonorant la famille du criminel, nous faiſons un acte injuſte, & ſans qu'il en réſulte le plus léger avantage.

Nous croyons cependant nous juſtifier en diſant que, puiſque les enfans héritent des honneurs qu'ont mérité leurs

peres, il eſt également juſte que la punition qu'ont encourue ceux-ci, retombe en partie ſur la tête de leurs neveux, mais d'abord j'obſerverai que les récompenſes accordées aux belles actions ſe tranſmettent du pere aux enfans en ligne directe ſeulement, & non en ligne collatérale : la honte du ſupplice va au contraire s'attacher ſur le front de tous ceux qui tienne au criminel, n'importe dans quel degré : dès lors il n'y a point d'égalité entre les récompenſes & les peines.

D'ailleurs en faiſant participer les enfans aux récompenſes méritées par leur pere, ou c'eſt une faveur à laquelle ils n'avoient pas le droit de prétendre, ou c'eſt une dette que l'état acquitte ; ſi c'eſt faveur, une grace accordée aux uns ne donne pas le droit d'être injuſte envers les autres ; ſi c'eſt dette, l'état ne fait que payer une belle action qui n'avoit pas été ſuffiſamment récompenſée dans la perſonne qui avoit mérité de la patrie : mais l'homme qui périt ſur le théatre d'opprobre, l'homme qui paie de ſa vie la faute qu'il a commiſe, qui la lave avec tout ſon ſang, celui-là a expié ſon crime, & la patrie doit être ſatisfaite : c'eſt dès lors une cruauté d'en pourſuivre encore la vengeance ſur la famille du criminel.

Armez-vous donc, mon fils, contre ce préjugé barbare, & s'il le faut, employez toute votre autorité pour le déraciner. Suivant moi, le premier pas à faire pour y parvenir, eſt d'abroger la loi qui exclut des places ceux que les liens du ſang uniſſent à un criminel condamné ; & de demander, d'ordonner au clergé de recevoir parmi ſes membres, n'importe de quels peres ils ſoient iſſus, ceux qui ſe deſtineront au ſacerdoce, quand ils auront les qualités perſonnelles qui les rendroient dignes d'être admis dans le ſaint miniſtere ; car c'eſt en vain que vous travailleriez à fermer cette plaie qui afflige l'empire, ſi vous laiſſiez ſubſiſter les lois qui concourent à la nourrir.

Vous répandrez enſuite quelques graces ſur les familles qui les premieres auront la douleur d'avoir donné le jour à un criminel : mais vous ne les diſtribuerez qu'après avoir publiquement fait condamner & punir celui-ci, afin de montrer à la nation que vous entendez que les fautes ſoient perſonnelles, & qu'en même tems que vous pourſuivrez le crime, vous ſerez également empreſſé à récompenſer le mérite & les vertus dans les deſcendans ou les auteurs même du criminel.

Cet exemple répété cinq à ſix fois fera à l'inſtant même diſparoître le préjugé funeſte, ou ſi tout à coup il n'opéroit pas cet effet ſalutaire, continuez de l'employer pendant un

un ou deux ans ; & je vous suis caution de son efficacité : je n'en puis douter, quand je me rappelle ce qu'avoit déja produit sur le génie de la nation une seule récompense accordée pendant mon regne ; je n'ai malheureusement pas continué, parce que j'ai été trompé par de faux raisonnemens.

Aboliſſez ensuite toutes ces lettres de cachets décernées à l'effet de s'emparer des sujets, & de les retenir dans les prisons de l'état, sans aucune formalité, sans aucune procédure préalable : aboliſſez-les, mon fils, ce sont des armes trop dangereuses dans les mains de vos officiers ; jadis elles furent imaginées pour dérober au glaive d'une justice publique, la tête de quelques criminels, & sauver l'honneur de leur famille, en ensévelissant dans le secret l'instruction du procès ; la condamnation, la punition des coupables que le monarque mettoit sous sa main. Mais en y substituant le plan que je vous propose, elles deviennent inutiles quand à cette fin, & elles ne doivent pas en avoir d'autres.

Aboliſſez-les donc, quelques sages, quelques éclairés que soient vos ministres : leur prudence seroit encore mise en défaut, & sans le vouloir, ils serviroient les passions, les vengeances particulieres, lorsqu'ils ne croiroient faire que des actes de justice : car chacun d'eux dans son département est chargé de trop d'affaires, pour qu'il puisse en même tems se livrer à l'examen de l'acte pour lequel la lettre de cachet est sollicitée. Ordinairement elle est délivrée sur un mémoire toujours secret, quelquefois infidele, mais dont le faux exposé ne peut être dévoilé, parce qu'il est impossible d'en donner communication à la personne intéressée, par la raison que ce seroit l'avertir en même tems de se mettre hors de prise, si elle étoit coupable.

Aboliſſez-les, car la liberté du citoyen doit être sacrée, nul n'en doit être privé, s'il n'a mérité de la perdre pour quelque mauvaise action publique ou secrete ; & lors même qu'on la lui ravit, il a droit de demander pour quelle faute il est puni, quelle est la loi qui le condamne, & à être entendu dans ses défenses, & c'est ce qu'on n'a pas toujours fait ; car ses jours derniers encore, on m'a assuré que dans nos prisons d'état il y existoit des malheureux, qui, quoiqu'enfermés depuis nombre d'années ; ignorent encore de quel crime ils se sont rendus coupables, & qui a pu leur attirer l'animadversion du gouvernement.

Aboliſſez-les donc, mon fils, ces funestes lettres de cachets ; elles retracent aux yeux des sujets, ces tems de

perſécution, de proſcription; elles affligent la nation qu'elles tiennent dans des alarmes continuelles, & dont ne ſe défend même par le plus honnete homme de l'empire; aboliſſez-les, & ne gouvernez que par les lois: avec celles-ci vous ſerez tout-puiſſant, & en même tems qu'elles feront chérir, reſpecter votre regne au-dedans, qu'elles le feront honorer au-dehors, elles le rendront encore célebre dans l'hiſtoire de cette monarchie.

Ne craignez pas de diminuer la prérogative royale, en vous interdiſant la faculté de ſévir contre vos ſujets ſans une inſtruction préalable. La grandeur des rois, mon fils, ne conſiſte pas à pouvoir infliger des peines, à punir des coupables, c'eſt un de nos triſtes & pénibles devoirs, quand les lois ſont inſuffiſantes: mais notre puiſſance ſe montre dans toute ſon étendue, elle brille de tout ſon éclat, dans le pouvoir de faire grace. Montrez-vous jaloux de cette prérogative glorieuſe & vraiment céleſte; n'en faites cependant encore uſage qu'après le jugement rendu, & qu'avec réſerve; car la ſûreté & le repos public exigent que vous n'écoutiez pas toujours le mouvement qui vous porte à la clémence, & que vous laiſſiez ſouvent agir les lois, mais non pas dans le ſecret. Le peuple frémit à la vue de ces tours qui renferment cent victimes de l'autorité; il s'indigne de ces procédures inſtruites dans les ténebres & par des commiſſions extraordinaires: dans elles, il ſuppoſe au gouvernement le coupable projet, ou de faire une nouvelle victime de l'accuſé, ou de dérobert un ſcélérat à la punition qu'il auroit rencontrée dans les tribunaux ordinaires. & cette vue le tourmente & l'afflige, en lui donnant lieu de croire que la brigue & la cabale environnent le trône & en écartent la juſtice: d'ailleurs en verſant le ſang du criminel, ce n'eſt pas un ſacrifice que l'on ſe propoſe d'offrir aux mânes de l'homme aſſaſſiné; il importeroit peu en effet dans quel lieu cette offrande lui fut faite, mais c'eſt une réparation faite à la communauté, que ce crime a offenſé, c'eſt un avertiſſement donné à chaque membre de cette même communauté d'obſerver les lois; c'eſt un exemple qui lui eſt offert de la punition infligée ſur ceux qui les tranſgreſſent; & l'on manque ce double objet, quand on enſevelit dans le ſecret & l'inſtruction du procès & la punition du coupable.

Laiſſez donc aux magiſtrats naturels à rechercher le criminel, laiſſez aux lois à prononcer ſur les délits, & vous ferez enſuite grace quand vous le jugerez à propos.

Je n'entends cependant pas proſcrire dans la liſte des lettres de cachets, les lettres d'exil; celles-ci ont leur uti-

ſité, & je vous engage à en faire uſage, lorſque les circonſtances vous paroîtront le requérir : quelquefois & pour empêcher de plus grands écarts, il eſt néceſſaire d'éloigner ou de cantonner pour un tems des gens dont la préſence ſeroit dangereuſe dans le lieu qui leur eſt interdit ; & on peut avec d'autant moins d'inquiétude infliger cette punition, qu'elle laiſſe à celui qu'elle frappe, la jouiſſance de ſa fortune, de ſa perſonne, de ſes facultés, qu'elle ne le prive même d'aucun des moyens de s'excuſer près du roi, de faire valoir ſon innocence, & de faire révoquer l'ordre, s'il avoit été obtenu ſur un faux expoſé.

La bonne police veut même encore que vous faſſiez proviſoirement arrêter & conſtituer priſonnier celui que des avis ſecrets chargeroient d'un délit puniſſable corporellement ; mais à l'inſtant même que vous le ferez arrêter, il faut le remettre entre les mains de la juſtice, pour que ſon procès lui ſoit fait, & qu'il ſubiſſe le châtiment dû à ſon crime, ou qu'il obtienne avec la liberté de ſa perſonne, le droit de pourſuivre ſon calomniateur.

Mais ne vous chargez pas de l'examen de ce procès ; vous êtes trop élevé pour pouvoir deſcendre à ce détail minutieux ; & les devoirs que vous avez à remplir, ne vous permettroient pas de vous livrer à cette inſtruction : n'en attribuez pas non plus la connoiſſance à une commiſſion particuliere que vous compoſeriez à cet effet : je vous le répete, la nation les enviſage avec effroi ; elle les regarde comme des inſtrumens dont ſe ſert le gouvernement pour donner une teinte de juſtice aux coups d'autorité qu'il ſe propoſe de frapper, & quelque bien famés que fuſſent les juges dont vous feriez choix, le peuple n'en changeroit pas d'opinion, il les croiroit toujours à la dévotion de la cour qui les auroit nommés ; il ſuppoſeroit à celle-ci des vues, des projets injuſtes en eux-mêmes, puiſqu'elle déclineroit les tribunaux ordinaires auxquels la connoiſſance du fait devoit naturellement appartenir, pour en ſaiſir un autre de ſa création.

Si l'affaire vous concernoit perſonnellement, & qu'on jugeât en votre faveur, on diroit que vous-même avez choiſi vos juges, & que par leur bouche vous avez prononcé l'arrêt : ſi elle n'intéreſſoit que vos ſujets, & qu'elle vous fut étrangere, on accuſeroit vos miniſtres d'avoir épouſé la querelle d'un des deux contendans, & d'avoir compoſé un tribunal pour aſſurer à leur protégé le gain de ſa cauſe peut-être injuſte, au moins douteuſe, puiſqu'il n'oſoit la ſoumettre aux juges naturels.

Evitez donc, mon fils, d'employer de ces commiſſions ;

car ne cherchant & ne voulant que la juſtice, c'eſt une faute en politique d'aller la demander à des tribunaux ſuſpects à la nation, tandis qu'il eſt certain qu'on l'obtiendra également de ceux que vous avez créés pour être les juges naturels du peuple, & avoués par lui.

Gardez-vous encore de caſſer par aucuns arrêts du propre mouvement, les jugemens qui auroient été rendus dans un procès entre deux particuliers : à la vérité il eſt en même tems d'uſage de renvoyer à une cour ſouveraine, ou de donner à une commiſſion, la connoiſſance du fonds de l'affaire ; mais quoiqu'il ſoit reconnu que ces arrêts du propre mouvement ſont préparés dans les bureaux ; que ſouvent pour en obtenir, il ſuffit d'avoir dans ſes intérêts un commis qui compoſe ſon rapport, de maniere à déterminer ſon miniſtre à les propoſer, à les faire paſſer au conſeil, que preſque toujours les arrêts ſe donnent ſans que la partie adverſe ſoit entendue ; ils ne forment pas moins un préjugé en faveur de celui pour qui l'arrêt eſt rendu : premier & grand inconvénient des arrêts du propre mouvement.

Preſque toujours encore ils ſont donnés au profit de l'homme puiſſant contre le foible ; car il y a lieu de croire que ſi les deux parties ſont égales en crédit, l'arrêt du propre mouvement n'aura pas lieu ; elles ſeront renvoyées procéder pardevant les juges ordinaires : l'homme puiſſant aura bien plus de facilité encore à écarter ſon adverſaire, ſi celui-ci placé dans un rang inférieur venoit demander qu'on armât l'autorité en ſa faveur, pour anéantir un jugement qui le condamne.

Or ces maux ſeroient les ſeuls, qu'ils ſuffiroient pour vous engager à proſcrire à toujours les arrêts du propre mouvement ; mais ils ont des ſuites bien plus funeſtes encore, dont je vais vous rendre compte.

Ou l'arrêt qu'ainſi l'on caſſe étoit juſte, ou il étoit injuſte : ſuppoſons donc qu'il fut injuſte, (& c'eſt ce que l'on peut dire de plus favorable à l'arrêt du propre mouvement) ſuppoſons encore que le tribunal à qui on a renvoyé la connoiſſance de l'affaire, prononce en définitif ainſi que l'arrêt du propre mouvement : l'homme à qui vous faites perdre ſon procès, & qui l'avoit gagné, retourne chez lui perſuadé qu'on a ſubſtitué l'autorité à la juſtice ; car il eſt de fait que celui qui plaide, croit avoir raiſon, & qui tient plus encore à ſon opinion, quand elle ſe trouve conſacrée par un arrêt d'une cour ſouveraine : il rentre donc dans ſa famille, accuſant le gouvernement de l'avoir ſacrifié au crédit de ſon adverſaire ; de toutes ſes forces il crie à l'injuſtice ; il eſt prêt de rompre tous les liens qui l'atta-

choient à ſon pays, parce qu'il croit que ſa propriété n'eſt plus ſous la ſauve-garde des lois ; mais au contraire à la merci du premier intrigant qui tentera de s'en emparer.

Et pourquoi toutes ſes clameurs ? parce que, pour condamner cet homme, on s'eſt écarté des routes ordinaires de la procédure, parce que l'autorité a parlé où il ne devoit entendre que la voix de la juſtice.

Son procès, dites-vous, étoit mauvais. En ce cas il falloit laiſſer aux tribunaux à prononcer ſur lui. L'arrêt préſenté au bureau des maîtres de requêtes, & par eux rapporté au conſeil, eût pu être caſſé, s'il y avoit lieu à la caſſation. Par la ſuite l'homme auroit vraiſemblablement perdu ſon procès dans le tribunal où il auroit été renvoyé. Pour lui l'effet eut été le même ; mais de cette maniere il n'auroit pu s'en prendre qu'à la foibleſſe de ſes moyens d'avoir perdu ſon procès : il n'auroit pu en accuſer le gouvernement qui ſeroit reſté neutre, au lieu qu'en ayant déployé l'autorité contre lui, on a agi ainſi qu'on feroit envers un athlete, qui deſcendu dans l'arêne pour en combattre un autre, & après l'avoir terraſſé, ſeroit par un ordre ſupérieur arraché de deſſus ſon adverſaire, pour donner à ce dernier les moyens de ſe remettre, & de recommencer un nouveau combat : le premier athlete pourroit, & non pas ſans raiſon, taxer de partialité celui qui veilleroit ſur la police de l'arêne, & ſe regarder comme une victime qu'on veut immoler à ſon adverſaire. Tel eſt l'effet que produiſent les arrêts du propre mouvement, dans les cas même les plus favorables.

Mais ſi au contraire il étoit équitable, ce jugement qu'on caſſe par arrêt du propre mouvement, ſi le tribunal auquel on a renvoyé à prononcer ſur le fond de la queſtion, guidé par l'eſprit qui a déterminé l'arrêt du propre mouvement, en adopte les vues & les confirme par un nouveau jugement, quelles plaintes l'homme ainſi condamné, n'eſt-il pas fondé à faire au gouvernement ?

En exécution de vos lois, vous dira-t-il, je me ſuis préſenté aux tribunaux créés par vous pour entendre les plaintes des ſujets, & peſer leurs réclamations. Là, j'ai ſommé ma partie adverſe d'y comparoître, devant elle j'ai préſenté mes titres, j'ai expoſé mes griefs, elle les a diſputés ; & après avoir été entendus l'un & l'autre, il eſt enfin intervenu un arrêt qui faiſant droit ſur nos moyens reſpectifs ; a condamné ma partie adverſe à mes dommages. Il lui reſtoit un degré de juriſdiction à parcourir, elle pouvoit encore préſenter ſa requête au conſeil, mais là j'y étois, mais les lois qui régiſſent ce tribunal, mais les moyens que

j'avois à alléguer auroient bientôt fait rejetter ſa demande ; dès-lors la juſtice m'étoit aſſurée, lorſque votre majeſté de prime-abord, par l'effet de ſa ſeule autorité, ſans connoître mes moyens, ſans même m'entendre, a anéanti la procédure faite, & m'a renvoyé procéder de nouveau pardevant des juges déja prévenus que l'arrêt qui avoit prononcé en ma faveur étoit mauvais, puiſque votre majeſté l'avoit caſſé ; auſſi les magiſtrats ſe conformants au jugement proviſoire qu'elle avoit rendu, m'ont fait perdre mon procès ; & c'eſt ainſi que par votre ordre, Sire, je me ſuis vu enlever, ou la plus grande partie, ou la totalité de ma fortune, & que mes enfans ont été dépouillés du patrimoine de leur pere.

Voilà, mon fils, ce que vous reprocheroient ceux de vos ſujets dont vous anéantiriez la procédure : tous les jours à la vérité on court également riſque de perdre un bon procès dans les tribunaux ordinaires, ſouvent même ſans ſe plaindre : on ſouffre ce revers quand il arrive, parce qu'il eſt inévitable ; parce qu'enfin il faut des tribunaux ; parce que les magiſtrats qui les compoſent, ſont des hommes, & par conſéquent ſujets à l'erreur ; mais plus difficilement on ſupporte le malheur, quand il eſt purement l'effet de la volonté du monarque.

Tels ſont les hommes, mon fils, guidés par la juſtice, & gouvernés par les lois, ils ſont prêts à faire tous les ſacrifices qu'on leur demandera ; ils verſent même & ſans murmure juſqu'à la derniere goutte de leur ſang, quand le bien du roi ou de la nation l'exige. Mais ſi pour en condamner un ſeul, ne fut-ce qu'à des intérêts pécuniaires, on s'écarte des regles reçues & ordinaires, tous s'en offenſent & s'en indignent comme d'un acte de deſpotiſme.

Laiſſez donc parler les lois, & jamais n'interpoſez votre autorité, que dans le cas où elles auroient beſoin d'emprunter votre puiſſance pour ſe faire obéir & reſpecter : il en réſultera ce double avantage, de peſer tous vos ſujets dans la même balance, & de n'avoir pas à craindre de commettre une injuſtice. Mon fils, vos ſujets ſont tous vos enfans, vous êtes également le pere des derniers comme de leurs aînés ; vous leurs devez à tous même amour, même juſtice ; vous ne pouvez avoir d'intérêt de ſacrifier l'un à l'ambition de l'autre ; ayez donc une meſure qui leur ſoit commune à tous, l'équité le veut ainſi que la néceſſité ; car j'ai remarqué que deux choſes concourent également à faire émigrer les habitans d'un pays, la ſurcharge des taxes, & la juſtice arbitraire. Juſqu'à préſent la poſition heureuſe

de la France, la fertilité de son sol, la douceur de son climat, l'ont défendue contre les fautes du gouvernement, & ont même empêché que la révocation de l'édit de Nantes lui ait été aussi funeste qu'elle devoit l'être, parce qu'aucun empire voisin ne jouit des agrémens que l'on trouve en France : mais craignez l'amérique si elle devient libre ; placée sous la même latitude de l'Europe, par-tout elle offre des positions pareilles à celles de nos provinces ; & de l'instant qu'elle aura rompu ses chaînes, il ne sera plus permis à aucun potentat de cette partie du globe de gouverner avec un sceptre de fer, sous peine de perdre ses sujets.

Si dans ce moment je vous en fais la remarque, si j'appelle la politique au soutien d'une si belle cause, ce n'est pas dans la crainte que la nation trouve en vous un maître dur & inhumain ; votre caractere m'est connu, & je sais que l'équité, la justice présideront à vos jugemens que pour vous déterminer, souvent vous prendrez conseil de la clémence ; que doux, compatissant toujours on vous trouvera disposé à adopter tout ce qui pourra tendre au soulagement & au bonheur de vos sujets, mais j'ai cru encore devoir vous prémunir contre les usages reçus, vous engager à abroger tout ce qui pourroit favoriser l'injustice, même de la part de ceux auxquels vous déléguerez une partie de votre autorité ; afin que vos peuples ne puissent pas se plaindre que ceux qui gouvernent sous vous, aient été injustes à leur égard : car qu'importe à la nation que le monarque ait ou non ordonné le mal sous lequel elle gémit ? qu'importe qu'il ne soit que l'ouvrage de ses ministres ? si ce mal existe, s'il est souffert, le fardeau qui pese sur elle n'en est pas moins accablant.

Je serois même d'avis que vous receviez tous les mémoires & placets qui vous seront adressés ; mais non pas pour les renvoyer dans le département, juge de l'affaire dont on vous parlera ; car on ne s'adressera à vous, mon fils, que lorsqu'on aura des plaintes à porter contre quelques personnes, peut-être même contre le chef de ce département : or si vous lui faites remettre ce mémoire, pour qu'il vous en fasse son rapport, vous ne devez pas vous attendre qu'il viendra s'avouer coupable ; au contraire, il déguisera, il atténuera les faits pour se disculper ; il vous présentera le plaignant ou comme un étourdi, ou comme un perturbateur, ou comme un homme dangereux, & lorsqu'il sera parvenu à calmer votre inquiétude, il sévira ensuite avec plus de rigueur contre cet homme, tant pour satisfaire sa vengeance particuliere, que pour épouvan-

ter ceux qui, comme lui, voudroient recourir à la justice du monarque.

Choisissez donc quelques personnes connues par leur vertu, leur sagesse, leur bon sens, mais qui n'occuperont aucun office public, envoyez-leur les requêtes & placets que vous recevrez, en leur ordonnant de les examiner, & de vous en faire le rapport; car vous ne pourrez pas tout voir par vous-même. Prenez cependant, & avant de les leur adresser, la connoissance de quelques mémoires, afin de vous assurer si les personnes auxquelles vous vous en rapporterez, méritent votre confiance : tenez aussi cette correspondance secrete, & vous y trouverez ce double avantage, de pouvoir surveiller vos officiers, & de connoître ceux qui vous servent le mieux.

Défendez encore & par une suite de ce même principe, défendez à tous vos ministres de jamais délivrer des arrêts de surséance, ils sont presque aussi nuisibles à ceux qui les obtiennent, que funestes à ceux contre lesquels ils sont rendus. Le grand seigneur convaincu qu'il aura assez de crédit pour arrêter ses créanciers, & se perpétuer dans la jouissance de ses terres, lors même qu'il en aura dissipé le capital, monte un état de maison que ses facultés ne lui permettoient pas d'avoir, il vient dans la capitale étaler un luxe scandaleux; & comme si les nombreux valets dont il s'environne ne suffisoient pas pour lui donner de l'éclat, il cherche celle de nos laïs la plus renommée pour lui faire porter sa livrée; il veut qu'on reconnoisse ses dons dans les pierreries, qu'avec profusion il verse sur elle; mais bientôt ayant dissipé & le trésor que lui avoit laissé son pere, & les taxes qu'il a pu mettre sur ses fermiers, & les anticipations qu'il a prises sur ses revenus, il joue, il emprunte, il fait des affaires, souvent même il fait des bassesses; & lorsqu'il a épuisé les ressources que l'intrigue & le besoin ont pu lui suggérer, il se présente devant le ministre : là, entr'ouvrant le manteau dont il s'étoit couvert pour se dérober aux recherches de ses créanciers, vous voyez, dit-il, un descendant de..... trompé, (car alors il calomnie tout) volé par des usuriers, par des gens d'affaires & de commerce; je viens réclamer la justice du monarque pour me soustraire à leurs cruelles poursuites : non contents d'avoir indignement abusé de ma bonne foi, ils attentent encore à ma liberté, & j'apprends que quelques-uns d'eux, excités par des procureurs avides, se disposent à faire décréter mes terres. Veuillez, je vous prie, venir à mon secours, & m'accorder

m'accorder un arrêt de surséance, pour me donner le tems & les moyens de parvenir à un accommodement avec eux, & de vendre quelques-unes de mes terres pour me libérer.

L'arrêt de Surséance, s'expédie, il est aussi-tôt signifié aux créanciers. De ce moment toutes poursuites sont arrêtées, tout est suspendu, hors la jouissance du débiteur, qui sous les yeux même de ses créanciers qu'il brave encore, exploite ses biens, & dissipe des revenus qui ne sont plus à lui.

L'année d'après il demande une prolongation qui presque toujours lui est accordée, sur l'exposé qu'il fait, que dans ce moment il est parvenu à rassembler ses créanciers, qu'il est en terme d'accommodement avec eux, que plusieurs de ses terres sont en vente & les marchés prêts à être conclus. A ce second arrêt en succede un troisieme qui presque toujours est suivi d'un quatrieme. Enfin il y a exemple de nombre d'arrêts de surséance accordés successivement à la même personne : il n'y a pas 15 jours encore, que j'en suis informé, & j'étois loin de le soupçonner ; car on ne devine pas ces choses, & il est en même tems impossible, parmi le grand nombre d'affaires particulieres qui se portent au conseil, que le roi puisse se rappeller qu'un an auparavant, pareille grace avoit été accordée, & que cette seconde se lie à la premiere.

Mais j'ai été informé de ces circonstances par un mémoire particulier que m'a fait parvenir un malheureux pere de famille, qui m'a exposé que depuis quatre ans il ne recevoit ni capitaux ni intérêts d'une somme de 120,000 liv. qu'il avoit prêtée pour acquérir une terre, & dont le nouveau propriétaire son débiteur touchoit les revenus, en vertu d'arrêts de surséance, qui chaque année étoient renouvellées, & nommément contre le particulier plaignant. Ce mémoire m'a donné l'idée d'approfondir cette question, & tels sont les résultats que j'ai obtenus.

1°. Que tous les arrêts de surséance sont funestes aux sujets de l'état, en ce qu'ils offrent aux dissipateurs, les moyens de conserver leurs revenus, lors même qu'ils en ont dépensé le capital ; que dans l'espérance d'obtenir cette faveur, ils satisfont tous leurs goûts, quelques ruineux qu'ils soient, parce qu'ils imaginent qu'ils vivent sur le public, ou que du moins ils auront assez de crédit pour se faire continuer dans la possession de leurs

biens, sauf à leurs successeurs à démêler la susée comme ils pourront.

2°. Que s'il étoit reçu qu'à l'avenir il ne seroit délivré aucuns arrêts de surséance, il se trouveroit infiniment moins de ces égoïstes étourdis, & que s'ils n'étoient sages par caractere, ils le deviendroient par nécessité; car j'ai cru voir que rien ne persuade autant les hommes, que leur intérêt personnel; & je suis convaincu que la crainte de la prison, ou de la misere, retiendroit beaucoup de ceux sur lesquels la raison n'auroit pas eu assez d'empire: dès lors il y auroit moins de maisons qui s'éclipseroient & retomberoient dans l'obscurité; le seigneur modéreroit ses dépenses, & les proportionneroit à ses revenus. Le particulier ne se livreroit plus si légérement à de folles spéculations, & le marchand, malgré son avidité pour le gain, prêteroit une oreille plus attentive à la voix de la prudence.

3°. Que les arrêts de surséance sont plus funestes encore à ceux contre lesquels ils sont rendus, parce que dans le nombre des créanciers, il en est beaucoup qui ont contracté des obligations, & qui n'ont de moyens d'y satisfaire, qu'autant qu'on remplira envers eux les engagements qui avoient été pris; or en accordant à leurs débiteurs la faculté de suspendre leurs payemens, en les mettant à l'abri de toutes poursuites, on expose cet honnête créancier, s'il est marchand, à perdre son crédit, son état, peut-être même sa fortune; si comme cela est très-possible, il n'a pas de quoi remplir le vide que lui cause l'arrêt de surséance; car tel est le commerce, guidé par la confiance, il n'entre que dans les maisons, dans l'intérieur desquelles il la trouve assise; elle-même, comme un oiseau timide, ne se repose qu'en tremblant; souvent elle s'envole à la vue d'un seul billet protesté, & le commerce fuit avec elle. C'est ainsi que nombres d'honnêtes marchands se sont vus obligés d'abandonner leurs entreprises & leurs affaires; & voilà ce qu'ont souvent produit ces fatals arrêts de surséance; mais ce n'est pas encore tous les maux qu'ils occasionnent.

Presque toujours celui qui les obtient ne s'en sert que pour forcer ses créanciers à un accommodement onéreux pour eux, en les menaçant d'éterniser leur créance, s'ils n'acceptent la proposition qu'il leur fait; ou si son passif excède son actif à un point qu'il n'ait plus d'intérêt de parvenir à un arrangement il ne s'occupe plus alors qu'à prolonger sa jouissance le plus qu'il peut. Pendant ce tems

les intérêts s'accumulent, ils groſſiſſent les capitaux, & la fortune du débiteur, quand enfin il eſt obligé de l'abandonner, ſe trouve abſorbée par les premiers hypothécaires, qui excluent ceux qui viennent après eux, & font perdre à ces derniers & les intérêts & leurs capitaux.

Peut-être je me trompe, mais je penche beaucoup à croire que, lorſque le gouvernement prend ſur lui, & ſans qu'il y ſoit contraint par des raiſons d'état, d'anéantir en faveur d'un débiteur, les délais auxquels celui-ci s'étoit ſoumis, & qui étoient la condition de ſes traités, de lui en fixer d'autres plus reculés, ſans ſavoir s'ils pourront convenir au plus grand nombre des perſonnes intéreſſées; je crois, dis-je, que dans ce cas le gouvernement eſt comptable du tort qu'il fait à chacun de ces créanciers, & tenu de le réparer; car que pourroit-il répondre, ſi par un créancier il lui étoit adreſſé le reproche ſuivant?

J'avois une ſomme de 10000 liv. à répéter ſur telle perſonne, alors elle ne devoit que 100,000 liv.: j'étois à la vérité le dernier en date, mais ſes biens valoient 108000 liv. dès lors ma créance étoit aſſurée; lorſque déliant cet homme des engagemens qu'il avoit contractés, le pouvoir qui gouverne, lui a accordé quatre arrêts de ſurſéances: pendant ce tems, la ſomme de 90000 liv. hypothequée avant moi, a été augmentée de 18000 liv. pour les quatre années d'intérêt; & les deux ſommes réunies ont abſorbé la totalité de ſa fortune: de cette maniere j'ai tout perdu; parce que pendant quatre ans vous avez empêché que le gage commun fut partagé.

Je ne ſais pas ce que répondroit le gouvernement, mais dans ce moment je ne vois rien qui puiſſe ſuffiſamment le diſculper; car ſi, pour ſa défenſe, il alléguoit qu'il n'a accordé de ſurſis, qu'afin de ſauver à ces mêmes créanciers le gage de leurs créances, qui auroit été diſſipé en frais de procédure; ſi chacun eût fait valoir ſes droits ſéparément: avec avantage les créanciers lui répondroient qu'un ſurſis ne fait pas un accommodement; que preſque toujours au contraire il le rend plus difficile, en augmentant la ſomme des dettes, & la ſurchargeant de nouveaux intérêts.

Sous quelque point de vue donc qu'on enviſage les arrêts de ſurſéance, ils ſont mauvais, tant qu'ils ne ſont pas ſollicités par le corps même des créanciers; car dans ce cas ſeulement, ils pourroient avoir un effet ſalutaire: mais comme le conſeil n'eſt ni ne peut être un tribunal d'inſtruction, qu'il ne peut ſe livrer à la diſcuſſion des titres de chacun des créanciers, qu'il pourroit aiſément être induit en erreur par ceux qui auroient intérêt de le tromper;

défendez qu'il vous ſoit préſenté à ſigner aucun arrêt de ſurſéance, & en même tems laiſſez à tous les juges des différens tribunaux du royaume la faculté d'accorder le ſurſis qui leur ſera demandé par le débiteur, quand il ſera apparoître avec l'état détaillé de ſes dettes, le conſentement des $\frac{2}{3}$ en ſomme de ſes créanciers, & dont la créance ne pourra être valablement contredite par les oppoſans: car autrement il ſe trouveroit des débiteurs qui feindroient des dettes pour ſe procurer des ſignatures, & emporter le ſurſis: mais on obviera à ces inconvéniens, en laiſſant à la maſſe des créanciers le droit d'examiner le titre de chacun d'eux.

S'il vous étoit repréſenté que l'homme ſollicitant l'arrêt de ſurſéance eſt lui-même créancier de l'état, & que puiſqu'on lui retient ſes fonds, il eſt juſte qu'au moins on empêche qu'il ne ſoit pourſuivi par ſes créanciers, n'ayez pas d'égard à cette demande. Car ſous ce prétexte, cet homme arrêteroit le paiement de 500,000 liv. lorſque le tréſor royal lui en devroit à peine moitié. Mais quand il ſeroit vrai, & qu'il juſtifieroit la ſomme dont il ſeroit créancier ſur le gouvernement excéderoit celle dont il eſt débiteur envers le public, mon avis eſt qu'il ne lui accorde pas encore d'arrêts de ſurſéance; car quand cet homme a traité avec le gouvernement, il a ſu dans quel tems il devoit être payé, il n'a pas le droit de demander ni qu'on anticipe ſur les termes, ni qu'on le ſoutienne juſqu'à cette époque. Au ſurplus les termes de paiemens ſeroient même échus, qu'il ne ſeroit pas juſte encore de lui accorder des arrêts de ſurſéance; car en aſſurant ſa tranquillité, vous compromettriez, vous ruineriez peut-être l'état de cinquante perſonnes. Si donc le gouvernement ne pouvoit à l'inſtant s'acquitter envers cet homme, il faut lui donner des mandats pour être payé à une époque plus reculée, en lui tenant compte des intérêts du retard; & cet homme pourra offrir ſes mandats en paiement à ſes créanciers, qui ſeront tenus de les accepter ſous ſa caution.

Je vous engage encore à anéantir cet uſage abuſif qu'ont conſervé quelques emplacemens, d'être des retraites toujours ouvertes à des débiteurs ſouvent infideles, même à des criminels, & de les dérober à la recherche des magiſtrats & à la pourſuite de leurs créanciers.

Jadis cette police a pu avoir ſon utilité, au moins je trouve que pluſieurs potentats l'ont employée pour ſe procurer un plus grand nombre de ſujets, & peupler leurs domaines: mais ce que la politique approuve chez un peuple naiſſant, elle le défend à une nation policée, civiliſée, &

s'il eſt pardonnable à un prince qui crée ſon royaume de faire taire les lois pendant un inſtant, pour n'écouter que les moyens d'augmenter la population de ſes provinces. Il importe à une nation riche & puiſſante de tout ſubordonner aux lois, & d'étendre leur empire ſur tous les lieux qui compoſent l'état. Déja Louis XII & François I convaincus de cette vérité ont proſcrit les différens privileges dont le clergé s'étoit mis en poſſeſſion, & ils ont permis de ſaiſir dans les cloîtres, d'arracher des autels les malheureux qui s'y refugioient, pour ſe ſouſtraire à la punition qu'ils avoient encourue : ſoit condeſcendance, ſoit pour quelqu'autre motif que j'ignore, ces deux monarques n'ont pas enveloppé dans la proſcription générale différens emplacemens, vers leſquels le public s'eſt depuis porté avec d'autant plus d'empreſſemens, qu'ils étoient les ſeuls laiſſés dans l'état.

Mais quoique ſeuls, ils n'en ſont pas moins très-préjudiciables à la nation : je vous engage donc à ſupprimer ce reſte de privileges que chaque peuple aujourd'hui attaque & détruit dans ſes poſſeſſions ; cela vous ſera d'autant plus facile que ceux, dont je vous parle, ne ſont ni le prix d'une ſomme payée au gouvernement, ni celui d'une belle action : ce ſont de ſimples conceſſions dues à la faveur, & accordées gratuitement par quelques-uns de nos prédéceſſeurs, dans un tems encore où tous les temples, même les cloîtres jouiſſoient des mêmes prérogatives : on a révoqués celles-ci à cauſe des abus qui en réſultoient : il faut auſſi révoquer celles-là, parce qu'elles ſe trouvent également en oppoſition avec le bien général, & que la bonne police veut que, dans toute l'étendue de cet empire, (ſauf cépendant le droit des princes & celui des ambaſſadeurs) tout homme puiſſe être arrêté, quand la juſtice aura lancé un décret contre lui.

Je crois entrevoir encore différens réglemens qu'il ſeroit auſſi néceſſaire d'adopter dans l'adminiſtration de la juſtice. Mais les mémoires qui m'ont été addreſſés à ce ſujet, ne ſont ni aſſez circonſtanciés ni aſſez ſatisfaiſant pour que je puiſſe vous préſenter quelque choſe de poſitif à leur égard. D'ailleurs comme le nouveau régime que je vous engage à établir doit apporter un changement dans cette partie, on verra mieux lorſque la machine ſera montée ce qui manque à ſa perfection, & vous pourrez enſuite l'y ajouter.

Reſſouvenez-vous ſeulement & ne perdez jamais de vue que le ſceptre d'un roi doit être dans ſes mains une meſure toujours égale, quel que ſoit le ſujet ſur lequel elle

s'applique ; qu'il faut dans les changemens que vous opérerez, chercher à atteindre au plus grand bien poſſible, quand vous n'aurez à vaincre que des abus, & que vous ne bleſſerez pas le droit de propriété.

Mais prenez garde que ſouvent on vous préſentera comme un droit ce qui n'eſt qu'un abus continué peut-être pendant des ſiecles. Car ordinairement tout ce qui s'écarte du droit commun n'a pas toujours une origine bien pure.

Avant cependant de prononcer, faites diſcuter le droit réclamé, & s'il eſt reconnu légitime, il faut le reſpecter, ou l'acquérir pour l'anéantir, s'il eſt nuiſible à la communauté. Si au contraire il eſt démontré qu'il n'a d'autre origine qu'une poſſeſſion uſurpée ou ſur vous ou ſur la nation, ne balancez pas à l'abolir. Une jouiſſance ne peut être légale, quand elle n'eſt pas fondée en titre, ou qu'il eſt vicieux ; parce qu'il eſt de principe que les droits du roi & du royaume ſont impreſcriptibles, & qu'ils peuvent les revendiquer dans tous les tems. Pénétrez-vous bien de ces vérités ; plus d'une fois vous aurez à les oppoſer dans la diſtribution des impôts.

IMPOT.

L'Impot eſt une taxe demandée par la patrie, pour ſubvenir aux frais néceſſaires tant pour la police & travaux intérieurs du royaume, que pour le défendre & protéger contre les ennemis extérieurs. Dès-lors cette taxe doit être proportionnée à la ſomme qu'exigent ces différentes dépenſes ; & comme nul n'a le droit de vivre tranquillement au milieu de la communauté, ſans contribuer avec tous aux ſoins, aux peines, aux ouvrages qu'il faut faire pour le repos & le bien général ; chaque tête ſans nulle exception, quel que ſoit ſon ordre & ſa qualité, doit en raiſon de ſes moyens & de ſes facultés, concourir au paiement des impôts, ſous quelque dénomination qu'ils paroiſſent parce qu'ils ſont pour la patrie, & que la patrie eſt un bien commun à tous.

Cette maxime porte avec elle un caractere de vérité trop frappant, pour qu'il ſoit néceſſaire de la développer davantage. Cependant pour la mettre en pratique, vous aurez beſoin de vous armer d'une fermeté inébranlable. Car les différens privileges dont on a parſemé cet état, s'oppoſent à cette unité d'action ſi néceſſaire pour que

l'impôt ne pese sur le peuple qu'autant qu'il produira au gouvernement.

D'une part la noblesse veut être exempte de taille ; les privilégiés veulent jouir des droits de la noblesse ; le bourgeois lui-même rougit d'être assimilé à l'habitant de la campagne, & pour le satisfaire, il a fallu adopter une taxe particuliere.

Le clergé a de plus prétendu n'être obligé à payer aucuns impôts, & il veut qu'on regarde comme un effet de sa munificence & comme un don accordé gratuitement, ce qu'il paie au gouvernement. Des provinces ont rejetté les aides, ou ont obtenu que le sel & le tabac, par-tout ailleurs soumis à des droits, auroient chez elles une libre circulation.

Convaincu que ces différentes exceptions, à la regle générale, gênoient, compliquoient la marche de la machine, en rendoient le travail plus pénible, j'ai cherché à renouer la chaîne des impositions, pour pouvoir démêler, s'il étoit possible, l'origine des exemptions. J'ai d'abord cru voir que sous la premiere & seconde dinastie des rois, les impôts étoient très-foibles, ils ne consistoient alors qu'en quelques droits de traites sur les marchandises qui s'exportoient de nos fabriques, ou qui s'importoient dans nos provinces. Chaque année cependant encore les rois recevoient dans l'assemblée de la nation, le don (il étoit ainsi qualifié, mais c'étoit un vrai tribut, car les terres étoient tariffées à cet effet) que lui apportoient la noblesse & le clergé, pour les domaines dont ils étoient propriétaires.

Si le gouvernement se trouvoit dans la nécessité de demander des secours extraordinaires, il exposoit ses besoins à l'assemblée générale, qui tous les ans se tenoit en mars, & s'est tenue ensuite en mai : là on arrêtoit la quotité de l'impôt & sa durée. Il consistoit presque toujours dans le double ou le triple du tribut annuel, & le tarif adopté pour composer celui-ci, régloit aussi la portion que chacun devoit fournir à celui-là.

Quelquefois encore le roi percevoit dans les terres dont il étoit propriétaire, mais momentanement & seulement pour les biens tenus en roture, (les autres lui devant un service militaire) des tailles ou subsides, qui jusqu'en 1389 ont porté différens noms, & que pendant longtems on a payé en nature. Ces subsistes n'étoient pas toujours les mêmes, ils augmentoient dans des cas particuliers ; & dans plusieurs de nos provinces, on connoît encore la taille aux différens cas.

Hugues-Capet & ſes ſucceſſeurs ont auſſi & de cette maniere gouverné l'état juſqu'au regne de Louis le Jeune qui le premier, je crois, a demandé à ſes ſujets le vingtieme de leurs biens, à l'occaſion d'une guerre qu'il eût à ſoutenir contre les Albigeois.

Philippe-Auguſte impoſa un dixieme pour fournir aux frais de la croiſade, qu'en 1188 il fit publier contre Saladin qui s'étoit emparé de Jéruſalem, & avoit chaſſé tous les chrétiens de la Paleſtine. Pareils dixiemes ont depuis été demandés tant par le même Philippe-Auguſte, que par les rois ſes ſucceſſeurs, & avec des changemens qui rendoient cet impôt plus ou moins rigoureux; car quelquefois ce dixieme n'étoit que le cinquantieme, même le centieme du revenu: mais toujours il frappoit ſur tous les ſujets de cet état, n'exceptant que ceux qui ſervoient dans les armées, parce que les impôts n'étoient mis que pour faire les frais de la guerre, & que celui-là étoit cenſé acquitter ſes taxes, qui combattoit de ſa perſonne & à ſes dépens.

Philippe le Bel ayant eu de longs démêlés à ſoutenir pendant ſon regne, perçut auſſi des dixiemes, mit de nouveaux droits de traite ſur les marchandiſes; & comme le produit de ces droits ne ſuffiſoit pas à ſes beſoins, il augmenta encore les tailles, ce qui occaſionna quelques murmures que le monarque appaiſa, en admettant le peuple aux états-généraux, où pour la premiere fois il prit ſéance en 1290, ſous le nom de tiers-ordre.

Après la mort de Philippe le Bel & de ſes trois fils, & l'avénement de Philippe de Valois au trône, Edouard roi d'Angleterre ayant prétendu la couronne de France au nom d'Iſabelle ſa mere, fille de Philippe le Bel, & ayant fait occuper par ſes armées les plus belles & le plus grand nombre de nos provinces, les trois ordres de cet état ſe réunirent pour tous enſemble coopérer à écarter l'ennemi commun. Ils accorderent de nouveaux dixiemes à Philippe de Valois. Sous Jean, ils admirent la gabelle, & lui payerent une capitation très-rigoureuſe. Ils arrêterent encore de nouveaux droits ſous Charles V, ſous Charles VI; & comme le clergé, la nobleſſe & les communautés des villes avoient toujours été tenus à un ſervice militaire; que chaque communauté devoit fournir à ſes dépens, une certaine quantité de gendarmes; que chaque noble devoit auſſi marcher dans nos armées, y conduire, y entretenir, même à ſes frais; ainſi que le clergé, des compagnies plus ou moins nombreuſes ſuivant que les terres dont ils étoient propriétaires étoient plus ou moins conſidérables;

considérables ; que chaque tête soumise à cette obligation la remplissoit avec exactitude, les communautés des villes, les nobles, le clergé, continuerent de jouir de l'exemption de taille : exemption qui dans le principe & alors, n'étoit, ne pouvoit, & ne devoit être que le prix de leurs services.

Mais sous Charles VII, les fiefs s'étant trouvés dans l'impossibilité de fournir le contingent de troupes auquel ils avoient été originairement assujettis, le monarque toujours environné d'ennemis, fut obligé de former une nouvelle milice, & de soudoyer ses armées : la noblesse elle-même reçut alors des gages ; de ce moment toute exemption devoit cesser : car quand on ne défend pas la patrie avec son bras, il faut l'aider de sa bourse. Le clergé, la noblesse & les villes devoient donc, ainsi que les autres sujets, payer la taille, puisqu'ils ne faisoient plus le service qui leur avoit mérité cette exemption.

Ils ne furent cependant pas imposés : telle fut alors la force de l'habitude, jamais la noblesse & le clergé n'avoient payé la taille. On étoit accoutumé à les voir jouir de cette exemption, lors même qu'ils exploitoient des biens qui dans d'autres mains eussent été assujettis à cet impôt. On leur a conservé ce privilege, sans s'informer du motif en faveur duquel ils avoient été exemptés.

Le silence de la nation dans cette circonstance, est devenu un titre pour ces deux ordres, qui ensuite on fait valoir comme un droit ce qui n'étoit & ne pouvoit être qu'une tolérance : & cette taxe n'ayant jamais frappé que les basses classes de la société, a été regardée comme avilissante. Ceux qui la payoient étoient nommés vilains. Dès-lors chacun a cherché à se soustraire à cet impôt, qui dans les généralités où la taille est arbitraire, imprime encore sur ceux qui la paient un caractere tellement humiliant, que beaucoup de contribuables se font inscrire sous le terme générique des occupans, pour que leur nom ne soit pas porté sur les registres.

Le clergé a prétendu à des exemptions plus brillantes encore, & je ne trouve pas qu'il y soit mieux fondé. Cependant comme il a passé différens contrats avec le gouvernement, il ne sera peut-être pas inutile de vous donner ici un abrégé de son histoire relativement aux impôts.

Dès les premiers tems de l'église, le clergé étoit comme tous les autres citoyens soumis aux taxes. *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*, avoit dit le Sauveur ; & fideles à ces principes, les premiers peres

de l'égliſe payoient des ſubſides, ils en payerent également ſous les empereurs chrétiens.

Conſtantin le grand permit aux eccléſiaſtiques de poſſéder des richeſſes, mais elles contribuoient aux charges de l'état, même en tems de paix. Saint Ambroiſe évêque de Milan diſoit à un officier de l'empereur : Si vous demandez des tributs, nous ne vous les refuſons pas.

Grégoire de Tours loue la piété & la juſtice de Théodebert roi d'Auſtraſie, d'avoir remis librement aux égliſes d'Auvergne le tribut qu'elles avoient accoutumé d'apporter à ſon tréſor.

Saint Grégoire écrivant au défenſeur de la Sicile, lui mandoit de veiller à faire cultiver avec ſoin les terres de ſon pays qui appartenoient au ſaint ſiege, afin qu'on pût plus facilement payer les impôts.

Aimoin dit, même au liv. 5, chap 34, qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réſervé pour l'entretien des armées françaiſes.

Hincmart, archevêque de Rheims, dans ſes lettres à ſes ſuffragans, leur parle des tributs que les rois, par un uſage obſervé de toute ancienneté, levoient ſur les égliſes en proportion des biens qu'elles poſſédoient, & eu égard au produit de chacun d'eux.

Je pourrois citer beaucoup d'autres exemples encore, mais ceux-ci ſuffiſent, je crois, pour démontrer que dès les premiers tems du chriſtianiſme, le clergé étoit, comme tous les autres ordres de l'état, ſoumis aux taxes. Cependant ſous les derniers regnes de la ſeconde dinaſtie de nos rois, dans ces tems d'ignorance, de trouble & d'anarchie, pendant leſquels pluſieurs ſeigneurs profitant de la foibleſſe du monarque, ſe rendirent ducs & comtes, ſouverains des cantons, dont auparavant ils n'étoient que gouverneurs pour le prince ; le clergé voulut auſſi ſecouer le joug des impôts, & dans pluſieurs conciles, il oſa avancer que les biens eccléſiaſtiques étant d'inſtitution divine, ils ne devoient aucune contribution aux princes de la terre.

Il eſt vrai qu'il ne put pas long-tems faire valoir cette divine inſtitution : car auſſitôt que les beſoins de l'état forcerent les ſucceſſeurs de Hugues Capet à demander des impôts à leurs peuples, le corps eccléſiaſtique y contribua avec les autres. Seul avec la nobleſſe, pendant long-tems ces deux ordres ont compoſé les états généraux, où les impoſitions étoient réglées par la nation repréſentée par ſes députés ; nulle autre prérogative que la préſéance ne diſtinguoit le clergé ; comme la nobleſſe, il faiſoit ſes dons ; comme elle il étoit taxé ; car dans ces états, on régloit

combien chaque ordre payeroit, & la somme étoit déterminée d'après le tarif dont je vous ai parlé précédemment.

Le clergé continua de payer encore, après que le tiers ordre eût été admis dans les états généraux ; & nous voyons qu'à l'assemblée tenue à Ruel en 1756, il fut, & sans aucune distinction, imposé au subside qui fut alors levé sur tous les sujets.

Outre les impôts généraux & communs à la noblesse que le clergé acquittoit, il étoit encore tenu au droit de gîte ou de procuration, c'est-à-dire à héberger le roi & ses grands quand ils voyageoient dans l'empire ; si les voyages n'avoient pas lieu, ce droit se convertissoit en argent : quelquefois même il fut forcé à des secours extraordinaires qu'on leva sur lui, particuliérement sous le nom de décimes, toutes les fois que la guerre se déclaroit ou seulement se méditoit contre les hérétiques ; & c'est ce dernier droit qui paroît avoir donné naissance au don que le clergé fait tous les cinq ans, & qu'il appelle *gratuit*.

Je ne sais quand il a commencé, mais déja je le trouve établi sous Charles-Martel qui en 738, léva les décimes sur le clergé à cause, dit Loiseau, de la guerre qu'il avoit contre les Lombards, d'autres disent avec les Sarrasins.

Soit que la fréquence de cette dernière taxe qui s'est souvent répétée dans les tems des croisades, ait occasionné quelques murmures parmi les ecclésiastiques, & que nos rois, pour les faire plutôt cesser, aient eu recours à l'autorité des papes ; soit que les papes eux-mêmes (car alors ils ne laissoient échapper aucune occasion de s'aggrandir) aient voulu se ménager les moyens d'étendre leur autorité jusques sur le temporel de toute l'église chrétienne, toujours est-il que lors de ces secours extraordinaires, imposés sur le clergé, le S. siege a quelquefois rendu des bulles pour obliger les ecclésiastiques à payer ce qui leur étoit demandé par le roi.

Les papes ont ensuite prétendu qu'on devoit regarder leurs bulles comme le titre en vertu duquel les rois avoient perçus des décimes sur les biens de l'église ; & Boniface VIII n'ayant pu obtenir 200,000 liv. que ce S. pere demanda sur le produit d'une nouvelle décime que Philippe-le-Bel venoit d'imposer au clergé de son royaume, ce pape rendit en 1296 la fameuse décrétale *clericis laicos* qui défendoit à tous prélats & autres ecclésiastiques, de payer aucuns impôts aux princes de la terre sans la permission du S. siege, & sous peine d'excommunication dont l'absolution étoit réservée au pape seul.

Philippe-le-Bel reclama contre cette bulle, & par No-

garet il fit dire au pape en plein consistoire, *rex ab ecclesiis & earum prælatis etiam invitis eisdem de bonis eorum potest prout sibi videtur, pro necessitate guerarum suarum & regni exigere suo jure, & se juvare de bonis eorumdem; quamvis hoc idem dominus rex non fuerit voluntate spontanea prælatorum.*

Peut-être cette harangue n'auroit pas encore fait rétracter Boniface; mais Edouard, roi d'Angleterre, dans les états duquel la bulle fut également envoyée, ayant aussitôt fait saisir tout le temporel du clergé de son royaume. L'année d'après ce même pape, à la priere des prélats, rendit une autre bulle interprétative de la premiere, & dans laquelle il dit: » que si les rois & leurs successeurs se trouvoient dans une nécessité pressante, ils pouvoient demander aux ecclésiastiques & recevoir d'eux des subsides ou contributions que les prélats & ecclésiastiques seroient tenus de leur payer, soit par forme de quotité ou autrement, même sans consulter le S. siége, n'ayant jamais eu l'intention ni par la précédente bulle, ni par les autres de faire aucune diminution ni dérogation aux droits qui appartiennent aux rois & aux royaumes; que si les rois demandoient au-delà de ce qui leur étoit nécessaire, ils en chargeoient leur conscience. «

Cette affaire appaisée, les rois ont toujours continué à demander des décimes au clergé, qui fréquemment en a payé sous tous les regnes, quelquefois même les papes ont obtenus d'en lever pour eux personnellement, & cette condescendance de Philippe-Auguste pour Innocent III, a été depuis imitée par quelques-uns de ses successeurs: enfin les décimes étant devenues annuelles & perpétuelles, & plus ou moins fortes, suivant que les besoins le requéroient. Le clergé crut qu'il lui seroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement exposé à des demandes arbitraires, ou de la cour de France ou de celle de Rome, & en 1516 il se soumit à payer par chacun an, pour toute imposition, une somme fixe, suivant la taxe qui en fut faite par le président Paschal: cette taxe fut depuis appellée paschaline.

Elle ne fut pas suivie pendant long-tems; car les peuples épuisés, ne pouvant fournir aux besoins sans cesse renaissans de François I & de Henri II, à cause de leurs guerres avec Charles Quint, & la taxe paschaline étant très-foible, eu égard à ce que payoient les autres ordres de l'état, elle fut souvent doublée, triplée & quelquefois quadruplée.

Cette augmention n'étant pas sans doute encore propor-

tionnée aux impositions des autres sujets ; & le clergé ayant reconnu aux états généraux tenus à Orléans en 1560 qu'il avoit à craindre pour son temporel, non seulement du côté des hérétiques, mais même du côté des catholiques, dont plusieurs avoient porté des plaintes sur l'abus des biens ecclésiastiques. Pour prévenir la suite de ce premier mouvement, les prélats assemblés à Poissy en 1561, à l'occasion du fameux colloque avec les ministres de la religion réformée, firent au nom du clergé un contrat avec le roi, par lequel ils s'engagerent de payer à l'état pendant six années 1,600,000 par an, & à racheter dans dix années 630,000 liv. de rente, au principal de 7,560,000 liv., dont l'hôtel-de-ville étoit chargé envers les particuliers.

Depuis cette époque, il a été fait différentes demandes au clergé pour lui tenir lieu de contribution aux impôts assis sur les sujets : cette contribution a été appellée subside, octroi, octroi charitatif, don, enfin don gratuit. Cette derniere dénomination lui a fait renaître l'idée que ce n'étoit que gratuitement qu'il accordoit une somme à l'état ; & oubliant que dans ce don étoient compris & les décimes, & les droits de gîte, & les impôts qu'il ne payoit plus : en 1750 il me députa plusieurs de ses membres pour se plaindre à moi que la demande qui lui avoit été faite par les commissaires que je lui avois envoyé, avoit l'air d'un ordre, & qu'on ne lui laissoit plus ni la liberté, ni le mérite de ses dons : dans quelques-uns de ses comités, il avança même pour maximes que les biens du clergé étoient des dons faits à l'église, qu'ils appartenoient à Dieu ; & que tout ce qui avoit été consacré à la divinité étoit sacré, & ne pouvoit être employé à aucun autre usage, sans le consentement des ministres des autels.

Je suis assurément loin d'avouer la vérité de cette maxime & de reconnoître que le clergé ait eu raison de réclamer. Je crois au contraire que quoique ses contributions ayent depuis été augmentées, ce qu'il paye aujourd'hui n'est pas à beaucoup près dans la proportion qu'il devroit supporter, relativement aux autres ordres de l'état, & comme on ne peut regarder aucun de ces contrats passés avec le clergé comme des titres d'exemption, que ce sont seulement des abonnemens faits pour un tems, renouvellés & changés à leur échéance ; il s'ensuit que, quand vous le jugerez à propos, vous pourrez y mettre fin : je vous y engage même, non pas pour demander au clergé, avec sa contribution aux taxes, des décimes & des droits de gîte, mais pour l'imposer seulement & en proportion des autres sujets, parce que suivant les lois divines & humaines,

tous les membres d'une communauté doivent également concourir à sa conservation, & que le clergé n'est fondé ni en possession, ni en titres, ni en raison pour s'en exempter.

Il n'en est pas ainsi des provinces redimées ou réunies ; les exemptions qu'elles reclament, émanent de contrats passés avec le gouvernement : cependant il ne faut pas confondre ces différentes provinces entr'elles, car leurs titres ne sont pas les mêmes.

Celui des provinces rédimées n'est qu'un simple rachat d'un droit, moyennant une somme payée au gouvernement. Le contrat des provinces réunies est au contraire leur pacte d'union avec l'état.

De ces deux contrats le premier peut être anéanti à votre volonté, en rembourfant à ces mêmes provinces la somme calculée sur la valeur qu'avoit alors le marc d'argent, & que le gouvernement a reçu pour l'exemption de l'impôt ; il peut être anéanti, parce qu'il est de maxime que les droits du roi & du royaume sont inaliénables, autrement tout tomberoit dans le désordre & la confusion.

Mais quoique vous puissiez annuller ce contrat, quoique cela fut même nécessaire, si les choses restoient dans l'état où elles sont, les changemens que je vais vous proposer sur les gabelles, & ceux que vous pourrez opérer sur les aides, rendront moins sensible & moins préjudiciable à l'état, l'exemption acquise par les pays rédimés, & alors vous pourrez, sans un grand inconvénient, laisser subsister ce contrat.

Le traité fait avec les provinces réunies doit être exécuté tant qu'elles l'exigeront, parce que c'est la condition sous laquelle elles se sont liées à la France ; mais il me semble qu'on s'est attaché à la lettre plutôt qu'à l'esprit de ces contrats, & qu'on leur a donné une plus grande extension, que celle qu'ils devroient avoir.

Telle province en se remettant à l'empire a stipulé, qu'elle seroit conservée dans ses privileges, & ses privileges sont que chez elle, il ne seroit perçu aucuns droits ni sur le sel, ni sur le tabac, ni sur les aides, & encore que le roi n'y pourroit lever aucuns tributs, que par la voie de ses états.

Mais cette condition suppose aussi que ces mêmes états proportionneront leur tribut aux frais qu'il faut faire pour l'administration de la justice, pour la police intérieure & la protection extérieure de cette province qu'ils fourniront au roi, & hommes & tributs nécessaires à leur con-

ſervation ; autrement c'eût été faire à l'état un préſent onéreux, qu'à coup sûr il n'eût pas accepté.

» En ſuivant donc les clauſes de ce contrat, (pourra-t-on dire à cette province ?) s'il faut lever une armée pour couvrir vos frontieres, s'il faut armer une eſcadre pour eſcorter vos vaiſſeaux & les défendre contre une puiſſance ennemie, ſeule vous devriez faire les frais de l'armement. Mais comme le prince qui nous gouverne & entre les mains duquel vous avez dépoſé votre autorité, a connu qu'une puiſſance ainſi diviſée étoit aiſément ſubjuguée ; il a voulu que toutes ſes provinces ſe ſecourent mutuellement, qu'elles ſe prêtent leurs forces reſpectives quand elles ſeroient attaquées, auſſi avez-vous vu voler à votre défenſe toutes les parties de ſon empire auſſitôt que vous avez été menacée. »

» Vous devez donc le même ſecours, la même protection aux autres provinces ; vous devez donc agir de concert avec elles & travailler à frais communs à repouſſer l'ennemi qui en attaque une de vous ; car, ſi pour vous défendre vous attendiez qu'il fût arrivé ſur vos frontieres, comment ſeule réſiſterez-vous à ſes efforts, lorſque contre vous il pourroit combiner toutes ſes forces ?

» Par le même enchaînement il n'eſt pas de port, il n'eſt pas de canal, il n'eſt pas de route qui ne ſoient avantageux à tout l'empire ; ſi donc vous profitez des travaux de l'état pour cultiver paiſiblement vos biens ; ſi tel port qui a été creuſé, tel canal qui a été ouvert, tel chemin qui a été pratiqué, telle fortification qui a été élevée, telle iſle & comptoir qui ont été acquis, ont étendu votre commerce, ont augmenté vos denrées, ont donné plus de valeur à vos domaines, ont garanti vos poſſeſſions ; vous devez également contribuer à l'entretien de ces ouvrages, & on peut l'exiger de vous ſans manquer aux engagemens pris réciproquement : car ils portent ſeulement qu'on fera ou qu'on ne fera pas tel établiſſement chez vous, mais non pas que le roi ſe chargera à ſes frais de vous protéger contre les ennemis, & qu'il vous appellera encore au partage de biens à l'acquiſition deſquels vous n'auriez pour rien contribué.

Dans cette hypotheſe, je crois, mon fils, que vous pouvez, que vous devez ſoumettre aux mêmes impôts & la nobleſſe & le clergé, & les villes & les provinces, parce qu'on n'eſt pas noble pour ſurcharger l'état, mais pour le défendre, parce que la religion eſt dans l'état, & non pas l'état dans la religion, parce que les villes & les provinces ont la même patrie, qu'elles ont beſoin d'une égale protection & qu'elles lui doivent le même ſecours.

Si cependant les provinces réunies perſiſtoient à refuſer l'admiſſion des impôts tels qu'ils ſeront établis dans toutes les autres parties de l'empire, alors vous leur demanderez de vous en payer le produit d'une autre maniere ; elles doivent leur quote part de la contribution générale, & elles la doivent dans la proportion de leurs facultés & de leur population.

Je ſuis auſſi d'opinion que quoique les nobles & privilégiés doivent comme tous les autres ſujets acquitter leur portion de tous les impôts, il leur ſoit cependant accordé des diſtinctions perſonnelles, parce qu'il faut une graduation dans une monarchie ou le gouvernement deviendroit deſpote ou populaire ; pour votre propre intérêt, mon fils, je ne vous conſeille pas d'aſpirer au deſpotiſme, il touche de trop près aux révolutions ; car quand les lois ne ſont écrites que ſur le glaive, chacun les lit à ſa maniere.

Vous devez auſſi vous oppoſer à ce qu'il devienne populaire, nous l'avons reçu monarchique & vous devez le tranſmettre tel à nos neveux ; & comme dans une monarchie, dans un pays libre, les impoſitions ne doivent connoître d'autre graduation que celle des facultés ; vous ne pouvez exempter des impôts aucune claſſe de vos ſujets, autrement vous commettriez la même faute que feroit un architecte qui ayant un édifice à bâtir, & n'élevant de colonnes que dans la quantité & proportion néceſſaire pour ſoutenir ſon bâtiment, ne feroit enſuite porter ſes voûtes que ſur un certain nombre de pilliers, allégeant d'autant le fardeau deſtiné aux autres, comme le poids qui peſeroit ſur les premiers ne ſeroit pas en balance avec la force réſiſtante, les pilliers ſurchargés s'écraſeroient bientôt, & l'édifice s'écrouleroit : c'eſt auſſi ce qui arrivera à tout gouvernement qui diſpenſera une partie de ſes peuples de contribuer aux taxes pour en faire retomber le fardeau ſur les autres, il éteindra l'amour de la patrie, il fera naître l'égoïſme, il aliénera le cœur de ſes ſujets & les pouſſera à l'émigration.

» Donnez donc à votre nobleſſe des marques qui la diſtinguent, ſans qu'il en réſulte de préjudice pour le corps politique de l'état, laiſſez-lui, (m'a dit quelqu'un en parlant de la nobleſſe) laiſſez-lui ſa chaſſe & ſes droits honorifiques, le peuple n'en a pas beſoin pour être heureux. Joignez-y même une couleur à ſon choix ; elle doit s'indigner de ſe voir chaque jour éclipſée par ſes valets renforcés. Qu'elle ait la préſéance dans les proceſſions, dans les aſſemblées ; qu'elle ait une place marquée dans les temples, c'eſt reconnoître, comme il convient à un état, le ſervice

rendu

rendu par un particulier : c'eſt le payer, que d'étendre cette grace ſur toute ſa poſtérité, qui toujours ne mérite pas cette prérogative honorable.

Le clergé n'a pas beſoin de couleur qui le diſtingue ; ſon habit le fera toujours reconnoître : & tant qu'il pratiquera les vertus qu'il profeſſe, toujours il aura des droits au reſpect des peuples.

Or, ces diſtinctions ſont ce que peuvent raiſonnablement demander & attendre ces deux ordres. D'après cela, j'imagine que le clergé, qui réclame la préſéance, ſera auſſi le premier à venir dépoſer aux pieds du trône une renonciation à tout privilege, qui tiendroit à diminuer ſa portion d'impôts, pour la faire ſupporter aux autres. Car dans un royaume, tout eſt ſolidaire envers l'état ; & ce qu'un individu ne paye pas, la communauté l'acquitte.

Je ſuis même étonné que juſqu'à préſent le clergé n'ait pas fait cette démarche, la politique & la religion la lui preſcrivoient ; la politique, pour faire ceſſer ces plaintes & murmures ſourds qui s'élevent de tous côtés contre ſes dons gratuits ; la religion, pour s'acquitter envers l'état des juſtes contributions qu'il lui doit.

J'ai auſſi cette opinion de la grandeur & de la généroſité de la nobleſſe, pour répondre, que ſans même examiner ſi elle a ou non droit à l'exemption d'un impôt, elle en fera le ſacrifice, auſſitôt qu'on lui aura démontré qu'il en doit réſulter un bien général. Les grands & nobles principes qu'elle a toujours profeſſé, répondent de ce qu'elle fera dans cette circonſtance ; & ce ſeroit l'outrager que de penſer différemment.

Si cependant il s'élevoit quelqu'oppoſition, ſoit de la part de quelqu'individu ou de quelque province, & que vous ne jugiez pas à propos d'interpoſer votre autorité, appellez alors vos états généraux, & faites devant eux diſcuter l'objet en litige ; mais prenez garde de compoſer ces états de maniere, que chaque corps n'y ait qu'une influence relative à ſa fortune : car au lieu d'extirper les abus, vous les feriez *ſanctionner* par ces états, ſi le corps auquel ces abus ſeroient profitables y avoit une plus grande prépondérance, que celle qu'il doit tenir de ſes richeſſes & de ſes contributions.

Il ne ſuffira donc pas d'appeller indiſtinctement des membres de la nobleſſe, du clergé, de la robe, & des maires de ville, pour tiers-état. Sous ces quatre dénominations vous n'auriez réellement que deux ordres, le clergé & la nobleſſe ; & peut-être en examinant les choſes de plus près, n'en trouveroit-on qu'un la nobleſſe. Car c'eſt elle

qui jouit des premieres dignités de l'égliſe, & qui à ce titre ſe trouveroit toujours députée. C'eſt elle encore qui remplit aujourd'hui nos cours ſouveraines, depuis qu'il leur a été permis ou qu'on leur a toléré d'exiger des preuves de nobleſſe, pour être admis dans ce corps : même parmi les maires de ville, le plus grand nombre ou eſt noble d'extraction, ou l'eſt devenu par charge ; & ces nouveaux venus tiennent encore davantage à des diſtinctions qui juſqu'alors leur avoient été interdites. Dès lors vous recevriez pour le vœu de la nation ce qui ne ſeroit que l'opinion d'un ordre. Car on doit s'attendre que le même homme aura la même façon de penſer, ſoit qu'il porte la robe, le rochet ou l'épée, & qu'après avoir mis ſes intérêts perſonnels à l'abri, il ſe déclarera pour la claſſe dont il tiendra le jour.

Il faudra donc préalablement ordonner que chacun des trois ordres de l'état, (car la magiſtrature ſe fond néceſſairement dans les trois autres,) fournira aux états un nombre de membres proportionné à ſes richeſſes ; qu'en conſéquence le clergé, la nobleſſe, le tiers-état s'éliront ſéparément ; que chacun de ces ordres aura ſon cercle ou diſtrict particulier, qui ſera diſtingué par diſtrict noble, diſtrict eccléſiaſtique, diſtrict roturier ; que chaque diſtrict ſera compoſé d'un certain nombre de paroiſſes dont l'enſemble formera un revenu de 500 à 520,000 liv. qu'on prendra pour meſure de l'objet appartenant à la nobleſſe ou au tiers-état, l'évaluation qui en a été faite par le vérificateur des vingtiemes, & pour les biens qui appartiennent au clergé, la déclaration qu'il en paſſera lui-même, juſqu'à ce que ces biens ſoient évalués d'une autre maniere, & remis dans la claſſe des biens contribuables ; que pour avoir voix délibérative dans un diſtrict, il faudra y poſſéder 500 liv. de rente, & jouir de 3000 liv. de rente en plus grande partie dans ce diſtrict, pour y être élu ; que chacun de ces diſtricts nommera un député, qui ſous peine de nullité, ſera choiſi dans l'ordre dont il ſera le repréſentant, que chaque député ſera tenu de ſe rendre à l'aſſemblée, qui ſera convoquée dans la ville capitale de la province, pour élire un ſixieme des membres de chaque ordre, pour compoſer les états généraux. De cette maniere chaque corps ſe trouvera balancé l'un par l'autre, & vous aurez bien réellement devant vous votre nation repréſentée par ſes députés ; vous pourrez à ces états propoſer les changemens que vous croirez juſtes & néceſſaires, & que vous ne voudrez pas ordonner de vous-même.

Le premier article dont il faudra s'occuper, ce ſera de déterminer quels impôts ſont à préférer. Autant que faire ſe pourra, il faut en éviter la multiplicité, parce que leur multiplicité occaſionne auſſi une multiplication de régies, & que chaque régie eſt un fardeau pour la nation, ſans aucun prôduit pour l'état.

Il faudra enſuite que les impôts que vous adopterez ſoient généraux, c'eſt-à-dire, frappent tous les objets ſur leſquels ils ſeront aſſis ſans diſtinction de propriétaire.

Parmi les plans qui vous ſeront préſentés à cet effet, vous préférerez les impôts volontaires, pourvu néanmoins que leur régie ne ſoit pas trop coûteuſe; car ſi leur perception abſorboit une partie des droits qui ſeroient levés ſur le peuple, il faut les rejetter, comme je viens de vous le dire, & par la raiſon encore 1°. que ce qui eſt payé pour cet impôt volontaire, n'eſt pas moins ſorti de la caiſſe des contribuables, & rend plus difficile pour eux l'acquit des autres taxes; 2°. parce que cette perception occuperoit beaucoup de bras, & priveroit la nation des travaux auxquels ils auroient été obligés de ſe livrer pour ſubſiſter, ſi le gouvernement ne les eût pas pris à ſa ſolde.

Parmi les impôts volontaires que je vous engage à conſerver, je place la poſte aux lettres comme l'établiſſement le plus utile, il eſt auſſi ſuſceptible d'une plus grande production, non pas par une taxe plus forte ſur les lettres, déja elles ſont aſſez cheres, mais par une réforme des fermiers-adminiſtrateurs; deux ſuffiſent pour ce travail, & au lieu de leur procurer à chacun un bénéfice de 70 à 80000 liv. par an, il faut fixer leur traitement à 20000 liv. il eſt poſſible encore d'obtenir une réduction dans les frais de ſervice, ſoit en créant des diligences d'une ville capitale à une autre, & qui, conduites avec quelque intelligence, ſeroient chargées de deſſervir les lieux par où elles paſſeroient, ſoit en permettant aux courriers des malles de conduire avec eux trois ou quatre voyageurs qui les indemniſeroient d'une partie des frais de route qui aujourd'hui ſont en totalité à la charge de l'adminiſtration. On pourroit encore augmenter le produit de cet établiſſement en faiſant communiquer d'une maniere plus directe d'une province à un autre, ſans tout ramener à Paris, alors les correſpondances ſe multiplieroient à meſure qu'elles ſeroient plus faciles & plus vives.

Si vous conſervez des loteries dans l'état, il faut les réunir en une ſeule, il ſeroit même à deſirer qu'il n'y en eût pas du tout; je ne vous le propoſe cependant pas, car le génie de la nation la porte à jouer, & ſi en France

on lui refuſoit cette faculté, elle enverroit ſes fonds ailleurs : tenez donc une loterie, mais ne cherchez pas à la rendre la plus productive poſſible, défendez même qu'on en multiplie les bureaux dans les pays de fabrique & de commerce, ſans quoi beaucoup de joueurs retireroient leurs fonds de leurs entrepriſes pour ſuivre des chances qui les conduiroient à l'hôpital, & vous porteriez le coup le plus funeſte à vos manufactures ; ne mettez auſſi à la tête de cette loterie qu'un ou deux adminiſtrateurs-travailleurs, avec des appointemens honnêtes, & non pas énormes ; car tout ce qui ſe leve ſur le peuple eſt un tribut, & le produit de tout tribut doit être ménagé.

La ferme du tabac eſt encore regardée comme un impôt volontaire, & à ce titre devroit être conſervée, elle devroit être conſervée parce qu'elle produit un revenu de 30,000,000 liv. mais auſſi vu ſous un autre jour, cet impôt doit être anéanti, parce qu'il n'eſt pas auſſi volontaire comme on l'imagine, parce qu'il eſt au contraire forcé pour celui qui a contracté l'habitude d'uſer de cette poudre, elle eſt devenue pour lui un objet d'une telle néceſſité qu'il ſouffre & la faim & la ſoif plutôt que la privation du tabac. Ce n'eſt cependant pas à ce titre que je vous conſeille de l'abolir, car malheureuſement l'état ne peut ſe ſoutenir avec les ſeuls impôts volontaires. Mais il doit être anéanti parce que les frais de régie en ſont énormes, parce qu'il occupe un très-grand nombre d'employés, parce que la contrebande en eſt profitable, & excite nombre de ſujets à s'y livrer, qui enſuite vont terminer leur carriere ou ſur un échafaud ou ſur nos galeres ; parce qu'enfin il nous rend tributaires envers les étrangers d'une ſomme de ſix millions au moins par an. A la vérité, il faudra retrouver cette ſomme de trente millions dont l'état ne peut faire le ſacrifice, mais je crois la choſe poſſible, & je vais dans un inſtant vous indiquer les moyens de les reprendre s'ils vous ſont encore néceſſaires, après avoir effectué les projets d'économie & de réforme dont je vous entretiendrai dans les chapitres ſuivans.

Les raiſons qui m'ont déterminé à vous conſeiller d'anéantir la ferme du tabac m'engagent auſſi à vous propoſer des changemens ſur la vente du ſel. Je voudrois pouvoir dire à abolir auſſi la ferme du ſel ; mais ſon produit eſt trop conſidérable pour que l'état puiſſe en faire remiſe, il ne peut que conſentir à changer le mode de perception. Celui qui juſqu'à préſent a été ſuivi & coûteux, compliqué, embarraſſé, vicieux : vicieux, parce qu'il laiſſe auſſi ſubſiſter la contrebande, qu'il tente la cupidité des malheu-

reux, & leur fournit l'occaſion de ſe rendre criminels; compliqué, embarraſſé, coûteux, parce que le prix du ſel varie d'une province à une autre, qu'il eſt marchand à côté d'un lieu ſoumis aux droits de grande gabelle, & que pour en conſerver la ferme, il faut multiplier les employés en raiſon de la facilité des verſemens frauduleux d'un canton dans un autre.

Je ſerois donc d'avis qu'après avoir calculé la quantité de ſel que vend annuellement la ferme générale dans chacun des arrondiſſemens de ce royaume où les prix ſont différens, on diviſât cette quantité par tête d'habitans, & qu'ouvrant différentes claſſes entr'eux, on aſſujettit chacun d'eux à lever la portion à laquelle il ſeroit impoſé, & qu'il paieroit ſur le prix que le ſel ſe vend maintenant dans ſon canton.

Comme cette quantité ne ſuffiroit pas à la conſommation générale, ſur-tout dans les lieux ſoumis aux droits de grandes gabelles, vu qu'on n'auroit réparti ſur le canton que ce que diſtribue actuellement la ferme indépendamment de ce que la contrebande y fait entrer; chacun ainſi qu'il l'entendra pourra ſe pourvoir de ce qu'il lui faudra de ſel, en ſus de ce qu'on lui livrera.

Si même vous déſiriez ſimplifier encore cette branche de revenu, vous pouvez-vous diſpenſer de faire tranſporter dans les provinces & répartir dans chaque paroiſſe le ſel deſtiné à la conſommation des ſujets. Il ſuffira après avoir déterminé la quantité que chacun d'eux doit conſommer, de demander le produit de cette quantité, toutefois en déduiſant ce qu'il y auroit à débourſer pour ſe procurer le ſel que ne fourniroit pas le gouvernement.

Vous pouvez, mon fils, choiſir entre ces deux moyens. Tous deux ont l'avantage de conſerver à l'état ſes revenus, d'économiſer les frais de régie & d'anéantir auſſi la contrebande. Le dernier me paroîtroit cependant encore mériter la préférence, comme plus ſimple & libre de tout embarras. Mais je ne ſerois pas ſurpris quand le peuple demanderoit l'autre, dans la crainte que dans quelques années le gouvernement mit de nouveau le ſel en régie, & encore conſervât l'impôt par lequel on auroit racheté cette ferme. Car telle eſt malheureuſement aujourd'hui la défiance du peuple. Le gouvernement n'eſt plus à ſes yeux qu'un être étranger avec lequel il croit devoir prendre ſes précautions, faire des actes & des traités.

Si donc le peuple vous paroiſſoit déſirer qu'on lui fit délivrer le ſel pour lequel il ſera taxé, il fraudra que le

gouvernement en faſſe les fournitures par élection, & chacun viendra recevoir la quantité à laquelle il ſera impoſé ſuivant un tarif que je crois auſſi néceſſaire d'adopter. Car toutes les têtes ne conſomment pas également, & ſi vous obligiez chacun à lever même quantité, vous feriez payer au pauvre une partie de ce que conſommeroit le riche. On remarque même une très-grande différence de la conſommation générale d'une province ſoumiſe aux grandes gabelles, d'avec celle que font les pays de ſaline ou petites gabelles; car lorſque la fourniture des premieres n'excede pas 9 liv. $\frac{1}{2}$ de ſel par perſonne, chaque tête en paroît conſommer 12 & 13 liv. dans les pays de ſaline, & 20 liv. dans les pays francs ou rédimés.

Je crois donc que pour obtenir une juſte régularité dans la répartition du ſel, il faut ordonner, 1°. que tout ménage qui ne ſera pas impoſé ni à la taille ni à la capitation, ne ſera pas non plus aſſujetti au devoir du ſel.

2°. Que tout chef de maiſon payant taille, induſtrie ou capitation, mais ayant moins de 500 liv. de rente, & n'ayant pas de domeſtique, ſera tenu de lever 6 liv. de ſel dans le pays de grande gabelle, & 8 liv. dans le pays de petite gabelle ou ſaline, par chaque perſonne au-deſſus de deux ans vivante dans ſa maiſon.

3°. Que tout fermier, manufacturier, marchand, gageant domeſtique, mais n'ayant pas de revenu, ſera tenu de lever 8 liv. de ſel dans le pays des grandes gabelles, & 10 liv. pour le pays de ſalines, par perſonne vivante dans ſa maiſon.

4°. Que tout chef ayant 500 & juſqu'à 3000 liv. de rente, ou ſeulement gageant domeſtique, ſans être ni fermier, ni manufacturier, ni marchand, ſera tenu de lever par chaque perſonne vivante chez lui 10 liv. de ſel dans les grandes gabelles, & 12 liv. dans les provinces des petites gabelles ou pays de ſalines.

5°. Que tout chef ayant 3000 & juſqu'à 6000 liv. de rente, ſera taxé à 11 liv. de ſel dans les grandes gabelles, & à 14 liv. dans les petites gabelles ou ſalines, par chaque perſonne vivante dans cette maiſon.

6°. Que tout chef ayant 6000 liv. de rente & au-delà, levera par chaque perſonne vivante chez lui 12 liv. de ſel dans le pays de grandes gabelles, & 15 liv. dans le pays de ſalines ou petites gabelles.

7°. Que tout aubergiſte, traiteur, chaircuitier, reſtaurateur, ſera taxé à 15 liv. de ſel dans les grandes ga-

belles, & 20 liv. dans les autres, & auſſi par chaque perſonne attachée à chacune de ces maiſons.

Vous ordonnerez encore que dans le rôle de répartition, on comprendra tout ménage, ſans aucune exception, ſoit de bourg ou de campagne, ſoit de ville ou de port-de-mer qui ne ſeroit pas claſſé dans l'article premier du préſent tarif; & à ce moyen vous recouvrerez aiſément le produit actuel de la ferme du ſel, & pourrez économiſer encore 18 à 20 millions chaque année, que la régie de cette ferme coûte à l'état.

Il en faudra cependant diſtraire les retraites, qu'il ſera néceſſaire d'accorder aux employés par les fermes du ſel & du tabac, & qu'on réformeroit par cette opération; mais l'état en gagneroit d'abord partie, & prépareroit un plus grand bien pour la génération future.

J'ai auſſi pendant long-tems recherché les moyens de combiner avec la deſtruction de la ferme ou régie des aides, la conſervation du revenu qu'elles produiſent, afin de pouvoir économiſer ou grandement diminuer les frais de régie, eſtimés aujourd'hui être de près de quatre millions par an pour ce ſeul article: mais dans tout ce qui m'a été préſenté à cet effet, je n'ai rien trouvé qui m'ait ſatisfait entiérement. Il me ſemble néanmoins qu'il ſeroit poſſible d'atteindre à cette fin déſirable, en demandant aux habitans de chaque ville, bourg, & autres lieux ſoumis aux droits de quatrieme & d'entrée, la ſomme que chaque année les aides produiſent pour la vente des liqueurs, dans le lieu avec lequel l'état traiteroit; & enſuite chaque ville ou bourg affermeroit à ſon bénéfice, ſoit à un, ſoit à pluſieurs aubergiſtes, cabaretiers, braſſeurs, limonadiers, les droits d'aides tenus du roi, on impoſeroit à chacun de ces gens telle taxe qu'il lui plairoit de fixer; le gouvernement remettant à chaque lieu abonné le droit de déterminer le nombre des détaillans de liqueurs ou de caffé, de traiter avec eux, & d'empêcher qu'aucun n'en ſoit débitant, ſans l'agrément & l'attache de la communauté.

Si le bail que paſſeroit la communauté avec les aubergiſtes, limonadiers & autres, ou la taxe qu'elle leveroit ſur eux, ne produiſoit pas la ſomme promiſe au gouvernement, alors le ſurplus ſeroit impoſé au marc la livre de la taille ou de l'induſtrie, ſur ceux des habitans ſujets aux entrées: mais j'oſe croire que, ſans recourir à cet expédient, chaque lieu pourra aiſément prélever ſur ſes détaillans le montant de l'abonnement fait avec le gouvernement, parce qu'il n'y auroit plus ou qu'il y auroit

moins de fraude, chacun étant intéreſſé à l'empêcher & à la déclarer, puiſque le bail ſeroit au profit de la communauté, & qu'elle ſeroit obligée de fournir ce qu'elle ne recevroit pas de ſes détaillans. Peut-être auſſi ce plan cache-t-il quelques défauts que je n'ai pas apperçus, & qui s'oppoſent à ſon admiſſion. Veuillez donc le faire examiner, & s'il étoit vrai qu'il pût remplacer la régie des aides, je vous engage à l'y ſubſtituer, à moins qu'on ne vous en préſente un meilleur encore.

Conſervez le centieme denier, l'inſinuation & les autres droits perçus, lors des aliénations. Ils ſont onéreux, vous dira-t-on; cela peut être, mais il faut des impôts, & ceux-ci ſont volontaires; car rien ne contraint un homme à acquérir. Conſervez auſſi le contrôle des actes, la perception en eſt ſimple & peu diſpendieuſe: il a cet avantage encore d'aſſurer la date des contrats, & cette formalité n'eſt pas inutile dans les provinces. Faites même exercer le droit de contrôle ſur tous les actes qui, quoique paſſés à Paris, ont été faits entre des perſonnes domiciliées dans les provinces, ou pour des biens qui ne ſont pas dans la juriſdiction du châtelet. Les notaires de Paris ont acheté le contrôle de leurs actes; mais leur privilege doit ſe borner au reſſort du châtelet; mais on ne prévoyoit pas alors que du fond du Béarn on viendroit faire paſſer ſes actes à Paris. Si les notaires reclament contre cette ordonnance, rembourſez-leur ce qu'ils ont payé pour l'exemption du contrôle des actes, & exercez ce droit ſur tout ce qu'ils paſſeront tant pour Paris qu'ailleurs.

Si vous ne croyez pas devoir entretenir les baux tels qu'ils viennent d'être paſſés pour les domaines de la couronne, ordonnez qu'il vous ſoit préſenté de nouveaux plans pour leur adminiſtration, & examinez-les avec le plus grand ſoin; car dans toute la finance, il n'eſt point d'article ſuſceptible d'une auſſi grande amélioration: autrefois ils faiſoient le ſeul patrimoine de nos prédéceſſeurs; & pendant pluſieurs ſiecles, les rois, pour ſoutenir leur maiſon, n'ont eu, avec quelques droits de traite & foibles tributs, d'autres revenus que ceux qu'ils retiroient de leurs domaines, lors même que le royaume, renfermé dans des limites très-étroites, comptoit dans l'étendue qu'il a maintenant, différens ſouverains ou grands vaſſaux qui tous avoient également des domaines, & qui aujourd'hui groſſiſſent ceux de la couronne par la réunion de ces différens pays, ou provinces, au corps de l'état. D'après cela, vous devez juger qu'ils doivent être conſi-

dérables;

dérables ; cependant vous trouverez qu'ils produiſent peu de choſe, parce que, depuis des ſiecles, hors de la main des rois, ils ſont en grande partie engagés à des ſeigneurs, à des particuliers qui les ont obtenus, les conſervent à vil prix, & qui, pour ſe perpétuer dans cette jouiſſance, ſe ſont faits autoriſer à employer beaucoup d'argent pour faire peu de choſe.

Malheureuſement encore on a engagé le plus grand nombre de ces biens, ſans préalablement s'être fait donner un dénombrement par bouts & côtés des appartenances & mouvances du bien engagé : le titre paſſé avec l'adjudicataire, porte ſeulement le fief-ferme de.... ſans déſignation de quotité, ſoit pour les terres, les prés, ou les bois ; & comme tous ces engagiſtes ſont en même tems propriétaires de terres ſeigneuriales & voiſines, le plus grand nombre d'entr'eux a réuni à ſes métairies, a fait avouer à ſes ſeigneuries les biens qui compoſoient le domaine engagé, & a ainſi dépouillé la couronne.

Ces entrepriſes ſur le domaine ſont plus ou moins anciennes. Il en eſt qui déja ont plus de 150 même plus de 200 ans de date. D'autres ſont plus récentes. La difficulté de démêler ce qui appartient à la couronne d'avec ce qui appartient propriétairement à l'engagiſte, & plus encore la crainte de nuire à beaucoup de grands & peut-être de ſe préjudicier à ſoi-même, ont déterminé chaque adminiſtrateur à garder le ſilence, & à laiſſer les choſes dans cet état.

Mais quelques perſonnes inſtruites dans cette partie, & déſirant le bien public, m'ont informé de ces différentes circonſtances. Elles m'ont encore repréſenté que les domaines de la couronne étant le patrimoine des rois, ils ne pouvoient demander d'impôt à leurs peuples que pour la dépenſe excédente le produit des domaines ; qu'ainſi la juſtice s'oppoſoit à ce que le monarque les accordât à un prix inférieur à celui qu'ils pouvoient valoir ; par la raiſon qu'étant inſuffiſans pour la dépenſe de l'état, il étoit obligé de reporter en taxe ſur la communauté la diminution faite ſur le produit de ces mêmes domaines.

Cette vérité démontrée m'a fait déſirer de rentrer dans ces biens. J'ai en conſéquence traité avec différentes compagnies auxquelles j'ai abandonné pendant 30 années la jouiſſance des domaines engagés, aux conditions par elles de continuer de payer au gouvernement une rente plus forte que celle que je recevois auparavant, & avec cette faculté encore de rentrer dans tous les biens domaniaux, en payant aux détenteurs des fonds la ſomme qu'ils avoient

donnée pour la jouiſſance de l'objet dont ils étoient engagiſtes.

J'ai cru devoir confier cette opération à des compagnies, & les y intéreſſer perſonnellement & uniquement, parce que j'ai ſenti qu'une régie qui ſeroit déſintéreſſée à cet objet, ou qui n'y auroit qu'un intérêt médiocre, n'entreprendroit qu'avec répugnance tous les travaux néceſſaires à cet effet; qu'elle n'auroit ni le courage ni la force de réſiſter aux hommes puiſſans, qui employeroient tout leur crédit à croiſer, à arrêter les travaux de la régie, & qui peut-être même déplaceroient ceux des régiſſeurs, qui ſe montreroient les plus intelligens, & en même tems les plus opiniâtres à faire revivre les droits du roi. Que le ſeul moyen de parer à ces inconvéniens, étoit d'en faire une affaire perſonnelle aux compagnies. Auſſi depuis qu'elles ſont établies, déja pluſieurs m'ont parlé pour les anéantir. On m'a objecté que ces biens étoient entrés en partage dans les ſucceſſions, non pas comme biens domaniaux, non pas comme objets repréſentans la ſomme que la famille avoit payée au gouvernement pour l'engagement, mais au contraire comme propres, mais comme produiſans la ſomme que ces biens rapportoient effectivement; que ſi je voulois rentrer dans leur poſſeſſion, j'allois porter la déſolation & l'effroi dans nombre de maiſons qui par leurs ſervices méritoient des graces de l'état.

J'ai répondu à toutes ces objections que la longue jouiſſance d'un bien domanial prouvoit ſeulement une grace long-tems continuée, mais non pas un titre pour s'y perpétuer; que pere de tous mes ſujets, je devois une égale protection & au pauvre dans ſa chaumiere, & au riche ſous ſes plafonds dorés; que je ne pouvois ſans commettre une injuſtice, tolérer que les biens domaniaux fuſſent tenus à un prix inférieur à celui qu'ils valent réellement; parce que cela me mettroit dans la néceſſité de ſurcharger mes autres ſujets; qu'ainſi je ne changerois rien à ce qui étoit ordonné.

Peut-être, & même je n'en doute pas, lorſque je ne ſerai plus, on fera près de vous la même tentative. Vous venez d'entendre les motifs qui m'ont déterminé, vous ferez ſur cela ce que vous croirez juſte. Ce qui dans ce moment me paroîtroit le plus convenable, ſeroit de demander à ces mêmes compagnies, de ſubſtituer dans le bail au mot faculté, celui d'obligation de leur part, de rentrer dans tous les domaines engagés de la couronne: car j'ai depuis réfléchi que cette condition, tant qu'elle man-

quera au traité, en rendra le bail peu utile & peu avantageux au gouvernement. Je crois que ces mêmes compagnies, ou d'autres, ne ſe refuſeroient pas à contracter cet engagement, en leur accordant qu'à dater où elles auront été miſes en poſſeſſion de l'objet retiré, elles en jouiront pendant trente années encore, en continuant de payer au gouvernement la ſomme ſeulement qu'auparavant il recevoit de l'engagiſte, & en conſentant que le bénéfice qu'elles feroient ſur cette jouiſſance leur appartienne, pour les dédommager de leurs ſoins, de leurs peines, de leurs travaux, de leurs frais de recherches & de procédure, & qu'à la fin des trente années elles puiſſent ſe faire payer par le gouvernement la ſomme, prix de l'aliénation, qu'elles auront rembourſée à l'engagiſte, des mains duquel elles auront reçu le bien domanial.

Mais quel que ſoit le parti auquel vous croirez prudent de vous arrêter pour retrouver les domaines, je vous prie, mon fils, de ne jamais conſentir à en faire une aliénation incommutable. Vraiſemblablement un jour on vous en fera auſſi la propoſition, comme un moyen d'acquitter les dettes de l'état. On vous dira encore, que les domaines ne rempliſſans plus l'objet pour lequel ils ont été conſervés, il ſeroit avantageux & au roi & à l'état qu'ils rentrent dans le commerce: que l'état y gagnera par les droits qu'il percevra ſur eux lors des mutations, & par l'épargne qu'il fera ſur les frais d'adminiſtration.

On ne peut en effet diſconvenir qu'il ne fut avantageux & au roi & au royaume, que les biens domaniaux fuſſent dans le commerce; mais ce ſeroit auſſi en ſuppoſant, qu'en les mettant hors la main du roi, ils ſeroient vendus ce qu'ils pourroient valoir; & la choſe eſt dans ce moment phyſiquement impoſſible, en ce que les détenteurs de ces fonds ne laiſſent apparoître qu'une foible portion de leur produit, que beaucoup même des engagiſtes ne connoiſſent ce produit que très-imparfaitement, par ce mêlange que leurs prédéceſſeurs ont fait de leur bien, avec les domaines de la couronne; & comme le produit d'un bien en détermine la valeur, que tout acquéreur veut avoir un revenu proportionné au capital qu'il donne, il s'enſuit que les biens domaniaux ne ſeroient pas dans ce moment vendus le dixieme denier de ce qu'ils valent réellement.

Vainement pour obtenir des encheres plus fortes, diroit-on aux enchériſſeurs, qu'étant ſubrogés aux droits du roi, ils pourront rechercher, peut-être découvrir de nouveaux revenus, non compris dans l'état fourni, mais ce-

pendant faisant partie du bien qu'ils acquerrent. Les enchérisseurs persuadés qu'ils n'auront aucun secours, qu'ils n'obtiendront aucune protection du gouvernement, lorsqu'il n'aura plus intérêt de leur en accorder, acheteront ce qui sera bien connu, & non pas des droits imaginaires.

Une autre raison s'oppose encore à l'aliénation des domaines ; c'est que dans la nation on est persuadé que les domaines de la couronne sont inaliénables ; leur inaliénabilité est une des trois maximes fondamentales de l'empire : ainsi quand la nation représentée par ses états, & concourant avec le roi, délibéreroit aujourd'hui qu'il est avantageux de vendre les domaines, cela ne rassureroit pas encore les acquéreurs ; ils craindroient que le siecle futur pensât différemment, & qu'il ne les dépouillât de leur acquisition. Cette crainte seroit mal fondée, dira-t-on, mais elle n'en produiroit pas moins cet effet, mais elle n'écarteroit pas moins nombre d'enchérisseurs ; & ceux-ci restans en moindre quantité, vous obtiendrez des prix moins avantageux, même de la portion connue de vos revenus.

Ne consentez donc jamais à leur aliénation : défendez même à vos ministres de vous proposer aucuns échanges, à moins que ce ne fut pour devenir propriétaire d'un terrein dont vous-même auriez désiré faire l'acquisition ; ou parce qu'il importeroit à la défense du royaume, au bien d'une ville, à sa sûreté, à son agrément, ou pour une perception plus facile de vos droits, de mettre un terrein dans vos mains ; autrement, je le répete, rejettez tout échange ; car dans ces sortes de marchés, la couronne est toujours lésée, quelque soin que prennent vos officiers, pour établir une juste balance entre les contractans.

La premiere raison que j'ai opposée à l'aliénation des domaines, ne seroit pas applicable à la vente des forêts, car celles-ci sont distinctes & séparées de tout autre propriété par des bornes bien connues ; mais la deuxieme objection reste dans toute sa force, & je crois qu'il est encore à désirer que le roi reste propriétaire des forêts, parce que la rareté des bois se fait de plus en plus sentir ; & que si les forêts appartenoient à des particuliers, ceux-ci plus occupé de jouir que de conserver, rapportant tout à l'intérêt du moment, chercheroient à augmenter le produit des coupes en anticipant sur les ventes.

Chaque forêt est aussi un objet très-conséquent, qui ne pourroit être acheté que par peu de personnes, & dès-lors à un prix très-modéré ; rarement on pourroit la diviser, parce qu'il faudroit que chaque adjudicataire eut au moins une coupe par année ; & pour la lui fournir, il faudroit

rapprocher les tems d'exploitation, ainſi nos forêts deviendroient bientôt des taillis.

Mais s'il eſt de l'intérêt de l'état, que la propriété des forêts reſte dans la main du roi, il eſt également utile & néceſſaire de changer le régime adopté pour leur adminiſtration; car celui qui eſt ſuivi maintenant eſt vicieux; il y a telle forêt qui fournit à peine de quoi payer les perſonnes attachées à ſa garde. Je ſerois donc d'avis qu'on les donnât à baux amphitéotiques, à la charge par l'adjudicataire de ſe conformer en tout à l'aménagement adopté pour la forêt, ſans pouvoir rapprocher ni retarder les coupes, ni anticiper d'une vente ſur l'autre. De cette maniere vous conſerverez toujours vos bois, & ils s'amélioreront entre les mains des adjudicataires, parce qu'intéreſſés à les défendre, ils ſauront bien empêcher qu'ils ſoient dévaſtés comme ils le ſont aujourd'hui. Vos revenus en augmenteront à l'inſtant même; car les compagnies qui ſe propoſeront d'en devenir adjudicataires ajouteront au profit actuel de la forêt ce qu'elles ſauveront du pillage, & régleront leurs encheres ſur ces deux produits. Elles feront même entrer dans leur eſtimation l'amélioration dont ces forêts ſont ſuſceptibles, ſoit en repiquant les terreins vagues, ſoit en y jettant des graines, & cet article eſt auſſi très-conſéquent: car il eſt des forêts dans leſquelles on pourroit exercer un régiment de cavalerie, ſans que la manœuvre fut rompue par la rencontre d'un arbre ou d'une ſépée. Mais pour que ces compagnies puiſſent faire ces améliorations, il faudra que les baux aient 100 ou même 120 ans de durée, afin que les entrepreneurs aient le tems de ſe rembourſer de leurs frais.

N'en faites pas une ferme générale, ce ſeroit compromettre vos intérêts & ceux de la nation. Car la compagnie avec laquelle vous traiteriez ne vous feroit jamais des conditions auſſi avantageuſes que vous en trouverez en affermant par partie; & devenue maîtreſſe du plus grand nombre des forêts du royaume, il ſeroit à craindre qu'elle n'exerçât un monopole ſur les bois. Ce plan aura cet avantage encore d'économiſer les frais de maîtriſe, & de diminuer de moitié les frais de garde, parce qu'on pourra obliger l'adjudicataire de payer l'autre moitié. Il ne faut pas le charger de la totalité, la conſervation de la fotêt s'y oppoſe. Car après que l'adjudicataire auroit exploité les ventes de bois qui ſeroient pour lui appartenir, n'ayant plus d'intérêt d'élever & de faire garder celles dont la coupe ne tomberoit qu'après l'expiration de ſon bail, il ſeroit à craindre qu'elles ne fuſſent aban-

abandonnées. Mais les frais de garde étant à moitié, la forêt ſera dans tous les tems également conſervée, en obligeant l'adjudicataire d'entretenir, pendant le cours de ſon bail, même nombre de gardes qu'il y en avoit dans les premieres années, & en les faiſant ſurveiller par un garde général aux frais du roi.

Ou ſi l'on vouloit que l'adjudicataire fut ſeul chargé & à ſes frais de la garde de la forêt, alors il faudroit lui aſſurer un quarantieme du produit de chaque vente, pendant les 30 années qui ſuivroient ſon bail, afin de l'intéreſſer à veiller ſur les bois : mais de ces deux plans je préférerois le premier. S'il s'élevoit quelques difficultés, relativement à l'exploitation des forêts, la connoiſſance en appartiendra au bailliage, dans l'arrondiſſement duquel la forêt ſeroit aſſiſe, mais ſans augmentation de gages pour les officiers de ces tribunaux.

Peut-être vous propoſera-t-on encore une refonte générale des monnoies, comme un moyen de vous procurer 60 ou 80 millions qu'on pourroit employer aux beſoins de l'état & à l'acquit des dettes ; pour obtenir votre agrément, on vous obſervera que c'eſt un uſage conſacré par tous les rois à leur avénement au trône, de réfondre les monnoies & que moi-même ainſi j'en ai uſé. Mais je ne vous engage pas moins à vous y refuſer, parce que cette opération, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, ne ſeroit profitable qu'aux directeurs de la monnoie, & coûteroit infiniment à l'état, tant par le déchet que par la main-d'œuvre. Si vous vous chargiez de cette perte, vous obéreriez le tréſor royal des frais qu'il en coûteroit pour la refonte ; ſi vous ordonniez que les eſpeces, ayant cours ſur la place, ne ſeroient payées à l'hôtel de la monnoie que relativement au poids qu'elles avoient lors de leur fabrication, & dont il ſeroit déduit encore le déchet de la refonte : vous diminueriez d'autant le numéraire, qui quoique dans la main de vos ſujets, n'en eſt pas à votre diſpoſition.

Ne conſentez donc pas à une nouvelle réfonte, je la crois contraire au bien général ; ſeulement dans les pieces que vous ferez frapper, ſubſtituez votre effigie à la mienne : ſi cependant quelques eſpeces, par le mouvement que leur imprime le commerce, & par le frottement habituel qu'elles y reçoivent, ſe trouvoient altérées, au point d'avoir perdu une partie de leur valeur primitive, ordonnez qu'on pourra ne les recevoir qu'au poids de leur valeur intrinſeque ; & à meſure qu'elles entreront dans vos cours des monnoies, on les refondra pour les mettre au titre qu'elles doivent

avoir : mais faites que ce changement s'opere peu à peu & insensiblement, sans violence ni secousse : comme aussi si des événements donnoient à quelques-unes de vos especes, une valeur plus considérable, que celle pour laquelle elle ont cours dans le commerce, ordonnez également qu'elles seront reçues au poids, & en ajoutant à leur valeur intrinseque le prix de la main-d'œuvre, vous empêcherez que ces especes soient enlevées de vos états, ou jettées dans le creuset des fondeurs, parce qu'il n'y auroit nul bénéfice dans le premier cas, & qu'il y auroit perte dans le second.

Ne consentez pas non plus, à moins que l'accord soit unanime entre tous les potentats de l'Europe, à changer le titre de votre monnoie, quelque soit le profit dont on pourroit vous flatter par cette opération ; car les especes n'ont pas seulement cours dans les domaines du monarque dont elles portent le cachet ; elles sont encore reçues par-tout où nous commerçons ; mais non pas suivant leurs signes, elles ne sont prises que suivant leur titre, c'est une marchandise qui ne se paye qu'en raison de son poids. Or, si vous affoibliſſiez votre monnoie, & qu'elle ne se trouvât plus en rapport avec celle des autres nations, voici les maux qui en seroient la suite.

Les états voisins frapperoient du numéraire à votre coin, ils viendroient avec ce numéraire acheter les denrées de vos provinces, le produit de vos fabriques : & laisseroient en payement une somme moindre que celle qu'ils auroient dû donner, & qu'entendoient toucher vos sujets. Si au moins ceux-ci pouvoient acquitter leurs dettes avec la même monnoie dont on auroit payé leur créance, il y auroit à peu près compensation, ou la perte ne frapperoit que l'excédent de la vente à l'achat : mais comme pareille loi, si vous la rendiez, n'auroit son exécution que dans vos domaines, & n'obligeroit que vos peuples : il s'ensuivroit que lorsqu'un étranger pourroit, d'après votre ordonnance, demander quittance des especes qu'il payeroit chez vous, & en raison de la valeur que vous leur auriez assignée ; ce même étranger, devenu créancier, pourroit aussi, suivant les lois de son pays, refuser de reprendre cette même monnoie, pour la valeur pour laquelle il l'avoit donnée comme débiteur.

C'est-à-dire que si ayant divisé dans vos états un marc d'or par 32 louis, & laissant à chaque louis sa valeur de 24 liv. ; lorsqu'ailleurs le marc d'or n'auroit cours que pour 720 ou 730 liv. tournois, un étranger se trouvoit débiteur envers un de vos sujets d'une somme de 100,000, &

créancier ſur un autre de pareille ſomme de 100,000 liv., il s'acquitteroit envers le premier avec à peu près 130 marcs d'or fondus dans vos eſpeces, & en recevroit plus de 137 du ſecond, parce qu'il faudroit cette quantité d'or pour fournir 100,000 dans la monnoie de cet étranger. Dès lors vous voyez combien il importe au bien & à la proſpérité de votre royaume de laiſſer votre monnoie au titre adopté généralement; & pour entretenir le niveau, de ne faire recevoir qu'au poids les eſpeces qui auroient été altérées, enfin de ne prendre ſur celles que vous ferez frapper, que le bénéfice d'uſage.

Malheureuſement ce bénéfice groſſira de peu de choſe la ſomme des revenus que nous venons de parcourir; & quoiqu'en y ajoutant les produits que vous pourrez retirer ſur les poudres, les ſalpêtres, les cartes, les amidons & ſur nombre d'autres articles dont je ne vous parle pas, il vous faudra encore, pour ſuffire aux beſoins de l'état, recourir à d'autres contributions, comme la taille, l'induſtrie, le vingtieme, la capitation: peut-être cependant on vous demandera d'abolir ces différents droits, & de les remplacer par un impôt territorial perçu en nature.

Rien de plus juſte, vous dira-t-on, qu'une pareille répartition, elle offre les moyens de faire diſparoître tout privilége, de faire ceſſer toute faveur particuliere, la terre payera; elle payera en raiſon de ſon produit; le cultivateur qui aura été aſſez malheureux pour perdre, par la grêle, ou par quelqu'autres événemens, une partie, peut-être même la totalité de ſa récolte, ne ſera plus pourſuivi, empriſonné pour le payement de ſes taxes: l'état en ſupportera une partie; il prendra part dans ce qui reſte, & cet homme ſera quitte. D'ailleurs que doivent les terres au gouvernement pour la protection qu'elles en reçoivent, elles lui doivent une portion de leur produit, mais leur produit n'eſt pas de l'or, il n'eſt qu'en denrées: & forcer le cultivateur à échanger ſes denrées contre de l'or, que lui demande le gouvernement, l'y contraindre dans un moment où les denrées n'ont pas de valeur, c'eſt prendre double taxe ſur cet homme, c'eſt la quadrupler, que de lui demander toujours la même ſomme, lors même que par des accidens ſon produit eſt moindre, quelquefois nul. Ce plan m'a été auſſi propoſé, & frappé des avantages qu'il préſente au premier apperçu, déja j'étois prêt de l'adopter, lorſque préalablement j'ai cru devoir conſulter ceux que je connoiſſois pour avoir le plus étudié l'agriculture.

Evitez, m'ont-ils répondu, d'embraſſer une pareille chimére.

chimére ; de tous les impôts celui-ci ſeroit le plus déſaſtreux en ce que ſa perception ſeroit ruineuſe & emploieroit un grand nombre de bras. Les fermes du ſel, du tabac & des aides n'ont d'autre vice que celui de néceſſiter une grande régie, d'avoir recours à des traitans, de diſſiper en frais de perception une partie du produit de ces droits ; cependant la plus diſpendieuſe de ces fermes ne coûte encore à l'état que 15 à 18 pour cent ; & quels murmures n'occaſionent-elles pas ? or ſi l'impôt territorial étoit adopté, il en coûteroit 30 peut-être 35, encore faudroit-il qu'il ne fût ni mis en ferme générale ni régi pour le compte du gouvernement ; car dans l'un ou l'autre de ces cas, ſa perception coûteroit peut-être 50 pour $\frac{0}{0}$: mais il faudroit qu'il fût confié à des aſſemblées, ou à des états provinciaux, qui auroient intérêt de faire rapporter à cette ferme tout ce qu'elle pourroit produire. Cependant en l'adminiſtrant, ainſi que feroit un pere de famille, avec ſageſſe & économie, cela ne pourroit empêcher encore que lorſqu'on préleveroit ſur les contribuables une ſomme de 150, 000, 000, il n'en entreroit que 100 à 105 dans le tréſor royal ; par la raiſon qu'il faudroit dans chaque paroiſſe paſſer des baux de la dixme royale, & qu'il n'eſt pas de fermier qui voulût ſe charger d'un fermage de 3000 liv. s'il n'y appercevoit un bénéfice de 600 liv. au moins. Je doute même qu'on trouvât à paſſer beaucoup de baux à ce prix ; or 600 liv. pris ſur 3000 liv. font déja 20 pour cent.

La collecte de la dixme royale coûteroit au moins 300 liv. ſur 3000 liv. ce qui feroit encore 10 pour cent ; les débris des voitures & des chars, tant pour recueillir la récolte que pour en porter le produit au marché, doivent encore être eſtimés 100 à 120 liv. par an, ce qui fait 3 ou 4 pour cent : ainſi ce droit qui au premier coup-d'œil paroît ſi juſte & ſi ſimple, ſeroit cependant ruineux par ſa perception, & encore ce ne ſeroit pas-là ſon ſeul inconvénient.

Dans chaque paroiſſe, il faudroit des bâtimens pour reſſerrer la dixme royale : quels frais immenſes ces établiſſemens n'occaſionneroient-ils pas ? Si le gouvernement vouloit s'éviter cette dépenſe, & affermer à la charge par l'adjudicataire de ſe fournir des granges, des greniers & des caves, il réduiroit à un très-petit nombre les enchériſſeurs ; car dans chaque paroiſſe peu de gens ont des bâtimens en quantité plus que ſuffiſante : & comme il n'y a que la concurrence qui fait porter les choſes à leur valeur, il ſeroit à craindre que dans nombre de paroiſſes le gouvernement reçut la loi, & fût obligé d'accorder la dixme avec

un bénéfice de plus de 40 pour cent en faveur de celui qui se rendroit adjudicataire.

Presque toujours cet adjudicataire seroit lui-même cultivateur, dès-lors il consommeroit tous les fourages de la dixme royale ; & les terres des particuliers, privées d'une partie de l'engrais que chaque année elles reçoivent, se détérioreroient très-promptement : déja la dixme ecclésiastique n'est que trop funeste, relativement aux pailles qui se levent sur toute la paroisse, & qui ne se rachetent que par un ou deux particuliers.

Quelques personnes me parlerent encore du danger qu'il y auroit que des compagnies se rendissent adjudicataires, qu'elles fissent des magasins, qu'elles spéculassent sur les grains, qu'elles amenassent la disette dans l'état ; je m'arrêtai peu à ces bruits, parce que jamais compagnie ne pourra soutenir la concurrence d'un fermier installé, établi sur les lieux, & régissant par lui-même, & parce qu'un libre commerce de grains détruira toujours ces sortes d'accapareurs ; mais je n'ai pû me refuser à la force des raisonnemens que je viens de vous rapporter : & comme je ne vis pas de moyen de parer à ces inconvéniens, j'abandonnai ce projet ; je l'abandonnai, parce que la somme des besoins de l'état étant indépendante des frais de régie, j'ai pour principe que dans le choix des impôts, il faut toujours préférer ceux dont la perception est la moins dispendieuse ; & que s'il étoit dans l'ordre des choses possibles de connoître pour combien chacun doit contribuer à la somme produite par ces différens impôts, il faudroit détruire toutes les taxes, & demander à chaque personne de verser cette somme directement dans le trésor royal.

Cette raison me détermina à laisser subsister la taille, les vingtiemes, la capitation, comme moins coûteux & plus simples dans leur régie ; & tant que les besoins de l'état vous forceront à demander des contributions, je crois qu'il faut les lever de cette maniere. Mais je vous engage à adopter une mesure appliquable sur le plus grand, comme sur le plus petit : à changer celle qui régit la capitation ; car je ne trouve pas d'impôt plus inégalement réparti ; & dans un des chapitres suivants, je me propose de vous en démontrer les vices, ainsi que ceux qui se sont introduits dans la confection & entretien des routes, & des moyens qu'il faudroit adopter pour y apporter remede : je vous invite encore à diminuer les tailles, aujourd'hui elles s'imposent à 2 sols pour liv. du prix de la location ; les accessoires s'élevent encore à 2 sols 6 deniers, ce qui

porte le prix total de la taille à 4 sols 6 derniers pour liv. du revenu de la ferme : ce droit est trop fort, il a fait abandonner l'exploitation de nombre d'héritages, dans celles de nos provinces méditéranées, qui ne sont que cultivatrices, & que le commerce ne soutient pas. Il faut donc réduire ce droit à 3 sols pour liv. ; mais désormais plus de priviléges ; s'il pouvoit y en avoir, ce seroit en faveur des gens peu fortunés, & nous, par un renversement de tous principes, nous n'en avons accordé qu'aux riches, nous leur permettons d'exploiter en exemption de taille un domaine qui dans la main de leur fermier auroit payé à l'état, 7 à 800 liv. par an : nous leur permettons d'enclore, d'enfermer des terres, des bois, des prairies qu'ils exploitent dans leur parc, sans acquitter aucuns droits. On m'a même cité, à ce sujet, un particulier, gros terrien à la vérité, dont les réserves s'élèvent chaque année à près de 30,000 liv., & pour lesquels il n'est pas même imposé aux vingtiemes ; enfin nous avons encore souffert que les denrées, gibier, volaille qu'ils feroient arriver à Paris, comme provenants de leur domaine, quoique souvent ce sont des pourvoyeurs qui les y déposent, passeroient par nos barrieres, en exemption de tous les droits qu'on perçoit sur ce qui est destiné à l'aliment des autres habitans sans terres, & sans propriété. Toutes ces choses, mon fils, sont autant d'abus qui pesent sur la communauté, & qu'il faut faire disparoître ; même les priviléges accordés aux maîtres de postes : aujourd'hui ces sortes de commission, loin d'être onéreuses, sont au contraire la source de beaucoup de fortune pour cette classe de citoyens ; car il n'est pas rare d'en voir parmi eux qui, après 20 ans d'établissement, se retirent avec 300,000 liv. de bien.

La taille dans les villes doit être assise différemment, car un homme dans une occupation de 4 ou de 500 liv. par an, peut y faire un commerce de 500,000 liv. peut-être d'un million, & y bénéficier proportionnément. Comme un cultivateur, il doit au gouvernement pour la protection qui lui est accordée, une part dans ses profits. Ces profits seront estimés par les habitans de la paroisse, comme cela se pratique, & il en paiera un douzieme au gouvernement, au lieu d'industrie. Vous abolirez ensuite cet impôt dans tous vos états, hors dans Paris, où tout continuera d'être administré comme par le passé, avec cette différence seulement que le sel y sera libre, (ainsi que le tabac, si vous trouvez con-

venable d'abolir cette ferme) & qu'on reverſera le produit du ſel ſur la capitation ; car l'immenſité de cette ville, ſa population ne permettent pas de ſuivre ici les regles applicables ailleurs ; & comme le produit de ſes entrées eſt trop conſidérable pour que l'état puiſſe y renoncer, que la perception n'en eſt ni génée, ni diſpendieuſe, je crois prudent de n'y faire de changements que relativement au ſel & au tabac.

Vous ordonnerez enſuite que chaque paroiſſe ſera tenue de choiſir parmi ſes habitants un collecteur qui ſera chargé de recueillir tous les deniers royaux moyennant une remiſe ſeulement de 3 den. pour liv., d'en faire paſſer le montant à un receveur-général, qui ſera établi dans chaque province, & auquel il ſera ſeulement attribué une ſomme de 10,000 liv. par an ; & qui ſera chargé de faire paſſer le montant de ſa recette au tréſor royal à la fin de chaque mois.

De cette maniere loin de diminuer vos revenus, vous les verrez augmenter de quelques millions, & vous pourrez encore offrir à vos peuples la remiſe d'un droit d'autant plus onéreux pour la nation, qu'il la rend tributaire envers l'étranger pour une ſomme de 6 millions au moins par an ; qu'il la prive des travaux journaliers de 40,000 hommes perdus pour elle, & que chaque année il fournit à mille citoyens, l'occaſion de ſe rendre criminels.

Si cependant l'anéantiſſement de la ferme du tabac, l'arrangement des procès, la diminution ſur les tailles fixées à 3 ſols pour liv. ſi le tout enfin ne ſe trouvoit pas avantageuſement compoſé par l'abolition de tous les frais de régie & par l'économie dont chaque département eſt ſuſceptible, ainſi que je vous le démontrerai dans les chapitres ſuivant ; que trompé par mes calculs, les différends changements que je vous propoſe, opéraſſent un déficit dans votre recette, ou que pour fournir à des beſoins impérieux il vous fallût augmenter vos revenus de 30, 40 ou même 50 millions par an, je n'en perſiſte pas moins dans le plan que je vous propoſe, & pour remplir le vide que cela vous occaſionneroit, voici la ſource dans laquelle je vous invite à puiſer.

Ordonnez que ſur toutes les penſions ou traitemens faits par le gouvernement, il ſera perçu même denier que ſur les biens fonds ; car tous les penſionnaires du gouvernement ou gagés par lui, doivent contribuer aux charges, au ſoutien de l'état qui verſe ſur eux ſes dons & ſes graces.

Ordonnez que sur tous les effets publics non royaux, ayant cours sur la place, il sera prélevé les vingtiemes de leur produit, qui sera estimé à cinq pour cent de la valeur qu'auront ces effets. Car lorsque quelqu'un achete une action de la compagnie des Indes ou dans toute autre entreprise, il ne mérite pas plus la protection du gouvernement que son voisin, quand celui-ci achete un bien imposé pour l'état. Tous deux dans cet instant agissent par des spéculations différentes, mais qui sont uniquement relatives à eux & non au gouvernement. Le premier se détermine pour l'action de la compagnie des Indes, parce que tous événemens calculés & déduits, il croit appercevoir que ses capitaux lui produiront au moins autant qu'en achetant un bien fonds. Tel est le vrai motif de sa détermination, & non pas celui d'ouvrir à sa patrie une nouvelle branche de commerce; de se rendre utile à ses concitoyens, soit en leur apportant des denrées que la nature ne fait croître que loin de nous, soit en procurant à son pays la faculté de se défaire avec avantage de son superflu. Il est fort aise que de son entreprise il en résulte tous ces avantages; mais ils sont tous subordonnés à son gain. Le gain est la seule chose que consulte tout individu qui prend part à des entreprises mercantiles, & cela est d'une telle vérité, que si son entreprise ne lui étoit pas profitable, il l'abandonneroit aussitôt, quelqu'avantageuse qu'elle fût à sa nation. Toutes actions dans des affaires publiques & connues doivent donc être imposées en raison de leur produit, parce qu'une action représente une somme, parce qu'une somme est un bien, un bien aussi précieux qu'une maison ou une terre, si cette somme est équivalente à la valeur de ces objets.

Ordonnez encore, non pas que le propriétaire ne pourra délivrer de quittance à son fermier que sur du papier timbré, ce seroit mettre un nouvel impôt sur les propriétés qui ne sont déja que trop chargées, & il ne faut recourir à ce moyen que dans les grandes extrêmités & momentanément; mais qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucuns billets ni effets que sur un papier que vous ferez frapper à cet effet & qui sera ainsi conçu :

De Bon pour
Au je payerai
à M. ou ordre
la somme de
valeur reçue

Ce papier ne pourra servir que pour une somme au-dessous de cent livres & se vendra dix sols.

De Bon pour
Au je payerai
à M. ou ordre
la somme de cent
valeur reçue

Ce papier ne pourra servir que pour une somme au-dessous de deux cents livres, & se vendra quinze sols.

Les effets qui doivent être de 200 liv. & au-dessous de 300 liv. porteront la somme de 200 imprimée, ils se vendront 1 liv. 15 s. & ainsi de suite en augmentant de 10 s. par cent jusqu'à 25000 liv.

Il sera envoyé de ce papier dans tous les bureaux du contrôle des actes ou de la loterie, ou chez telle personne que la régie choisira, afin que le public puisse facilement s'en procurer, & le produit sera rapporté à la régie, sauf la remise qu'elle accordera, mais aux personnes seulement qui déja ne tiendront pas un état lucratif de la ferme ou du gouvernement. Vous ordonnerez en même tems que tous les billets faits antérieurement & qui ne seroient pas remboursés à l'époque que vous aurez fixée, seront contrôlés en raison de 10 s. pour cent liv. tournois, & ce sous peine de nullité desdits billets.

Peut-être les négocians se récrieront-ils que c'est mettre des gênes, des entraves aux affaires. Mais quand l'état se trouve dans la fâcheuse position de n'avoir que le choix des maux, il doit toujours préférer celui qui pesera le moins sur la communauté. Or un droit sur les biens ou sur les personnes seroit cent fois plus aggravant: car pouvez ou ne pouvez pas, une fois imposé, il faut payer; au lieu que celui-ci a l'avantage d'être libre comme la poste, puisqu'on ne sera pas plus forcé de faire des billets qu'on n'est contraint d'écrire. Il sera encore aisé à régir, peu dispendieux dans sa perception, en faisant faire la distribution de ce papier par les contrôleurs des actes & buralistes, lorsque dans les lieux il se trouvera l'un ou l'autre de ces officiers.

Je ne sais jusqu'où le produit de ce nouvel impôt s'élevera, mais il doit être considérable, & j'imagine qu'il remplira facilement le vuide que feront dans les revenus les changemens que je vous propose.

De ces différentes réformes il résultera un autre bien qui sera également agréable à la nation; ce sera de faire disparoître ces fastueux traitans dont tout le mérite est de s'engraisser du sang du peuple qu'ils insultent ensuite par un luxe scandaleux.

Mais, mon fils, gardez-vous de croire que la nouvelle source qu'on vient de vous indiquer, n'est que pour vous

faciliter les moyens de puiſer avec plus d'abondance dans la bourſe de vos ſujets ; dépoſitaire des fonds de l'état, vous devez n'en uſer que pour le bien, l'utilité & l'avantage des peuples ſoumis à votre gouvernement ; vous devez être d'autant plus ménager de ſes contributions, qu'il ne connoît d'autre regle, qu'il ne met d'autre borne à ſes tributs, que la diſcrétion de ſon roi. Idolâtre de ſes maîtres, ſe confiant à leur amour, le français n'a rien qu'il ne ſoit prêt de leur ſacrifier, il met ſa félicité à leur plaire, il vole au-devant de leurs deſirs. Mais plus ſon dévouement eſt étendu, plus il eſt ſans réſerve, plus auſſi vous vous devez de veiller à ce qu'on n'emploie qu'avec fruit les revenus de l'état. Ces revenus ! Savez-vous, mon fils, de qui ils ſont compoſés ? des veilles, des ſueurs, du jeûne de la moitié de la nation. C'eſt en ſe condamnant à ne vivre que de chataignes, de ſeigle ou de ſaraſin, c'eſt en ſe privant d'en manger la quantité néceſſaire, c'eſt en fermant l'oreille aux cris de leurs enfans qui leur demandent du pain, que des milliers de vos ſujets acquittent leurs taxes. C'eſt chaque année, en empriſonnant nombre de peres de famille, c'eſt en arrachant de deſſous le malheureux la paille ſur laquelle il ſe repoſoit, pendant la nuit, des fatigues du jour, que les collecteurs parviennent à recueillir la ſomme qui leur eſt demandée. Voilà, & le tableau n'eſt pas chargé, voilà ce que coûtent ces revenus de l'état.

Oh ! mon fils, ſoyez-en avare, & votre regne n'en ſera que plus éclatant & plus illuſtre. Car ſachez qu'un roi eſt moins grand par les conquêtes qu'il fait, quand elles ne ſont point avouées par la juſtice & entrepriſes pour le bien de ſon peuple ; qu'il éleve à ſa mémoire des monumens moins durables, quand il ordonne des édifices ſomptueux, mais inutiles, imprimât-il ſur eux une magnificence inconnue juſqu'à nous, qu'un monarque, qui tout entier au gouvernement de ſes états, en adminiſtrera les revenus moins en maître qui diſſipe ſes rentes, qu'en économe ſage, qui ne les emploie qu'avec utilité ; qui ſous ſon regne, fera reſpecter la juſtice & honorer la divinité ; qui mettra ſa ſatisfaction & ſa gloire à faire le bonheur de ſon peuple. Celui-ci ſeul, ſera pendant ſa vie chéri & reſpecté de ſes ſujets ; il deviendra l'arbitre de ſes voiſins ; après ſa mort on invoquera ſon ombre ; les peres conduiront leurs enfans ſur le tombeau de ce vertueux roi, ils leur en raconteront la vie, ils leur en retraceront l'image & les vertus ; à l'encens qu'ils brûleront ſur ſa cendre, ils mêleront leurs larmes ; dans leur intérieur ils lui éleveront des autels, ſon nom devenu ſacré, paſſera d'âge en âge juſqu'à

la postérité la plus reculée ; & 20 siecles après il ne sera encore prononcé qu'avec émotion & attendrissement.

C'est ainsi que parmi nous on cite encore les noms de ces princes bienfaisans dont la postérité reconnoissante a fait des demi-dieux ; & déja nous ignorons qui a bâti, quoique depuis, ces fameuses piramides destinées peut-être à exister jusqu'à la consommation des siecles. Oh ! mon fils, veuillez aspirer à la gloire d'être le pere de votre peuple ; elle sera pour vous d'autant plus facile à acquérir, que depuis plus d'un siecle, la nation que vous allez gouverner, gémit sous le poids des impôts, & que pour les alléger, vous aurez seulement besoin de retrancher les abus qui se sont introduits dans le gouvernement.

FIN.